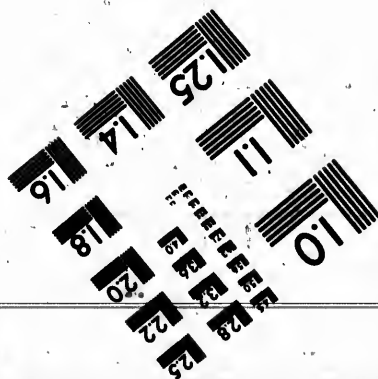
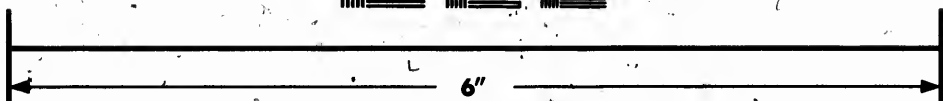
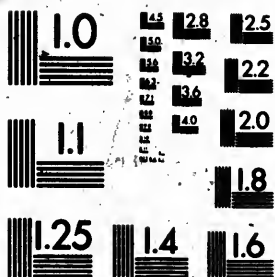


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

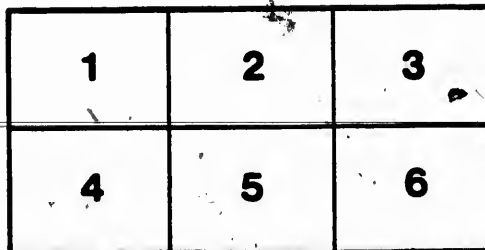
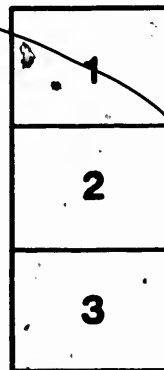
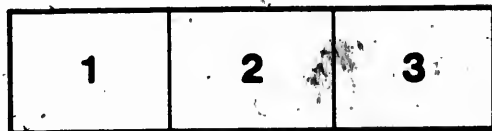
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

25
M

CO

DE

Sur l
de

Avec

Conten



DE

287
MÉMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,
Sur les possessions & les droits respectifs
des deux Couronnes en Amérique;
Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME CINQUIÈME,

*Contenant les Pièces justificatives des Mémoires
sur les limites de l'Acadie.*

C. G. Plante



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI.

De

P

h

T A B L E

Des Pièces contenyes dans le cinquième
volume.

P I È C E S J U S T I F I C A T I V E S concernant
les limites de l'Acadie.

TROISIÈME PARTIE. Pièces produites
par les Commissaires du Roi pour servir
de preuves à leurs Mémoires des 21
septembre & 16 novembre 1750, & 4
octobre 1751. page 1

I. Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angle-
terre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à
Jean Cabot, citoyen de Venise, & à ses fils,
de naviguer sous pavillon d'Angleterre: ibid.

II. Extrait tiré d'une carte de Sébastien Cabot,
gravée par Clément Adams. 7

III. Discours de Sébastien Cabot, sur ses dé-
couvertes, à Galeatius Butrigarius, Legat du
Pape en Espagne. 9

IV. Commission de François I.^{er} à Jacques Quar-
tier, pour l'établissement du Canada, du 17
octobre 1540. 11

V. Lettres patentes de la Reine E'lisabeth, du
11 juin 1578, en faveur du chevalier Hum-
frey Gilbert, pour former un établissement en
Amérique. 15

VI. Lettres patentes de la Reine E'lisabeth à
Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le

- passage du nord-ouest à la Chine, du 6 février 1583. 24
- VII. Lettres patentes de la Reine E'lisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies. 31
- VIII. Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598. 40
- IX. Lettres patentes pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603. 47
- X. Lettres patentes qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603. 53
- XI. Lettres patentes de Jacques I.^{er}, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve. 56
- XII. Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain. 61
- XIII. Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour qui en étoit Vice-roi, en faveur du sieur de Champlain. 85
- XIV. Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidant en son royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre. 70
- XV. Acte pour l'établissement de la compagnie des cens associés pour le commerce du Canada,

T A B L E.

V

Chine, du 6 fe-
24
Reine Elisabeth,
seur du chevalier
d'effemens de nou-
31
enant général du
ur le sieur de la
8. 40
r de Monts, de
e & pays circon-
3.
47
lent au sieur de
aite exclusive des
olse Saint-Lau-
ve du Canada,
53
r, du 27 avril
e Northampton,
ablissement d'une
56
t en la nouvelle
r 2, par M. le
t général audit
hamplain. 61
t en la nouvelle
par M. le Duc
oi, en faveur du.
85
8 mai 1627,
sujets & autres
ire aucun com-
70
e la compagnie
e du Canada,

contenant les articles accordés à ladite compa-
gnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29
avril 1627. 75

XVI. Lettre de David Kerk au sieur de Cham-
plain, pour le sommer de lui remettre le Canada,
du 7 juillet 1628. 108

XVII. Réponse du sieur de Champlain à la lettre
de David Kerk, qui le sommoit de lui remettre
le Canada. 109

XVIII. Lettre de Louis & Thomas Kerk au
sieur de Champlain, pour le sommer de leur
remettre la ville de Québec, du 19 juillet
1629. 112

XIX. Réponse du sieur de Champlain à Louis
& Thomas Kerk, pour la capitulation de
Québec, du 19 juillet 1629. 113

XX. Capitulation de Québec, articles demandés
par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19
juillet 1629. 114

XXI. Concession faite à M. le commandeur de
Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix,
dans la nouvelle France, du 19 mai 1632.
117

XXII. Concession de la compagnie de la nouvelle
France, à Charles de Saint-Etienne sieur de
la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du
fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean,
du 15 janvier 1635. 119

XXIII. Lettre du Roi Louis XIII, au sieur
d'Aunay Charnisay Commandant es forts de
la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des
Etchemins en la nouvelle France, pour régler
les bornes du commandement entre lui & le sieur
de la Tour, du 10 février 1638. 121

- XXIV. *Ordre du Roi au sieur d'Aulnay Char-*
nifay, de faire arrêter & repasser en France le
sieur de la Tour, du 13 février 1641. 123
- XXV. *Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la*
délibération de la compagnie de la nouvelle
France, & le traité fait en conséquence entre
ladite compagnie & le député des habitans de
la nouvelle France, du 6 mars 1645. 124
- XXVI. *Prolongation de la commission de Gou-*
verneur & Lieutenant général à Québec, accor-
dée par le Roi au sieur Huault de Montmagny,
du 6 juin 1645. 127
- XXVII. *Provisions en faveur du sieur de Lauzon,*
de la charge de Gouverneur & Lieutenant
général du Roi en Canada, du 17 janvier
1651. 130
- XXVIII. *Provisions pour le sieur Nicolas Denys,*
de Gouverneur & Lieutenant général en Ca-
nada, renfermant & désignant les bornes &
étendue de son gouvernement, du 30 janvier
1654. 132
- XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16*
août 1654. 138
- XXX. *Traduction informe de la concession faite*
par Cromwel, aux sieurs Charles de Saint-
Etienne, qualifié baron d'Ecosse, Croivru
& Temple, du 9 août 1656. 144
- XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la*
nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Ar-
genson, du 26 janvier 1657. 151
- XXXII. *Arrêt portant défenses à tous habitans*
de la nouvelle France d'en sortir sans le congé
du Gouverneur, du 12 mars 1658. 154
- XXXIII. *Concession des isles de la Magdeleine*

T A B L E.

vij

er d'Anluy Char-
passer en France le
rier 1641. 123

Majesté approuve la
nie de la nouvelle
n conséquence entre
ité des habitans de
rs 1645. 124

ommission de Gou-
al à Québec, accor-
li de Montmagny,
127

du sieur de Lauson,
eur & Lieutenant
1, du 17 janvier
130

ur Nicolas Denys,
nt général en Ca-
nant les bornes &
1, du 30 janvier
132

-Royal, du 16
138

la concession faite
Charles de Saint-
Ecosse, Croivn
56. 144

Gouverneur de la
du Vicomte d'Ar-
7. 151

es à tous habitans
sortir sans le congé
1658. 154

de la Magdelein

& de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19
janvier 1663. 157

XXXIV. Lettres patentes du Roi, qui établis-
sent le sieur de Mézy, Gouverneur pour trois
ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent
dans la nouvelle France, à la place du sieur
Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Ma-
jesté, du premier mai 1663. 159

XXXV. Association pour l'exploitation de l'isle
de Saint-Jean, & autres, concédés au sieur
Doublet, du 1^{er} février 1664. 161

XXXVI. Edit du Roi, portant établissement
d'une Compagnie des Indes occidentales, pour
faire tout le commerce dans les isles & terres
fermes de l'Amérique, & autres pays; aux
concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemp-
tions & privilèges y contenus, du 28 mai
1664. 166

XXXVII. Extrait de la lettre du Comte d'Es-
trades au Roi, du 27 février 1662. 187

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades;
du 4 mars 1662. 191

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 13 mars 1662. ibid.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades,
du 18 mars 1662. 198

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 27 novembre 1664. 199

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 25 décembre 1664. 200

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades,
du 29 août 1665. 201

Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte
d'Estrades, du 20 mai 1667. 203

- Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi ;
du 9 juin 1667.* 203
- Extrait de la lettre du Comte d'Estrades à M.
de Lionne, du 9 juin 1667.* 205
- Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 6 juin 1667.* 206
- XXXVIII.** *Lettre du Colonel Temple au sieur
du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de
restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.*
207
- XXXIX.** *Ordre du Roi d'Angleterre au Co-
lonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie,
à la France, du 8 mars 1669.* 208
- XL.** *E'dit du Roi, portant révocation de la Com-
pagnie des Indes occidentales, & union au
domaine de la Couronne, des terres, isles,
pays & droys de ladite Compagnie; avec per-
mission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafi-
quer, &c. du mois de décembre 1674.* 210
- XLI.** *Concession de la terre de Soulange sur la
rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de
Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12
octobre 1676.* 219
- XLII.** *Concession de la terre de Soulange sur la
rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau,
Intendant de la Nouvelle France, du 12 octo-
bre. 1676.* 222
- XLIII.** *Concession au sieur Joibert de Soulange,
du fort de Gemisik, par M. le Comte de
Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16
octobre 1676.* 225
- XLIV.** *Concession au sieur Joibert de Soulange,
du fort de Gemisik, par M. Duchesneau,
Intendant de la Nouvelle France, du 16 octo-
bre 1676.* 228

Estrades au Roi;
203

Estrades à M.
205

Estrades au Roi;
206

Temple au sieur
l'empêchent de
vendredi 1668.
207

Angleterre au Co-
stituer l'Acadie,
208

tion de la Com-
, & union au
s terres, isles,
agnie; avec per-
sonnalité d'y trafi-
1674. 210

Soulange sur la
M. le Comte de
Canada, du 12
219

Soulange sur la
Duchesneau,
e, du 12 octo-
222

rt de Soulange,
le Comte de
Canada, du 16
225

rt de Soulange,
Duchesneau,
ce, du 16 octo-
228

XLV. *Concession de Chigniton ou Beaubassin,*
au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le
Comte de Fromenac, Gouverneur du Canada,
du 24 octobre 1676. 232

XLVI. *Concession de Chigniton ou Beaubassin,*
au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Du-
chesneau, Intendant de la Nouvelle France,
du 24 octobre 1676. 235

XLVII. *Extrait d'un Mémoire de 1684, sur*
l'étendue des terres du Canada, adressé au
Roi par M. de Meules, Intendant de la
Nouvelle France. 238

XLVIII. *Requête des habitans de la côte du*
sud du fleuve Saint-Laurent. 1684. *ibid.*

XLIX. *Concession des sieurs de la Barre, Gouver-*
neur du Canada, & de Meules, Intendant
de la Nouvelle France, au sieur d'Amours,
Ecuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de
Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec
la confirmation du 24 mai 1689. 243

L. *Concession de M. de la Barre, Gouverneur du*
Canada, & de M. de Meules, Intendant
de la Nouvelle France, à René d'Amours, sieur
de Clignancourt, des terres à la rivière de
Saint-Jean, près de Medoclet, du 20 sep-
tembre 1684. 248

LI. *Mémoire de M. de Meules, Intendant du*
Canada, sur la baie de Chedabouctou. 1686.
252

LII. *Concession à la rivière de Saint-Jean, du*
lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre
Chefnet, Ecuyer, sieur du Breuil, par MM.
de Denonville & de Champigny, Gouverneur
& Intendant de la Nouvelle France, du 7
janvier 1689. 254

Guillaume & la
province de la
elle Angleterre,
256

Commandant les
que, à M. de
ri-Royal, pour
, du 3 octobre
330

Commandant en
é Britannique,
de la Nouvelle
tome II, page
331

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

TROISIÈME PARTIE*.

Contenant les Pièces produites par les
Commissaires du Roi, pour servir de
preuves à leurs Mémoires des 21 sep-
tembre & 16 novembre 1750, &
4 octobre 1751.

I.

LETTRES PATENTES de Henri VII,
Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6,
pour permettre à Jean Cabot citoyen de
Venise, & à ses fils, de naviguer sous
pavillon d'Angleterre.

Hackluyt, tome 111, page 4.

HENRICUS, HENRI, par la
Dei gratiâ, Rex grace de Dieu,
Angliæ & Franciæ, Roi d'Angleterre &

* AVERTISSEMENT.

ont les pièces qui forment cette troisième partie, celles qui
Tome V.

Lettres
de Henri VII
pour
Jean Cabot.
1495-6.

de France, & Seigneur d'Irlande: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sàvoir faisons que Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amis Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sébastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils vou-

& Dominus Hibernia, omnibus ad quos litteræ nostræ pervenerint; Salutem. Notum sit & manifestum quod dedimus & concessimus ac per præsentès damus & concedimus pro nobis & hæredibus nostris, dilectis nobis Joanni Cabato civi Venetiarum, Ludovico, Sebastiano, & Sancio, filiis dicti Joannis, & eorum ac cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, plenam ac liberam auctoritatem, facultatem & potestatem navigandi ad omnes partes, regiones, & sinus maris orientalis, occidentalis & septentrionalis, sub banneris, vexillis & insigniis nostris, cum quinque navibus seu navigiis, cujuscumque portituræ & qualitatæ existant, & cum & tantis nautis

sont comprises sous les numéros depuis I jusqu'à XX & XXX XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent éparées dans dix livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trois, comme n'ayant point été imprimées; au moins l'on ignore qu'il y en ait d'autres.

Lettres
de Henri VII
pour
Jean Cabot.
1495-6.

imus Hibernia,
ad quos litteræ
servenerint; Sa-
Notum sit &
lum quod dedi-
concessimus ac
sentes damus &
nus pro nobis
redibus nostris,
nobis Joanni
civi Venetiarum,
co, Sebastiano,
cio, filiis dicti
, & eorum ac
et eorum hæredi-
deputatis, ple-
liberam aucto-
a, facultatem &
tem navigandi
es partes, regio-
& sinus mari-
lis, occidentali-
tentrionalis, su-
is, vexillis &
is nostris, cum
ne navibus su-
is, cujuscumque
ræ & qualitat-
nt, & cum
antis nautis &
squ'à XX & XXX
nt éparfés dans ces
Commissaires Ang-
au nombre de trois
ins l'on ignore qu'il

ominibus, quot &
quantos in dictis navi-
bus secum ducere volue-
runt, suis & eorum pro-
priis sumptibus & ex-
pensis, ad inveniendum,
discoperiendum & in-
vestigandum quascum-
que insulas, patrias,
regiones sive provincias
gentilium & Infide-
rum quoruncumque,
quâcumque parte
mundi positas, quæ
Christianis omnibus
tè hæc tempora fue-
runt incognitæ. Conces-
sus etiam eisdem &
cuiuscumque, eorum-
& cujuscumque eorum
redibus & deputatis,
licentiam dedimus
affigendum prædic-
banneras nostras &
signia in quâcumque
civitate, oppido, castro,
villa seu terrâ firmâ
se noviter inventis.
quod prænominatus
Joannes & filii ejus-
dem, seu hæredes &
non deputati, quas-
cumque hujusmodi vil-
las, castra, oppida &
villas à se inventas,

dront amener avec eux
sur lesdits navires, aux
frais & dépens dudit
Cabot & des siens,
pour trouver, décou-
vrir & rechercher toutes
les isles, contrées, ré-
gions ou provinces de
quelques payens & in-
fidèles que ce soit, dans
quelque partie du mon-
de qu'elles soient si-
tuées, qui auront été
incognues jusqu'ici aux
Chrétiens. Nous avons
aussy accordé & permis
aux susdits, à chacun
d'eux, & à leurs héri-
tiers & ayans cause, de
planter nos susdites ban-
nières & pavillons dans
tout village, ville, châ-
teau, isle ou terre fer-
me nouvellement dé-
couvertes par eux; &
que ledit Jean & ses fils
ou héritiers, & leurs
ayans cause puissent sub-
juguer; occuper & pos-
séder tous les villages,
châteaux, villes & isles
par eux découvertes,
pour les posséder en
qualité de nos vassaux;
Gouverneurs & Lieu-

Letres
de Henri VII
pour
Jean Cabot,
1498-6.

tenans, Nous acquérant le domaine, titre & juridiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs préposés, soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Bristol (auquel ils seront toujours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront. Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout paiement de coutumes sur tous & chacun les biens & mar-

quæ subjugari, occupari, possideri possint, subjurgare, occupare, possidere valeant tanquam Vassali nostri & Gubernatores, Locatenentes, & deputati eorundem, dominium, titulum & jurisdictionem earundem villarum, castrorum, oppidorum, insularum, ac terræ firmæ sic inventorum nobis acquirendo; ita tamen, ut ex omnibus fructibus, proficuis, emolumentis, commodis, lucris & obventionibus ex hujusmodi navigatione provenientibus, præfatus Joannes & filii ac hæredes & eorum deputati, teneantur & sint obligati nobis pro omni viagio suo, toties quoties ad portum nostrum Bristollicum applicuerint (ad quem omninò applicare teneantur & sint astrikti) deductis omnibus sumptibus & impensis necessariis per eosdem factis, quintam partem capitalis lucri facti, su-

es
subjugari, occupari,
seri possint, subju-
occupare, possi-
valeant tanquam
li nostri & Gu-
torès, Locatenen-
& deputati eorum-
dominium, titu-
& jurisdictionem
adem villarum,
rurum, oppidorum,
rurum, ac terræ fir-
c inventorum no-
quirendo; ita ta-
ut ex omnibus
bus, proficuis, emo-
tis, commodis,
& obventionibus
jusinodi naviga-
provenientibus,
tus Joannes &
c hæredes & eo-
eputati, teneantur
nt obligati nobis
nni viagio suo,
quoties ad por-
ostrum Bristollie
uerint (ad quen-
ò applicare te-
ur & sint astricti
tis omnibus sum-
& impensis ne-
is per eosdem fa-
quintam parte
lis lucri facti, su-

par les Commissaires du Roi.

mercibus, sive in
ecuniis persolvere.
Dantes nos & conce-
entes eisdem suisque
credibus & deputatis,
ab omni solutione
summarum omnium
singulorum bonorum
mercium quas secum
portarint ab illis locis
noviter inventis, li-
ri sint & immunes.
t insuper dedimus &
nceffimus eisdem ac
is hæredibus & de-
tatis, quòd terræ
nes firmæ, insulæ,
læ, oppida, castra
loca quæcumque à se
venta, quotquot ab
inveniri contigerit
n possint ab aliis qui-
svis nostris subditis
quentari seu visitari,
sque licentiâ prædic-
rum Joannis & ejus
orum, suorumque de-
tatorum, sub pœnâ
issionis, tam navium
ann bonorum omnium
orumcumque ad ea
a sic inventa navigare
esumentium. Volen-
& strictissimè inan-
tes omnibus & sin-

chandises qu'ils rappor-
teront des lieux ainsi
nouvellement décou-
verts. Et de plus, nous
avons donné & accordé
aux susdits, & leurs
héritiers & ayans cause,
que toutes les terres fer-
mes, isles, villages, &
villes, châteaux &
lieux quelconques par
eux découverts, quel-
que nombre qu'ils par-
viennent à en décou-
vrir, ne puissent être
fréquentés ou visités par
quels autres que ce soit
de nos sujets, sans la
permission du susdit
Jean, de ses fils ou de
leurs ayans cause, sous
peine de la perte, tant
des navires que de tous
biens quelconques de
ceux qui oseront navi-
guer auxdits lieux ainsi
découverts: Voulant &
ordonnant très-étroite-
ment à tous & chacun
nos sujets qui se trou-
veront tant sur terre
que sur mer, de don-
ner bonne assistance au-
dit Jean, & à ses fils
& préposés, & de leur

Letres
de Henri VII
pour
Jean Cabot,
1495-6

Lettres
de Henri VII
pour
Jean Cabot,
1495-6.

6

Pièces produites

gulis nostris subditis
tam in terrâ quàm in
mâri constitutis, ut
præfato Joanni, & ejus
filiis ac deputatis bonam
assistentiam faciant, &
tam in armandis navi-
bus seu navigiis, quàm
in provisione commatûs
& victualium pro suâ
pecuniâ emendorum at-
que aliarum omnium
rerum sibi providenda-
rum pro dictâ naviga-
tione sumendâ suos om-
nes favores & auxilia
impertiant. In cujus rei
testimonium has litteras
nostras fieri fecimus pa-
tentes. Teste me ipso
apud Westmonasterium,
quinto die martii, anno
regni nostri undecimo.

donner toutes faveurs
& secours, tant pour
l'armement de leurs
vaisseaux ou navires,
que pour l'approvisi-
onnement des marchan-
dises & vivres qu'ils
payeront de leurs de-
niers, & de toutes les
autres choses dont ils
auront à se pourvoir
pour entreprendre la
dite navigation. En fo-
de quoi nous avons
fait dresser nos présente
lettres. En notre pré-
sence, à Westminster.
Le cinq mars, l'an on-
zième de notre règne.



I I.

EXTRAIT tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluyt, tome III, page 6.

A N N O Domini
 1497, Joannes
 Cabotus Venetus, &
 Sebastianus illius filius
 in terram fecerunt
 viam quam nullus
 prius adire ausus fuit,
 24 junii, circiter
 hanc quinque benè
 ne. Hanc autem ap-
 pellationem primùm
 Cabotus, credo quod ex
 prius in eam partem
 primùm oculos injece-
 rit. Nam quæ ex ad-
 verso sita est insula,
 hanc appellavit insulam
 S. Joannis, hanc opi-
 natione, quod aperta
 est eo die qui est sacer-
 dos Joanni Baptista.
 hujus incolæ pelles
 animalium, exuviasque
 earum pro indumentis
 habent, easque tanti fa-
 ciunt, quanti nos vestes
 preciosissimas. Cum bel-

L'AN du Seigneur
 1497, le 24 juin
 à cinq heures du matin
 ou environ, Jean Cabot,
 Vénitien, & Sé-
 bastien son fils, décou-
 vrirent cette terre, à
 laquelle personne n'a-
 voit osé aborder aupara-
 vant, & qu'il appella
Terre de première vûe,
 parce qu'à ce que je
 crois, étant en mer, il
 avoit jeté les yeux d'a-
 bord sur cette partie.
 Quant à l'isle qui est du
 côté opposé, il l'appella
 l'isle de *Saint-Jean* par
 cette raison, à ce que
 je présume, qu'elle fut
 découverte le jour con-
 sacré à Saint Jean-Bap-
 tiste. Ses habitans ont
 pour habits des peaux
 d'animaux, & les dé-
 pouilles des bêtes féro-
 ces; & ils en font autant

Carte
de Sébastien
Cabot.
1497.

de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorsqu'ils font la guerre, ils se servent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de massues de bois, & de frondes. La terre est stérile, & ne porte aucun fruit; de là vient qu'elle est remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poissons qui sont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle saumons. On y trouve des soles si longues, qu'elle ont plus d'une aune; il y a surtout une grande quantité de ces poissons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos*; il naît dans cette isle des vautours si noirs, qu'ils ressemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y sont noirs aussi.

lum gerunt, utuntur arcu, sagittis, hastis, spiculis, clavis lignis & fundis. Tellus sterilis est, neque ullos fructus affert, ex quo fit, ut ursis albo colore & cervis inuisitatae apud nos magnitudinis referantur, piscibus abundat, iisque sane magnis, quales sunt lupi marini & quos salmones vulgus appellat; soles autem reperiuntur tantae longae, ut ulnae mensurae excedant. Inprimis autem magna est copia eorum piscium, quae vulgari sermone vocantur baccallaos. Gignuntur in ea insula accipitres ita nigri, ut corvorum similitudinem mirum in modum exprimant; perdices autem & aquilae sunt nigri coloris.



I I I.

*DISCOURS de Sébastien Cabot, sur
ses découvertes, à Galeatius Butrigarius
Légat du Pape en Espagne.*

Hackluyt, tome III, page 6.

ORSQUE mon père partit de Venise pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étais alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoissance des humanités & de la sphère. Mon père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en sorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit d'instôt comme une chose divine qu'humaine, de rendre par l'ouest à l'est, où croissent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le desir que j'avois de faire quelque entreprise remarquable. Concevant, à raison de la sphère, que je naviguois par le nord-ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda immédiatement deux navires munis de toutes les choses nécessaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en ressouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-ouest, ne pensant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & c. là j'aurois tourné vers l'Inde, mais après

*Discours
de Sebastien
Cabor.*

quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toujours la terre jusqu'au cinquante-sixième degré de notre pôle. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoxiale, toujours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride*: mes vivres commençant à manquer, j'en partis & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de trouble parmi la nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Écosse; ce qui fut cause qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretenrent & me donnèrent à leurs frais plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Brésil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à présent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de soixante lieues: elle est habitée par un nombre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration: elle reçoit un si grand nombre d'autres rivières, que c'est presque incroyable. Je fis par la suite plusieurs autres voyages, que je passe ici sous silence. Étant devenu vieux, je me repose désormais de mes voyages, y ayant à présent plusieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux; &, comme vous le

voye
may

CO
J
C

Histo

F
de
lettres
d'ent
qu'on
gens f
& san
grands
pays p
de bon
d'iceux
mes,
notre
& crai
trine c
mener
de nos
facilem
à croir
eussions
Quartic
terres d
l'Asie c

voyez, je me repose avec ma charge de Pilote-
major.

IV.

*COMMISSION de François I.^{er} à
Jacques Quartier, pour l'établissement du
Canada, du 17 octobre 1540.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 397.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi
de France: A tous ceux qui ces présentes
lettres verront; Salut. Comme pour le desir
d'entendre & avoir connoissance de plusieurs pays
qu'on dit inhabités, & autres être possédés par
gens sauvages, vivant sans connoissance de Dieu
& sans usage de raison, eussions dès pie-çà, à
grands frais & mises, envoyé découvrir lesdits
pays par plusieurs bons pilotes, & autres nos sujets
de bon entendement, savoir & expérience, qui
d'iceux pays nous auroient amenés divers hom-
mes, que nous avons par long-temps tenus en
notre Royaume, les faisant instruire en l'amour
& crainte de Dieu, & de sã sainte loi & doc-
trine chrétienne, en intention de les faire re-
mener esdits pays en compagnie de bon nombre
de nos sujets de bonne volonté, afin de plus
facilement induire les autres peuples d'iceux pays
à croire en notre sainte foi: Et entr'autres y
eussions envoyé notre cher & bien amé Jacques
Quartier, lequel auroit découvert grand pays des
terres de Canada & Hochelaga faisant un bout de
l'Asie du côté de l'occident; lesquels pays il a

*Commission
de Jacques
Quartier.
1540.*

trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & entendement; desquels il nous a semblablement amené un grand nombre, que nous avons par long-temps fait voir & instruire en notre dite sainte foi avec nosdits sujets. En considération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons avisé & délibéré de renvoyer ledit Quartier esdits pays de Canada & Hochelaga, & jusques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & industrie, pour plus avant entrer esdits pays, converser avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (si besoin est), afin de mieux parvenir à notre dite intention, & à faire chose agréable à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que soit à l'augmentation de son saint & sacré Nom, & de notre Mère sainte Eglise catholique, de laquelle nous sommes dits & nommés le premier fils. Par quoi soit besoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entreprise, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote desdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & sur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés & établis: Savoir faire, par Nous, à plein confians de la personne de Jacques Quartier & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, hardiesse, grande diligence & bonne expérience, icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaisseaux de mer, par Nous

ordonnés être menés pour ladite entreprise & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaisseaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quarrier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, & tel qu'il nous plaira : Et lui avons donné, & donnons puissance & autorité de mettre, établir & instituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres ministres nécessaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoitra être besoin & nécessaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par cesdites présentes à notre Amiral & Vice-Amiral, que prins & reçu dudit Jacques Quarrier le serment pour ce deu & accoustumé, & qu'il lui mettent & instituent ; ou fassent mettre & instituer de par Nous en possession & saisine dudit Jacques Quarrier de Capitaine général & maître Pilote ; & de lui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & rendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra de choses touchant & concernant ledit état & charge : Et outre, lui fasse, souffre & permette de prendre le petit Galion, appelé l'E'merillon, lequel de présent il a de Nous, lequel est ja vieil & caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quarrier pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu de rendre aucun autre compte ne reliquat ; &



*Commission
de Jacques
Quartier.
1540.*

duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles présentes : Par lesquelles Nous mandons aussi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués & autres nos Justiciers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers lesquels sont aucuns prisonniers, accusés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils soient, fors de crimes de lèze-Majesté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler es mains dudit Quartier, ou ses commis & députés portans ces présentes, ou le duplicata d'icelles pour notre service en ladite entreprise & expédition, ceux desdits prisonniers qu'il connoitra être propres, suffisans & capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes, & selon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés selon leurs démérites & la gravité de leurs méfaits, si jugés & condamnés ne sont ; & satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéressées, si faite n'avoit été : Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur personne esdites mains dudit Quartier (s'il les trouve de service) être retardée ne retenue ; mais se prendra ladite satisfaction sur leurs biens seulement : Et laquelle délivrance desdits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite esdites mains dudit Quartier pour l'effet dessus dit, par nosdits Justiciers & Officiers respectivement, & par chacun d'eux en leur regard,

ouve
ou a
elevation
icel
ite,
plus
inqu
chacu
er,
présen
aux fa
né &
la
délivre
e No
présen
ur d'
de n
repli
elior &
ellée

ET
Eli
du C
un é

E'LI
E d'
ntes v
otre gr

par les Commissaires du Roi. 115

*Commission
de Jacques
Quartier.
1540.*

ouvoir & juridiction, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques faites ou à faire,
elevées ou à relever, & sans que par le moyen
icelles, icelle délivrance en la manière dessus
ite, soit aucunement différée: Et afin que le
plus grand nombre n'en soit tiré, outre lesdits
inquante, Nous voulons que la délivrance que
chacun de nosdits Officiers en fera audit Quar-
ter, soit écrite & certifiée en la marge de ces
présentes, & que néanmoins registre en soit par
eux fait & envoyé incontinent par devers notre
né & féal Chancelier, pour connoître le nombre
& la qualité de ceux qui auront été baillés &
délivrés: Car tel est notre plaisir; en témoin de
ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites
présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième
jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent quarante,
de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur
le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chan-
celier & autres présens, DE LA CHESNAYE. Et
scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

V.

*LETTRES PATENTES de la Reine
Elisabeth, du 11 juin 1578, en faveur
du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former
un établissement en Amérique.*

Hackluyt, tome III, page 135.

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine
d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces pré-
sentes verront; SALUT. Savoir faisons que de
notre grace spéciale, certaine science & propre

*Letras
pour le Cheva-
lier Humfrey
Gilbert.
1578.*

mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal serviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujourns, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toujourns, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toujourns, avec tous les avantages, juridiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui sortiront, séjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre sans permission, ou tout autre acte, règlement, loi ou choses quelconques à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans lesdits voyages, aller & habiter dans lesdits pays, tel

né & accordé, &
 & accordons pour
 , à notre amé &
 umfrey Gilbert de
 tre comté de De-
 se, pour toujours,
 n tout & quelque
 & pour toujours,
 onnoître les terres
 solâtres & par des
qui ne sont pas
Prince ou peuple
 le à lui, à ses hoirs
 chacun d'eux, &
 en jouir pour lui,
 ôjours, avec tous
 droits régaliens,
 & audit Chevalier
 quelque temps que
 , & y voyageront
 nos hoirs & suc-
 r, bâtir & fortifier
 e chevalier Humfrey,
 nonobstant tous
 contre les fugitifs,
 séjourneront ou
 royaume d'Angle-
 t autre acte, ré-
 onques à ce con-
 eillement par ces
 iers & successeurs,
 Chevalier Hum-
 se, & à chacun
 duire dans lesdits
 lesdits pays, tel

par les Commissaires du Roi. 17

Et autant de nos sujets qui l'accompagneront
 volontairement; & à cet effet d'employer un
 nombre suffisant de vaisseaux, & tout ce qui est
 nécessaire pour leur transport, à condition tou-
 efois qu'aucune desdites personnes ne soient de
 celles auxquelles il en seroit dans la suite fait
 défense particulière par nous, nos hoirs & suc-
 cesseurs: Et en outre, donnons pouvoir audit
 Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à tous
 l'un de chacun d'eux, d'avoir, tenir, posséder &
 en jouir pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ou
 l'un de chacun d'eux pour toujours, de tout le sol de
 toutes les terres, pays & territoires qui seront
 découverts & possédés comme il est dit ci-dessus,
 & de toutes les cités, châteaux, villes & villages,
 & places dans ledit pays; ensemble des coûtumes,
 & droits régaliens & juridictions, aussi-bien de la
 mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres
 & du pays, ou des mers qui avoisinent, pour les
 avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en
 disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou
 autrement, conformément aux loix d'Angleterre,
 autant que cela se pourra, & suivant sa volonté
 & son plaisir en faveur de toute personne, étant
 nos hoirs, ou qui sera sous l'obéissance de nous, nos
 hoirs & successeurs; en nous payant pour tous
 devoirs, droits & demandes la cinquième partie
 de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y
 trouver après la découverte, conquête & posses-
 sion desdits pays; toutes lesquelles terres, pays
 & territoires seront pour toujours tenus par ledit
 Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause,
 & nous, nos hoirs & successeurs, avec hommage
 & avec ledit paiement de ladite cinquième partie,
 & servée seulement pour toute redevance.

Lettres
 pour le Cheva-
 lier Humfrey
 Gilbert.
 1578.

Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert.
1578.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toujours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister, aussi-bien par mer que par terre, & par quelque autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (à moins que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distances ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir, d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie; donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équi-

pages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par temête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos sujets à cette entreprise; Nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs: Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le consentement dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs ou ayans cause, se seront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte desdits pays, ou qui seront du second voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront desdites terres, pays & territoires, comme il est

Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert.
1578.

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert.
1378.*

dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux, qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéissance, & qui dans la suite s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos sujets, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établissement desdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & en société civile, afin que toutes & chacune d'elles puissent jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, à lui & à eux, ou à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours des passages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes

Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert.
1578.

chacun d'eux
dans l'intérieur de
d'Irlande, ou
de l'obéissance, &
de toutes lesdites
étant autorisés,
ont & pourront
privileges de regne
de tous nos sujets,
ou usage à ce

couverte & de
régnes, pays &
dessus, il sera né
de personnes qui
elles soient de
la paix chré
de toutes & cha
autant plus de
auront acquis
: Nous avons
nous plaît pour
& par ces pré
dans audit Che
ayans cause,
tous & chacun
que ce soit,
lesdites terres
rélé ci-dessus,
dites terres
ir, & autorité
gouverner &
& prudence,
dans les causes
dans les causes

villes, tant sur mer qu'autre part, tous ceux
de nos sujets & autres, qui en tout & quelque
temps que ce soit, entreprendront à l'avenir les
dits voyages, & habiteront lesdites terres, pays
territoires comme il est dit ci-dessus, ou à
deux cens lieues de distance de toutes & chacune
des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses
hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés
ou compagnie s'établiront dans l'espace de six
années, depuis la date des présentes, conformé
ment aux statuts, loix & ordonnances qui seront
établis & établis par ledit Chevalier Humfrey,
hoirs ou ayans cause, ou tous & chacun
d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple,
comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois
que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent,
tant que faire se pourra, être conformes à la
disposition des loix & de la police d'Angleterre:
et aussi qu'elles ne soient pas opposées à la
vritable foi & religion chrétienne que l'on pro
fesse aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre; &
qu'elles ne tendent point à soustraire aucuns de
nos sujets & habitans de ces terres ou places, à
l'obéissance qui nous est due à nous, à nos hoirs
& successeurs, comme leurs Souverains immé
diats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces
présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs,
le pouvoir à notre féal & bien aimé Conseiller
le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh,
notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui
qui sera Lord Trésorier d'Angleterre & à notre
Conseil privé, de nous, nos hoirs & successeurs,
à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps
que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de per-

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert.
1578.*

mettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs & ayans cause, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs; & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie; avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos Royaumes que la sagesse ou discrétion dudit Lord Trésorier, ou de quatre des membres du Conseil privé, de nous, nos hoirs ou successeurs, actuellement & alors, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours dudit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, statut, loi & toutes choses quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & nous déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & États, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettroient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime, contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucun des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou État étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; Nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & sur les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef,

Gou
publi
notre
Chev
tous.
cerne
procl
tisfai
que
puiss
Chev
ne fo
séque
alors
de p
Hum
& to
comm
rons
Hum
autres
Princ
lités,
plus
cune
attach
verain
quoi,
le r
l'an d

Gouverneur ou Etat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de restituer pleinement, & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en sorte que nous & lesdits Princes ou autres se plaignant puisse être entièrement satisfaits: & que si ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, ne font pas ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs seront en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, adhérens & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & sous notre protection, souveraineté ou obéissance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre présence. A Westminster, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre Seigneur 1578.

Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert
1578.

Per ipsam Reginam.



VI.

*LETTRES PATENTES de la Reine
E'lisabeth, à Adrien Gilbert & autres,
pour découvrir le passage du nord-ouest à
la Chine, du 6 février 1583.*

Hackluyt, tome III, page 96.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine
d'Angleterre, de France & d'Irlande, dé-
fenseur de la foi; A tous ceux qui ces présentes
verront; SALUT. D'autant que notre féal &
bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans
le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait
beaucoup de voyages & de recherches à grands
frais & dépens, & qu'il continue toûjours ses
travaux & recherches pour découvrir, faire con-
noître & fréquenter par nos sujets un passage à
la Chine & aux isles Moluques, par le nord-
ouest, le nord-est & le nord, dans lesquelles
parties du monde aucuns de nos fidèles sujets
n'ont encore fait aucun trafic ou commerce;
savoir faisons que pour ces considérations &
plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans,
Nous, de notre grace spéciale, science certaine
& propre mouvement, avons donné & accordé,
& par ces présentes, donnons & accordons, pour
nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté,
pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à
aucune autre personne qui sera assignée par lui
ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans,
dont les noms sont écrits sur une cédule annexée
à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause,

en to
le ces
& enf
errup
succes
nation
& de t
noyen
leterre
u terr
égions
orts, l
oute so
écouv
ans la
u nor
voir &
naces
andeu
toute
mes,
nques
nvena
stant t
ce con
ons auc
à tels
x hoirs
ociés,
solue d
sdites if
ers, riv
te d'au
ets, pro
sdites p
en
Tome 1

Lettres
pour Adrien
Gilbert.
1583.

en tout temps & en aucun temps après la date
de ces présentes de naviguer sous nos bannières
& enseignes, librement, sans empêchement, in-
terruption ou opposition de nous, nos hoirs ou
successeurs, nonobstant toute loi, statut, procla-
mation, patente, charte ou clauses à ce contraires,
& de faire voile, voyager, & par toute sorte de
moyens passer & aller de notre Royaume d'An-
leterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, États
ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays,
régions, provinces, territoires, mers, rivières,
ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, &
toute sorte d'autres places quelconques qui seront
découverts par lui, ses associés ou ayans cause,
dans ladite partie du nord, du nord-ouest &
du nord-est, & pour ledit voyage & passage,
pour & se servir d'autant de vaisseaux, barques,
navires ou autres bâtimens de toute charge &
grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres,
toute sorte de provisions nécessaires, armure,
munitions, artillerie, targes & appartenances quel-
conques, qui seront ou pourront être nécessaires,
convenables ou commodes à ce voyage, non-
obstant toute loi, statut, ordonnance ou clauses
à ce contraires. Et aussi nous donnons & accor-
dons audit Adrien Gilbert & à sesdits associés,
à tels de ses ayans cause & de ses hoirs, &
à ses hoirs & ayans cause de chacun de sesdits
associés, pour toujours, plein pouvoir & autorité
solue de commercer & faire séjour dans aucune
desdites isles, pays, régions, provinces, territoires,
mers, rivières, ports, baies & havres, & toute
sorte d'autres places quelconques, avec tous les
droits, profits & émolumens qu'ils pourront retirer
desdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute

Lettres
pour Adrien
Gilbert.
1583.

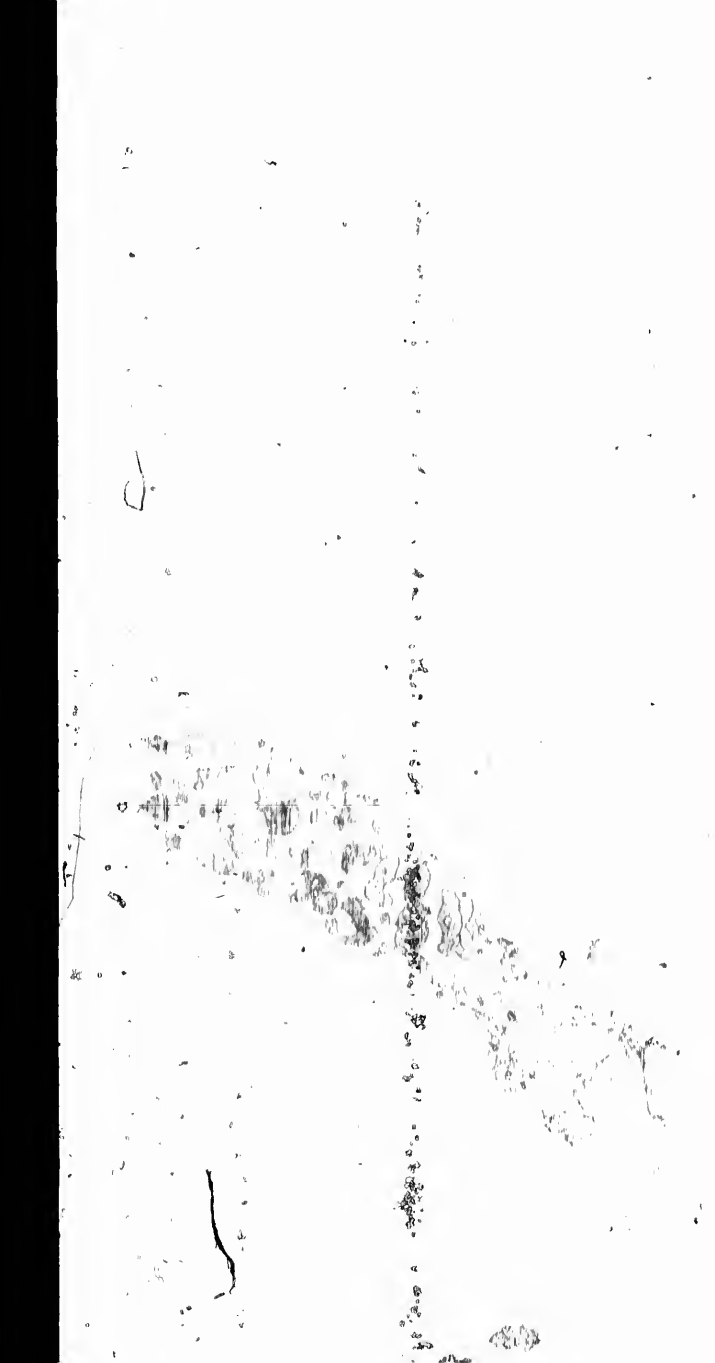
sorte de privilèges, prérogatives, juridictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & successeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuses, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, serviteurs, facteurs ou ouvriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûement remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons & autorisons pour nous, nos hoirs & successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, pour toujours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets & où ils feroient le commerce de la manière sus-

dite, Adrien
hoirs &
plus gr
Adrien
de ce n
ou vaill
ces voy
particul
quelcon
places o
ront visi
faire le
qués ip
marchan
la valeur
successeu
udit. A
hoirs &
posons, a
udit Ad
hoirs &
propre, p
mination
du nord-
orons po
ous érig
bsistera
accordé
ordons &
Gilbert &
leurdis
om d'A
du nord-ou
ment &

Lettres
pour Adrien
Gilbert.
1583.

dite, sans la permission spéciale par écrit dudit
Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs
hoirs & ayans cause, pour toujours, ou par la
plus grande partie d'eux, en sorte que ledit
Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient
de ce nombre: alors aussi-bien leurs vaisseaux,
ou vaisseau, dont ils feront usage dans aucun de
ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets
particuliers & marchandises, ou autres choses
quelconques, qui doivent être transportées aux
places ou à aucunes des places susdites qui ose-
ront visiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y
faire le commerce & s'y établir, seront confis-
qués *ipso facto*. Une moitié desdits effets &
marchandises ou autres choses quelconques, ou
la valeur, sera au profit de nous, nos hoirs &
successeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit
dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs
hoirs & ayans cause, pour toujours: & nous im-
posons, assignons, créons & confirmons en faveur
dudit Adrien Gilbert & de sesdits associés, leurs
hoirs & ayans cause, le nom qui leur demeurera
propre, pour ester en droit; savoir sous la déno-
mination d'*Associés pour la découverte du passage
du nord-ouest*; & sous ce nom nous les incor-
porons pour nous, nos hoirs & successeurs, &
nous érigeons & créons une corporation qui
subsistera toujours. De plus, nous avons donné
& accordé, & par ces présentes donnons, ac-
cordons & confirmons en faveur dudit Adrien
Gilbert & de sesdits associés, & de leurs hoirs
& leursdits ayans cause, pour toujours sous le
nom d'*Associés pour la découverte du passage
du nord-ouest*, plein-pouvoir & autorité actuel-
lement & alors, & en tout temps à l'avenir



Lettres
pour Adrien
Gilbert.
1583.

d'enjoindre, décerner & arrêter, constituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Associés pour la découverte du passage du nord-ouest*, jugeront à propos, convenables & nécessaires; en sorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne soient contraires aux loix de ce royaume & de ce présent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, établissons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité aussi pleines & aussi grandes que nous, nos hoirs & successeurs peuvent dans aucun cas semblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés sujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, établissons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces présentes audit Adrien Gilbert & à ses associés, & aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux, pour toujours, & à toute autre personne ou personnes de nos amés sujets quelconques, qui l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il est dit ci-dessus, dans aucun des isles, continens, pays ou territoires que conques qui seront découverts en vertu de ce octroi, aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes desdites isles, continens, pays & territoires quelconques mentionnés ci-dessus, d'avoir & de jouir de tous les

privile
nées
sujets
aussi a
ne re
honob
ume.
Et
n ve
ordon
yans
mission
permis
imméc
person
anter
ans a
provin
& hav
quelco
écouv
et oct
uparav
& l'app
hoirs o
person
es hoir
onne
ette d
contrair
pendant
parties
hoirs se
es avar
emeure

privilèges de regnicoles libres, comme personnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos sujets, pour toujours, d'une manière & forme aussi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit royaume, nonobstant tout acte, statut, proclamation, coûtume ou usage à ce contraires.

Et en outre, pour les considérations susdites en vertu des présentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, pleine liberté, permission & privilège; à l'effet qu'il ne sera pas permis pendant l'espace des cinq années suivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, de visiter, aller, fréquenter, commercer ou faire voyage sans aucune des isles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre hayre ou places quelconques qui n'ont pas encore été jusqu'ici découvertes par aucun de nos sujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, sans avoir auparavant eu par écrit le consentement spécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ses hoirs ou ayans cause; & si aucune personne ou personnes des associés dudit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, ou aucune autre personne ou personnes quelconques autorisées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable sens d'icelles, pendant l'espace desdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs seront privés pour toujours, *ipso facto*, des avantages & privilèges du présent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que

*Lettres
pour Adrien
Gilbert.
1583.*

ceux qui n'auront pas obtenu le présent octroi.
Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons
& accordons pour nous, nos hoirs & successeur
en tout temps pendant l'espace de cinq années.
depuis la date d'icelles, liberté & permission de
pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses
hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où
l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour
le dit voyage se révolteroit, exciteroit des sédi-
tions & du desordre, ou par d'autres procédés
licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espé-
rance du succès de l'entreprise que l'on doit
attendre de cette découverte, & du nouveau
commerce que l'on se propose; d'user ou infliger
contre lui ou les contrevenans tel châtiment,
correction ou peine que le cas & la justice exi-
geront au jugement de douze de la compagnie
qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il
se doit en pareil cas. Et sortira effet tout ce qui
dessus, encore que mention expresse n'en soit faite,
non plus que de tous autres dons & concession
qui auroient pû être faits ci-devant auxdits
Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant
toute loi, acte, statut, concession & proclama-
tion faites ou à faire, à ce contraires. En foi de
quoi, nous avons fait les présentes lettres paten-
tes, en notre présence. A Westminster, le six
février de la vingt-sixième année de notre règne.



VII.

*LETTRES PATENTES de la Reine
E'lisabeth, du 25 mars 1584, en faveur
du Chevalier Walter Raleigh, pour l'é-
tablissement de nouvelles Colonies.*

Hackluyt, tome III, page 243.

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement; nous avons donné & accordé & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, E'cuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujours; pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toujours, avec toutes les prérogatives, avantages, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques, que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou

*Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.*

aucuns de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou acte du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous où chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard, & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs.

Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause le droit d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, pour toujours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés, comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, ensemble des droits, privilèges royaux, franchises & juridictions, aussi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la disposition des loix d'Angleterre, autant qu'il se pourra faire de la manière la plus convenable, à son volonté & à son plaisir, en faveur de toute personne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; nous réservant toutefois à nous, nos hoirs & successeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce soit; après qu'ils auront découvert, subjugué & possédé lesdits pays; toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toujours tenus dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, sous l'homniage de nous, nos hoirs & successeurs, & sous la réserve de la dite cinquième partie qui nous sera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, en tout & quelque

Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.

temps que ce soit, à l'avenir & pour toujours, de pouvoir pour leur défense, attaquer, résister, repousser & chasser, aussi-bien sur mer que sur terre, & par quelque autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui, sans la permission & le consentement spécial dudit Walter Raleigh, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans le pays ci-dessus, *A MOINS que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien* qui seroit en amitié avec nous : dans lesquels lieux, places & distances, ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, associés & compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement, comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnie : *Donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Walter Raleigh, ou de ses hoirs ou ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui sont le*

gou
font
jetés
de s
d'ell
effets
légit
de se
d'eux
une a
toires
comm
d'An
sujets
accor
fera à
ci-def
de ce
accor
ayans
toutes
noms
ques-
d'Ang
Walte
l'auror
pour al
à la co
l'aveni
il est c
d'eux ;
dans l'i
ou dans
& qui
terres,

Lettr. 1
pour Walter
Raleigh.
1554.

pour toujours,
laquer, résister,
sur mer que sur
ce soit, toutes
une d'elles qui,
ent spécial dudit
& ayans cause,
lesdits pays ou
ce de deux cens
dans le pays ci-
us ne soient déjà
Prince chrétien.
: dans lesquels
Walter Raleigh,
& compagnie,
s leur habitation
toutes & chaque
efforceront dans
illégitimement,
Walter Raleigh,
d'eux, associés
ordant de plus
té audit Walter
e, & à chacun
s que ce soit,
prendre & sur-
s quelconques,
urs vaisseaux,
ages qui seront
s ports ou cri-
s la permission
hoirs ou ayans
excepté seule-
& Etats, &
s qui sont le

commerce de la pêche en Terre-neuve, ainsi qu'ils
sont dans l'usage de le faire, ou qui auront été
jetés par tempête ou naufrage); & de retenir &
de s'emparer de ces personnes & de chacune
d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens,
effets, équipages, comme d'une prise bonne &
légitime, suivant la volonté dudit Walter Raleigh,
de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun
d'eux: Et afin d'unir, par une confédération &
une amitié plus étroite, ces pays, terres & terri-
toires où l'on doit former des établissemens,
comme il est dit ci-dessus, avec nos Royaumes
d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos
sujets à cette entreprise, Nous, par ces présentes,
accordons & déclarons que tous les pays où l'on
fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit
ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, &
de celle de nos hoirs & successeurs. Et nous
accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs &
ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à
toutes personnes de notre obéissance, dont les
noms seront désignés ou enregistrés dans quel-
ques-uns de nos greffes dans notre Royaume
d'Angleterre, qui avec le consentement dudit
Walter Raleigh, de ses hoirs ou ayans cause,
l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera
pour aller à la découverte, ou qui auront eu part
à la conquête de ces pays, & qui voyageront à
l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme
il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun
d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux, nés
dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre,
ou dans quelque autre place de notre obéissance,
& qui à l'avenir s'établiront dans toutes lesdites
terres, pays & territoires, y étant autorisés,

*Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.*

comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéissance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter lesdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & société civile, afin que chacune d'elles puisse jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, à lui, à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi qu'il est dit ci-

*Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.*

ont & pourront de ces, ou à deux cens lieues de distance de
coles libres, & de ces & chacune des places où ledit Walter
otre obéissance, Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun
ils eussent une autre, associés & compagnie s'établiront dans
redit Royaume de la distance des six années, depuis la date des pré-
loi, coutume & usages, conformément aux statuts, loix & ordon-
es qui seront réglées & établies par ledit
, découvrir & exploiter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou
pays & terres, & chacun d'eux, pour mieux gouverner
il sera nécessaire le peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte
personnes qui ne soient eslois, & de ce point de vue, les fois que lesdits statuts, loix & ordonnances
elles soient de telle nature, qu'elles ne soient, autant que faire se pourra, être con-
la paix chrétienne, & à la disposition des loix, statuts, gouver-
chacune d'elles ne soient en contradiction ou police d'Angleterre; & aussi qu'elles
de plaisir & d'advantage, ne soient pas opposées à la véritable foi & reli-
uis avec beaucoup de commodité, & de profit, la chrétienne que l'on professe aujourd'hui
avons pareille-ment, & de ce point de vue, l'Eglise d'Angleterre; & qu'elles ne ten-
nt, pour nous, point à soustraire aucun de nos sujets &
ces présentes, & de ce point de vue, dans de ces terres ou places, à l'obéissance
Walter Raleigh, nous est due à nous, à nos hoirs & suc-
tôt, & de ce point de vue, leurs, comme leurs Souverains immédiats sous
x, en tout & de ce point de vue, l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par
tôt, & de ce point de vue, les présentes, pour nous, nos hoirs & suc-
pays éloignés, & de ce point de vue, leurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé
ns le cours de nos, & de ce point de vue, leurs, conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord
plein & entier, & de ce point de vue, Raleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre,
, punir, par, & de ce point de vue, Raleigh, à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre,
r suivant leur, & de ce point de vue, Raleigh, à notre Conseil privé de nous, nos hoirs &
chacun d'eux, & de ce point de vue, leurs, ceffeurs, ou quatre d'entre eux, ou à un
elles, ainsi que, & de ce point de vue, leurs, grand nombre d'eux, en tout & quelque
qu'autre part, & de ce point de vue, leurs, sans que ce soit, pour toujours & à l'avenir,
qui, en tout, & de ce point de vue, leurs, permettre & d'autoriser sous leurs seings ou
ntreprennent, & de ce point de vue, leurs, aux, en vertu des présentes, ledit Walter
teront lesdites, & de ce point de vue, leurs, Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ou

*Lettres
pour Walter
Raleigh,
1584.*

chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucuns de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie, avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos royaumes, que la sagesse & la discrétion dudit Lord Trésorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce soit, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours & le soutien dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & de tous & chacun deux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, loi & toute chose quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux, en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettraient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucuns des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneurs ou État, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou État, ou par leurs sujets, ferons publier une

proclam
d'Angl
ses hoir
autres
soient
cette p
satisfair
que N
gnant,
si ledit
ne font
séquenc
nous,
priver
ses hoir
habitan
dit ci-
notre p
& ayant
dans ce
d'exerce
tant pl
mainten
ne deva
sous not
Et auro
qu'il n
du reve
accordé
ou con
aucun
Walter
cession,
ou dése
faites ou

*Lettres
pour Walter
Raleigh.
1584.*

chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixième année de notre règne.

VIII.

*LETTRES PATENTES de Lieutenant
général du Canada & autres pays, pour
le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 408.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François I.^{er}, sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, isle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très-fertiles & abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540, donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour

perfect
louable
Roberv
à quel
dont la
soient c
rités, p
accordé
lettres
SAVO
entière
de notr
Chevali
Conseil
mes d'a
Roche,
Vicomte
die, Vi
Gomma
guigno
qualités
qu'il a a
ie nos a
à ce not
ment à
notre trè
election
entreprise
mons &
notre ma
de Cana
trador, r
bégue &
rivières,
tendue c

perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François I.^{er} ; SAVOIR FAISONS que pour la honne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévalot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bonteguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré sieur & frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général esdits pays de *Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la grande Baye, de Norembéque & terres adjacentes* desdites provinces & rivières, lesquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *sans itelles être habitées* par

*Lettres
de Lieutenant
général en
Canada, &c.
pour le sieur
de la Roche.
1598.*

moi nous avons
s patentes, en
le vingt-cinq
notre règne.

*Lieutenant
es pays, pour
janvier 1598.*

robot, page 408.

Dieu, Roi de
tous ceux qui
Le feu Roi
ni auroient été
Canada, isle de
adjacentes, pays
tes sortes de
sortes de peu-
mbres, & bien
, qui vivent
; auroit (pour
) iceux pays
otes & gens à
nu véritable,
tion de l'exal-
e 15 janvier
rançois de la
r la conquête
cuté dès-lors,
ent survenues
résolu, pour



Letres
de Lieutenant
général en
Canada, &c.
pour le Sieur
de la Roche.
1595.

Sujets de nul Prince chrétien; & pour cette sainte œuvre & agrandissement de la foi catholique, établissons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer, & pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre mer, qu' autres par nous ordonnés, & qui seront par lui choisis pour ladite entreprise & exécution avec pouvoir & mandement spécial, d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & disposer sous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefes, vaisseaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choses nécessaires pour ladite entreprise, avec pouvoir, en vertu de nos commissions, de faire la levée de gens de guerre, qui seront nécessaires pour ladite entreprise, & iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, & aller, venir, passer & repasser esdits ports étrangers, descendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes main-forte, & toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer & édifier d'autres, faire loix, statuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, observer & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, selon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion & obéissance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés. Et afin d'augmenter & accroître le bon

vouloir
ront à
prise,
terres;
terres
voyage
elles s
tous d
homme
siefs, t
tés, l
nous,
à la ch
desdits
tion,
qu'il a
demeur
ou tel
bon èt
excepté
guerre;
il puisse
avec l
proven
tiers cer
autre ti
l'autre t
munes,
afin que
accomp
donné p
tous Ge
qui vou
gens &
Ce que

vouloir, courage & affection de ceux qui serviront à l'exécution & expédition de ladite entreprise, & même de ceux qui demeureront esdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées, & leurs successeurs, en tous droits de propriété: A sçavoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relevans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition & défense desdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant avisera bon être, & connoitra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir & service pour la guerre; aussi qu'au retour de notredit Lieutenant il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignagés & profits mobiliars provenus de ladite entreprise, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais & dépens, & l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise; nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nef à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expressément

Lettres
de Lieutenant
général en
Canada; &c.
pour le sieur
de la Roche.
1598.

*Lettres
de Lieutenant
général en
Canada, &c.
pour le sieur
de la Roche.
1598.*

faire, ni trafiquer sans le sù & consentement de
notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront
trouvés, de perdicion de tous leurs vaisseaux &
marchandises. Prions aussi, & requérons tous
Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs
Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieuten-
tenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner
aidé, secours & confort, favoriser son entreprise.
Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en
cas de rencontre par mer ou par terre, de lui
être en ce secourables, & se joindre avec lui,
revoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pour-
roient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs
Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour
quelque cause & occasion que ce soit, au préju-
dice dudit Marquis notredit Lieutenant général.
Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera
besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous
les avons dès-à-présent validés & approuvés,
validons & approuvons, ensemble les seings &
sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par
lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il
pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque
inconvenient de maladie, ou arriver, faute d'ice-
lui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un
ou plusieurs Lieutenans, voulons & entendons
qu'il en puisse nommer & constituer par testament
& autrement, comme bon lui semblera, avec
pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons
donné. Et afin que notredit Lieutenant puisse
plus facilement mettre ensemble le nombre de
gens qui lui est nécessaire pour ledit voyage &
entreprise, tant de l'un que de l'autre sexe,
Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire
& choisir, & lever telles personnes en notredit

Royau
noitra
adite
esquel
où ils
parque
avoir
gens é
voir q
général
pouvoir
par led
bervat
pou
di
inopiné
jugera
nécessite
nous-m
en pers
mandem
comme
Lieuten
établi,
armes,
quelque
être, p
mer que
agréé &
par ces
voulons
avait été
Si do
féal le si
France,

Royaume, pays, terres & seigneuries, qu'il connoitra être propres, utiles & nécessaires pour ladite entreprise, qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoissance desdits pays & gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié, & qu'il puisse en cette charge faire, dispenser & ordonner de toutes choses opinées & inopinées concernant ladite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires & nécessités le réquerir, & tout ainsi & comme nous-mêmes serions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requiert mandement plus spécial; validant dès-à-présent, comme pour loys, tout ce que par notredit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné & établi, contracté, chevi & composé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être, pour raison de ladite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & féaux Conseillers les

*Lettres
de Lieutenant
général en
Canada, &c.
pour le sieur
de la Roche,
1598.*

Lettres
de Lieutenant
général en
Canada, &c.
pour le sieur
de la Roche.
1598.

gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-
Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges &
leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers &
Officiers, chacun en droit soi, comme il appar-
tiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous
avons cejourd'hui prins & reçu le serment en
tel cas accoustumé, ils fassent & laissent, souffrent
jouir & user pleinement & paisiblement, à icelui
obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appar-
tiendra, es choses touchant & concernant notre-
dite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans géné-
raux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux,
Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres &
passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son
pouvoir, aide, confort, passage, secours & assis-
tance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura
besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra
avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous
voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement colla-
tionné par un de nos amés & féaux Conseillers
Notaires ou Secrétaires, ou fait par-devant No-
taires-royaux, soi soit ajoutée comme au présent
original: Car tel est notre plaisir: En témoin
de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites
présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour
de janvier, l'an de grace mil cinq cent quatre-
vingt-dix-huit, & de notre règne le neuvième.

Signé HENRY.



ETT
Mon
& p
160

Histoire d

H EN
Fra
en ame
rdinaire
otre plu
ours été
onne, d
enne dig
& amplifi
ire, les
es long-
ition des
outes cho
& ferme
aide & a
eur & pr
e faire co
ui habite
arbares,
anisme,
bi & reli
nfidélité
ecognu su
Pilotes,
nt hanté

IX.

LETRES PATENTÉS pour le sieur de
Monts, de Lieutenant général à l'Acadie
& pays circonvoisins, du 8 novembre
1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 417

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre: A notre cher &
bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme
ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme
notre plus grand soing & travail soit & ait tou-
jours été, depuis notre avènement à cette Cou-
ronne, de la maintenir & conserver en son an-
cienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre
& amplifier autant que légitimement se peut
les bornes & limites d'icelle: Nous étant
long-temps informés de la situation & con-
dition des pays & territoire de l'Acadie, mis sur
certaines choses d'un zèle singulier & d'une dévoté
& ferme résolution que nous avons prinse avec
l'aide & assistance de Dieu, autheur, distribu-
eur & protecteur de tous Royaumes & Etats,
de faire convertir, amener & instruire les peuples
qui habitent en cette contrée, de présent gens
barbares, athées, sans foi ne religion, au Chris-
tianisme, & en la créance & profession de notre
loi & religion, & les retirer de l'ignorance &
infidélité où ils sont, Ayans aussi dès long-temps
reconnu sur le rapport des Capitaines de navires,
Pilotes, Marchands & autres qui de longue main
ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se

Letres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le Sieur
de Mons.
1603.

trouve de peuples esdits lieux, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui se trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra par ce moyen sûrement traiter & négocier. NOUS, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines, nous assurant que cette noire résolution & intention vous étant commise, vous la sçaurez attentivement, diligemment & non moins courageusement & vaillamment exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne au pays, territoire, côtes & confins de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré jusqu'au quarante-sixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puissance & autorité, & à icelle assujétir, submettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & les circonvoisins; & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la congnoissance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne,

chrétie
fession
lesdits
lieux,
mander
décider
gerez se
garder
ance &
prescrits
égard,
tuer tou
que de
& de-là
pour en
lettres,
cessaires.
vous-mê
pables,
voix, sta
pourra,
choses &
celles, t
alliance d
bondance
& leurs
command
soigneuse
dont vous
satisfassent
guerre ou
elle raiso
l'honneur
établissem
notredite
Tome

chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits peuples, & tous autres habitués esdits lieux; & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider & faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous notre puissance & autorité, par les formes, voies & moyens prescrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & constituer tous Officiers, tant es affaires de la guerre que de justice & police, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & présenter, pour en être par nous disposé, & donné les lettres, titres & provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous-même avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire, sous notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances, autant qu'il se pourra, conformes aux nôtres, notamment es choses & matières auxquelles n'est pourvû par icelles, traiter & contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux, entretenir, garder & soigneusement observer les traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils satisfassent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notredite autorité parmi eux; du moins pour

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoyins,
pour le sieur
de Mons.
1603.*

Letres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le fleur
de Monts.
1603.

hanter & fréquenter par vous & tous nos sujets avec-eux, en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits Sujets & autres qui se transporteront & voudront s'habiter, trafiquer, négocier & résider esdits lieux, tenir, prendre, réserver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & usage: desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez besoing être, selon les qualités, conditions & mérites des personnes du pays ou autres, sur-tout peupler, cultiver & faire habiter lesdites terres, le plus promptement, soigneusement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre en faire ou faire faire à cette fin la découverte & reconnaissance en l'étendue des côtes maritimes & autres contrées de la terre ferme, que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdit du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long desdites côtes & en la Terre ferme, faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en usage, disposer suivant que nous avons prescrit par les édits & réglemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolumens

icelle
établis
dixième
d'or, c
nous p
& mine
grandes
pourra
votre s
de nos
queront
vous au
ouissanc
construi
& toute
ions, p
vous cor
exécution
& gens c
& préva
personne
qu'aux c
ment per
otre Ro
consenten
Dutre ce
prescrit, r
& pouvoi
ousin le
pour ce q
Admirau
ation des
pour la c
onservatio
tes, terri

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le sieur
de Monts.
1603.*

& tous nos sujets
liberté, fréquen-
ocier & trafiquer
leur donner &
charges & hon-
sufdit, voulons
ez sur tous nos
porteront & vou-
ocier & résider
réservé & vous
& verrez vous
à votre charge,
es, en départir
ncr & attribuer
avoir & facultés
on les qualités,
onnes du pays
ulver & faire
promptement,
que le temps
ront permettre
a découverte de
côtes maritime
e ferme, que
l'espace susdi-
quarante-sixie
si, avant que
& en la Terre
rcher & recon-
or & d'argent
éraux, les faire
pour être con-
que nous avons
que nous avons
& émolumen-

ficelles, par vous ou ceux que vous aurez
établis à cet effet, nous réservant seulement le
dixième denier de ce qui proviendra de celles
d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que
nous pourrions prendre auxdits autres métaux
& minéraux; pour vous aider & soulager aux
grandes dépenses que la charge susdite vous
pourra apporter. Voulant cependant que pour
votre sûreté & commodité, & de tous ceux
de nos sujets qui s'en iront, habiteront & trafi-
queront esdites terres, comme généralement de
vous autres qui s'y accommoderont sous notre
puissance & autorité, vous puissiez faire bâtir &
construire un ou plusieurs forts, places, villes
& toutes autres maisons, demeures & habita-
tions, ports, havres, retraites & logemens que
vous connoîtrez propres, utiles & nécessaires à
l'exécution de ladite entreprise, établir garnisons
& gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider
& prévaloir aux effets susdits des vagabonds,
personnes oiseuses & sans aveu, tant es villes
qu'aux champs, & des condamnés à bannisse-
ment perpétuel, ou à trois ans au moins hors
notre Royaume, pourvû que ce soit par avis &
consentement & de l'autorité de nos Officiers.
Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs
prescrit, mandé & ordonné par les commissions
& pouvoirs que vous a donnés notre très-cher
cousin le sieur d'Anville, Admiral de France,
pour ce qui concerne le fait & la charge de
Admirauté, en l'exploit, expédition & exé-
cution des choses susdites; faire généralement,
pour la conquête, peuplement, habitation &
conservation de ladite terre de l'Acadie, & des
îles, territoires circonvoisins, & de leurs appar-

Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
caulle & pays
circonvoisins
pour le sieur
de Monts.
1603.

tenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requit mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer, & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & defobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces présentes: Nous avons, de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, révoqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-présent, tous autres pouvoirs & commissions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque personne que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue susdite desdites terres situées depuis ledit quarantième degré jusqu'à quarante-seizième, quelles qu'elles soient: Et outre ce, mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que ces présentes ou *vidimus*, dûement collationnées d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils fassent à votre requête, pour suite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & registrer es registres de leurs juridic-

tions,
eux ap
à ce co
à Fon
de l'an
régne
bas, P
queue

LET
sieur
excl
golf
sieur

Histoire

H^E
Fr
Conseill
Norman
& à cha
de leurs
avons p
ordonné
Gentilho
Lieutena
terres, c
convoisins
jusqu'au
autorité,
sorte que
reçus, y

notre nom & ferions & faire e y étions, jaçoit plus spécial que esdites présentes, ns, ordonnons, à tous nos Jus- e conformer & s & chacune les es & dépendan- cution d'icelles, k assistance dont vous requis, le obéissance; & use d'ignorance veuille immisce- gnité & autorité présentes: Nous pleine puissance rimé & déclaré- dès-à-présent, ions, lettres & quelque personne quérir, peuples desdites terres, degré jusqu'au es soient: Et s à tous nosdits condition qu'imus, dûement e. nos amés & étaires, ou autre requête, pour ocureurs, lire leurs juridic- tions, pouvoirs & détroits, cessant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil six cent trois, & de notre règne le quinzième. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roi, POTIER. Et scellé sur simple queue de cire jaulne.

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie, & pays
circonvoisins,
pour le Sieur
de Monts.
1603.*

X.

*LETTRES PATENTES qui accordent au
sieur de Monts & à ses associés, la Traite
exclusive des pelleteries dans l'Acadie &
golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du
fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Esкарот, page 424.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit soi, & en l'étendue de leurs ressorts & juridictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & établi le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & autres circonvoisins, en l'étendue du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & assurer; en sorte que nos sujets desormais y puissent être reçus, y hanter, résider & trafiquer avec les

Concession
pour dix ans au
sieur de Monts,
de la Traite des
pelletteries des
deux côtés du
fleuve Saint-
Laurent, à
l'Acadie, &c.
1603.

Sauvages habitans desdits lieux, comme plus
expressement nous l'avons déclaré par nos lettres
patentes, expédiées & délivrées pour cet effet
audit sieur de Monts le huitième jour de novem-
bre dernier, suivant les conditions & articles,
moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite
& exécution de cette entreprise. Pour faciliter
laquelle, & à ceux qui s'y sont joints avec lui,
& leur donner quelque moyen & commodité
d'en supporter la dépense; Nous avons eu agréable
de leur promettre & assurer qu'il ne seroit permis
à aucuns autres nos sujets, qu'à ceux qui entre-
roient en association avec lui pour faire ladite
dépense, de trafiquer de pelletterie & autres mar-
chandises durant dix années, es terres, pays,
ports, rivières & avenues de l'étendue de sa
charge; ce que nous voulons avoir lieu. Nous,
pour ces causes & autres considérations à ce nous
mouvans, vous mandons & ordonnons que vous
ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pou-
voirs, juridictions & détroits, à faire de notre
part, comme de notre pleine puissance & autorité
Royale, nous faisons très-expresses inhibitions &
défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines
de navires, matelots & autres nos sujets de quelque
état, qualité & condition qu'ils soient, autres
néanmoins & fors à ceux qui sont entrés en
association avec ledit sieur de Monts pour ladite
entreprise, selon les articles & conventions d'icel-
les, par nous arrêtés, ainsi que dit est; d'équiper
aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou envoyer
faire trafic & troque de pelletterie, & autres choses
avec les Sauvages, fréquenter, négocier & com-
muniquez durant ledit temps de dix ans, depuis
le cap de Raze, jusqu'au quarantième degré,

comp
Cap-
isles p
Lesqu
tant a
BAIE
AU D
de des
vaissea
profit
de tre
& acq
nition
comme
audit
appréh
notre p
vaisseau
pour les
& être
contre
apparti
mandor
blier &
de vos
gerez b
n'en pu
chacun
volonté
donnon
spécial
Paris, l
six cent
ainsi sig
POTIER

comprenant toute la côte de l'Acadie ; terre & Cap-Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, isles percées, Gaspay, Chichedec, Mesamichj, Lesquemin, Tadoussac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & TOUTES LES BAIES ET RIVIÈRES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES CÔTES, à peine de desobéissance, & confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses associés, & de trente mille livres d'argent. Pour l'assurance & acquit de laquelle, & pour la cohertion & punition de leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre-ès mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits desobéissans, ainsi qu'il appartiendra : ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & juridictions où vous aurez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté ; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cent trois, & de notre règne le quinziesme, ainsi signé HENRY. Et plus bas, Par le Roi, POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaulne.

Concession
pour six ans au
sieur de Monts,
de la Traite des
pelleries des
deux côtés du
fleuve Saint-
Laurent, à
l'Acadie, &c.
1603.

X I.

*LETTRES PATENTES de Jacques I.^{er},
du 27 avril 1610., en faveur du Comte
de Northampton, & autres y dénommés,
pour l'établissement d'une colonie en Terre-
neuve.*

Collection de Harris, intitulée : *Bibliotheca itinerantium*,
tome 1, page 361.

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, d'autant que plusieurs de nos bons & fidèles sujets desirerent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Est & Sud du pays & isle, ou isles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les sujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'usage pendant plus de cinquante ans de se rendre en grand nombre pour la pêche, se proposant par ces plantation & habitation d'assurer ledit commerce de la pêche à nos sujets pour toujours, & aussi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été jusqu'ici cultivées (ainsi qu'il paroît manifeste), & contribuer par là au bien général; & pour faciliter le succès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & assistance. Nous, étant assurés que la même terre ou pays qui avoisine les côtes susdites, où nos sujets sont dans l'usage de faire la pêche, est tellement desert & destitué d'ha-

bitan
partie
de plu
terres
suscite
avant
la loi
pouvo
en po
d'icel
Princ
légitim
droits.
& qu
habité
conque
une ch
chrétie
dès le
humain
seulem
être &
sujets,
sance d
de la fo
leursdit
quence
& prop
confirm
hoirs &
cousin
thampton
fidèle &
field, ch
valier J

bitans, qu'à peine a-t-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un seul Sauvage dans l'espace de plusieurs années; & bien convaincu que ces terres sont ainsi abandonnées: pour les raisons susdites, & pour plusieurs autres motifs qui sont avantageux à nous & à nos États, & que, suivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons, de notre autorité royale, nous mettre en possession de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, sans porter préjudice à aucun autre Prince ou État, considérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune souveraineté ou droits sur lesdits pays, puisqu'ils sont ainsi vacans, & qu'ils ne sont pas actuellement possédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque; & persuadé en conséquence que c'est une chose & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant résolu pour ces raisons, non seulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nombre de nos sujets, mais principalement d'étendre la connoissance du Dieu Tout-puissant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieusement accepté leursdites supplications & prières; & en conséquence, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre très-cher & bien-amié cousin & Conseiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidele & bien-amié le Chevalier Laurent Tansfield, chef Baron de notre Échiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le

Lettres
pour partie de
Terre neuve en
faveur
du Comte
Northampton.
1610.

*Lettres
pour partie de
Terre-neuve en
faveur
du Comte
Nothampton.
1610.*

Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Constable; Jean Weld, E'cuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Crispe, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Giffort, Jean Whittingam, E'douard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooke, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowgthie, leurs hoirs & ayans cause, & à tels & en aussi grand nombre qui se présentent, ou se présenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui sera exprimée ci-après dans ces présentes, soit qu'ils aillent en personne s'établir dans lesdites plantations, soit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils exposent leur argent, effets & biens, le droit de former un corps ou société perpetuelle, & d'avoir une succession perpetuelle; & un sceau commun pour servir audit corps ou société; & qu'eux & leurs successeurs seront connus, appelés & incorporés sous le nom de Trésorier & Compagnie d'intéressés, & planteurs de la ville de Londres & de Bristol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs successeurs seront dès-lors, & à l'avenir,

hab
sufd
péri
tout
effet
& d
cessé
sufd
juge
dans
Nou
certa
dons
succé
pagn
limit
toute
comr
se tro
imagi
comr
wist
est a
ment
pays
imagi
muné
Sanct
veme
de la
centia
dans
la côte
pays,
Terre

habiles à prendre, requérir & acheter sous le nom susdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permission de nous, nos hoirs. & successeurs, toutes sortes de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles, & qu'eux & leurs successeurs seront pareillement habiles, sous le nom susdit, à ester en droit devant aucuns de nos juges ou justices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Trésorier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appelée communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément & connu sous le nom de *Bonewist*, *inclusivement*, lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appelé, ou connu sous le nom cap *Sancta-Maria*, ou cap Sainte-Marie *inclusivement*; lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia*; ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième

Lettres
pour partie de
Terre-neuve en
faveur
du Comte
Northampton.
1610.

Letres
pour partie de
Terre-neuve en
faveur
du Comte
Northampton.
1620.

degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines, minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & héritages quelconques; ensemble toutes les prérogatives, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans l'étendue de tous lesdits territoires, & lieux quelconques qui en ressortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque sorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière aussi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéressés ou intéressé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière aussi ample & aussi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expresse & particulière: Toutefois notre volonté & plaisir est, & par ces présentes Nous entendons & déclarons expressément qu'on aura des égards & des ménagemens pour toute sorte de personnes de toute nation quelconque, & aussi pour tous & chacun de nos fidèles sujets qui commerceront ou voyageront actuellement, ou qui commerceront ou voyageront ci-après dans lesdits pays pour la pêche, &c. Vingt-sept avril, la huitième année de notre règne.

CO
ta
pa
gè
Ch

CH
Gouv
die &
pays de
présent
à tous
& ent
sonne
taine
de ses
au fait
noissanc
navigat
faits,
Icelui
vertu d
avons c
ordonne
Lieuten
audit p
effet lu
tous ses
dedans

XII.

*COMMISSION de Commandant en
la Nouvelle France, du 15 octobre 1612,
par M. le Comte de Soissons, Lieutenant
général audit pays, en faveur du sieur de
Champlain.*

* Champlain ; partie I, page 231.

CHARLES de Bourbon, Comte de Soissons, Pair & Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi es pays de Normandie & Dauphiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il appartiendra; que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint - Laurent, autrement

Commissaire
de Champlain
1612.

appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France & audit lieu & autres endroits que ledit sieur de Champlain verra bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & fortresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour la conservation, & de fessdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & sans & si avant que faire il pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire; provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sa dite Majesté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, nous avons en vertu de notre dit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, établir & constituer tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, réglemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvu

qu'ils
leur f
amen
pour
& l'e
tion
cux,
& fr
liberté
négo
ment
recom
depuis
ayant
dedans
dedans
de tro
ledit p
tales,
pourra
faire
toutes
autres
tirer,
en dis
les édi
que pa
Champ
trafiqua
Sauvag
Québec
dit, &
lui avo
prenen
dises &

qu'ils y satisfissent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoissances desdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, jusques & si ayant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long des côtes & en la terre ferme; faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & reglemens de Sa Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné. Et où ledit sieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au dessus d'icelui, comme dessus est dit, & qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & apprehender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises & tout ce qui se trouvera à eux appartenant.

Commission
de Champlain.
1612.

nant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux, selon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté: Et cè faisant, gérer, négociier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement desdites conquête & peuplement; le tout pour le bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité, que nous ferions si nous y étions en personne, & comme si le tout y étoit par expès & plus particulièrement spécifié & déclaré. Et outre tout ce que dessus, avons audit sieur de Champlain permis & permettons d'associer & prendre avec lui telles personnes, & pour telles sommes de deniers qu'il avisera bon être pour l'effet de notre entreprise. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choses nécessaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces présentes, toute charge, pouvoir, commission & mandement spécial; & pour ce, vous avons substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer, par ceux qui seront sous votre charge & commandement tout ce que dessus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sadite Majesté. Si prions & requérons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux,

Gouve
ducteu
que pa
mariti
donner
effet &
secour
& aide
ront é
avons
& fait
ordina
cachet
d'octob
DE B
seigneu

COM
la M
par
Vice

H
le Roi
Roi &
velle F
ceux qu
Savoir

par les Commissaires du Roi. 65

Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes, tout support, secours, assistance, retraite, main-forte, faveur & aide, si besoin en a, & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons cesdites présentes signé de notre main, & fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & apposer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre mil six cent douze. Signé CHARLES DE BOURBON. Et sur le repli; Par Monseigneur le Comte.

Commission
de Champlain;
1612.

Signé BRESSON.

XIII.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 fevrlér 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Vice-roi, en faveur du sieur de Champlain.

Champlain, partie 11, page 81.

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languédoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoisines: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que pour la bonne & entière con-

025
 que nous avons du sieur Samuel de Cham-
 plain, Capitaine pour le Roi en la marine; &
 de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au
 fait d'icelle, honné diligence, connoissance qu'il
 a audit pays pour les diverses navigations, voya-
 ges, frégates qu'il y a faites, & en autres
 lieux circonvoisins d'icelui: Icelui sieur de Cham-
 plain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir
 à nous donné par Sa Majesté, conformément
 aux lettres de commission par lui obtenues, tant
 du feu sieur Comte de Soissons, que Dieu
 absolve, de Monsieur le Prince de Condé, &
 depuis de Monsieur le Duc de Montmorency,
 nos prédécesseurs en ladite Lieutenance générale,
 des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8
 mars 1620, & à la nomination de Sa Majesté,
 par les articles ordonnés par assemblée du Conseil de
 1.^{er} avril 1622, avons commis, ordonné,
 député, commettons, ordonnons & députons
 par ces présentes, notre Lieutenant, pour repre-
 senter notre personne audit pays de la Nouvelle
 France; & pour cet effet, lui avons ordonné
 d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de
 Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent,
 autrement appelé la grande rivière de Canada,
 audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu,
 & autres endroits que ledit sieur de Champlain
 avisera bon être, faire construire & bâtir tels
 forts & fortresses, qui lui sera besoin & nécessaire
 pour la conservation de ses gens, lequel fort ou
 forts il nous gardera en son pouvoir, pour,
 audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits,
 en l'étendue de notredit pouvoir, tant & si avant
 que faire se pourra, établir, étendre & faire con-
 noître le nom, puissance & autorité de Sa

Majesté
 faire
 les cir-
 ce, &
 faire i-
 noissan-
 religio-
 établis-
 mainte-
 l'obéiss-
 pour
 rance,
 permis
 & étal-
 tenans
 ment
 de la j-
 & ord-
 ment
 même
 bonne
 avec le
 ayans
 & soig-
 dont i-
 satisfai-
 faire g-
 amener
 l'honne-
 l'établis-
 l'autori-
 pour v-
 toute a-
 munica-
 & paifi-

Majesté; & en icelles assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la foi & religion catholique, apostolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, réglemens & ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les décou-

uel de Cham-
la marine; &
expérience au
noissance qu'il
gations, voya-
, & en autres
sieur de Cham-
u du pouvoir
conformément
btenues, tant
, que Dieu
e Condé, &
ontmorency,
nce générale,
1612, & 8
Sa Majesté,
u Conseil de
, ordonné,
& députons
, pour repré-
la Nouvelle
ons ordonné
, au lieu de
nt-Laurent,
de Canada,
& audit lieu,
Champlain
& bâtir tels
& nécessaire
quel fort ou
oir, pour,
& endroits,
t & si avant
& faire con-
rité de Sa

Commission
de Champlain.
1625.

vertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour éssayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales, ou autrement tant & si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme, soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sadite Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné; & où ledit sieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaspey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & jusqu'au cinquante-deuxième degré nord & sud dudit Gaspey, qui nous est réservé par Sadite Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & les appréhender, ensemble leurs vaisseaux & marchandises, & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France es mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royales, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté; ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de sadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement desdites conquêtes & peu-

pleme
de Sa
& au
perfor
& plu
avons
donne
comm
& en
n'auri
partic
Cham
place
tout
charge
& fid
qu'il
nous
PRI
Poten
généra
vinces
guerre
de leu
havres
sieur
tion d
retrait
par lu
signé
fait m
quinze
VEN
demen

plement : le tout pour le bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité que nous ferions si nous y étions en personne, & comme si tout y étoit par expres, & plus particulièrement spécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que dessus, donné & donnions par ces présentes, charge & pouvoir, commission & mandement spécial; & pour ce, & en tout notre pouvoir esdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit sieur de Champlain substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raison à Sadite Majesté. **SI PRIONS ET REQUÉRONS** tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite, & main-forte, si besoin est, & en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & à icelles fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Paris, le quinze février mil six cent vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas,* par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

Commission
de Champlain.
1625.

XIV.

*DECLARATION du Roi, du 8 mai
1627, portant interdiction à tous ses sujets
& autres résidens en son Royaume, de faire
aucun commerce & trafic en Angleterre.*

Mercuré François, tome XIII, page 201.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toujours desiré de conserver avec eux, ont commencé de dépréder nos sujets à la mer; d'amener leurs vaisseaux & marchandises en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne prise, & fait confisquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promesses fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la restitution des marchandises & autres choses déprédées & arrêtés audit pays, sans néanmoins que l'exécution s'en soit ensuivie: Bien que de notre part nous ayons donné mainlevée des saisies de leurs marchandises, & de ce qui auroit été arrêté sur eux, pour les obliger à rendre la justice à nos sujets. A quoi n'ayant rien profité jusqu'à présent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remèdes,

pour
pertes
jours
dation
en no
honor
amé fi
Ducs
cipaux
d'icelu
puissan
cés pro
terdit,
Angles
soit. F
sujets
nation
en not
ayant c
étrange
chand
monno
mes ou
ment;
par
pays d
draps,
de soie
toutes
terre &
recevoi
roient y
ses, sou
autre te
directen

pour garantir nos susdits sujets de ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cet affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-ami frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notre dit Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes pour ce signées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & manière que ce soit. Faisons défenses très-expresses à tous nos sujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois résidens en notre Royaume, commissionnaires ou autres ayant charge des affaires desdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandises ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement; sous quelque nom & prétexte que ce soit. Pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de soie, de laine, gands, couteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandises quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces présentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse être, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.
1627.*

*du 8 mai
tous ses sujets
une, de faire
Angleterre.*

ge 201.

Roi de France
i ces présentes
e les Anglois,
entre les deux
e intelligence
onservier avec
os sujets à la
marchandises
r appartenoit
ens, jugé de
endre le tout
e temps en-
s pour faire
rtes de voies
effet les pro-
ites de leur
ses & autres
pays, sans
t ensuivie:
onné main-
ises, & de
, pour les
ts. A quoi
nous nous
s remèdes,

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.
1627.*

par autres provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites marchandises, vaisseaux, charriots, charrettes & chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois résidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin que notre intention soit plus exactement & soigneusement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjudées, afin de récompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre présente déclaration, à raison des marchandises des pays de la Grande-Bretagne, qui seront trouvées en notre Royaume, lorsqu'elle y sera publiée, Nous enjoignons très-expressément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront desdites marchandises, qu'ils aient à les faire marquer & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & surnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; lesquels marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandises en notredit Royaume, sous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons

& ente
de nos
nations
marcha
transpo
& don
porter
non dé
été déc
décharg
gées &
en dem
suivis p
que tou
veront à
me, soie
que ce
leur faif
mains d'
choses q
peine de
punition
en mand
les gens t
Sénéchau
Officiers
Officiers
sente déc
gistrer,
garder, e
qu'il y so
cuteurs g
la main,
sentes aux
pluise pré
Tome

& entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos sujets & autres, de quelque qualité & nations qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus, avant que de les transporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites marchandises auront été déchargées; & où il se vérifiera qu'après ladite décharge de marchandises, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandises qui se trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, soient saisis & arrêtés entre les mains de qui que ce soit, même de leurs commissionnaires; leur faisant défenses très-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substitués, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoutumés; afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.
1627.*

aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte, aide & assistance, si besoin est; leur défendant très-expressément de donner aucuns passeports ni permissions, en aucune sorte & manière que ce soit, favoriser les contraventions à ces présentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner aussi aucuns congés ni permissions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines, à l'arbitrage des Juges & confiscation desdites marchandises: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil six cent vingt-sept, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Lées, publiées & registrées, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutés, gardés & observés selon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, seront envoyées aux Baillivages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lées, publiées, registrées, gardées & observées, à la diligence des Substituts dudît Procureur général, auxquels est enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-sept mai mil six cent vingt sept. Signé DUTILLET.



ACT
des
naa
Com
le 2

Mercur

L E
Lédéf
glorieuse
découvert
velle Fr
pable po
l'assistant
habitent
policer d
apostolique
nal de R
intendant
de France
charge,
desseins c
le seul m
naissance
pays de na
leur exem
chrétienne
sant l'auto
vement
commerce

XV.

ACTE pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercuré François, tome XII, partie II, page 232.

LE ROI continuant le même desir que le défunt Roi Henri le Grand son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir es pays, terres & contrées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoissance du vrai Dieu, les faire policer & instruire à la foi & religion catholique, apostolique & romaine: Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions & desseins desdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la cognoissance du vrai Dieu, étoit de peupler lesdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établissant l'autorité Royale, tirer desdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

D ij

rs & Lieutenants & Capitaines & Echevins tiendra & qui porte, aide & pendant très-passeports ni manière que ce ces présentes, es; & à nos onges ni peres d'amende res peines, à desdites mar- En témoin de cel à cesdites huitième jour vingt-sept, & né. LOUIS, O MENIE, ne.

ce requérant le curés, gardés que copies collationnées aux Baillies & être pareillement observées, à la général, auxquels la Cour avoir le dix-sept. mai ET.

Établissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement du service du Roi audit pays: si est-ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le Roi en a reçu diverses plaintes en son Conseil, & la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce esdits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traite, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes, & encore jusqu'à présent, qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente-six livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils se sont rendus si difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un

hoisie
leur t
secou
roient
donne
de pl
pourt
cessair
Ces
mondi
d'y po
tention
à la c
puissan
France
due, p
les en
Franç
pouvi
diverse
connu
qu'en r
Guilla
traies
le Car
Houel
Castillo
effet, s
mémoi
ont pro
dresser
tous leur
dite Ca
rés, les
accordés

boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, & autres qui en pourroient avoir besoin, & sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Etat présent
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628

Ces desordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, & faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois; sans craindre que les ennemis de cette Couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, de lier une sorte de compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, & en proposer les mémoires. Ce qui ayant été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal, de dresser une compagnie de cent associés, & faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle France, dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits sieurs de Roquemont, Houel,

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628.

Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de son pouvoir, ledit Seigneur Cardinal a consenti & accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution desdits articles en la forme & manière qui ensuit.

I.

C'EST à savoir que lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, lesdits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture & entretien, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, & pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & travail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II.

SANS toutefois qu'il soit loisible auxdits

associés
esdits.
turs
ceux q
de ten
article
souffra
cause
pondre

EN
lesdits
des Sa
seront
Ecclési
seront
& gén
nécessa
de leur
nées, l
décharg
Ecclési
pour le
Nouvel
siatique
le juge
soit pou
dits ass
années;
le surpl
de ladite
ront sur
subvenir
ques, qu
France p

associés & autres, faire passer aucun étranger esdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III.

EN chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions: le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des âmes.

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
6
1628.*

& Castillon,
es, faisant le
blissement de
colonie; &
gneur Cardi-
non plaisir de
rticles en la

Roquemont,
Duchesne &
les autres,
iés, promet-
la Nouvelle
de tous mé-
& pendant
le nombre
autre sexe,
ans, & qui
tera 1643;
outes choses
res à la vie
els expirés,
on leur sem-
ent, en leur
es, suffisan-
é nécessaire
is, & pour
e, ou autre-
ils puissent
audit pays,

ble auxdits

I V.

ET pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité auxdits cent associés, leurs hoirs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'isle de Terre-neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & le long des rivières qui y passent, & se déclarent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, isles, illots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large & par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit mars à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets,

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

forger
sives,
places
choses
soit po

PO
aména
à faire
ledit pa
jugeron
titres d
qu'ils
selon l
sonnes
& con
moins
Comté
confirm
de mor
Surinte
merce c

ET
nement
& accor
desdites

DAV
associés
peaux &
& pour
au prem
finissant
1643;

forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir des places, & faire généralement toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté, soit pour la conservation du commerce.

*Établissement
de la
Compagnie
du Canada,
1627
&
1628.*

V.

POURRONT lesdits associés aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mérites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de moult Seigneur Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

V I.

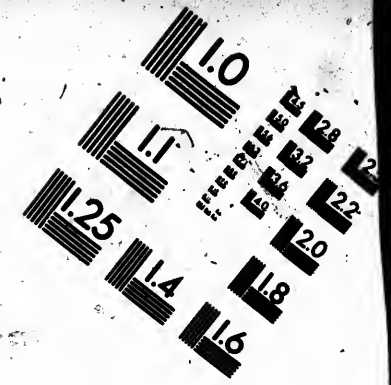
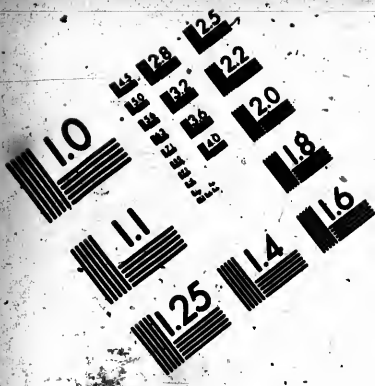
ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

V I I.

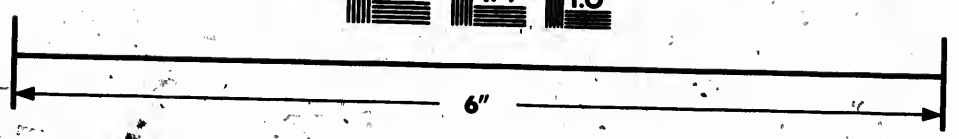
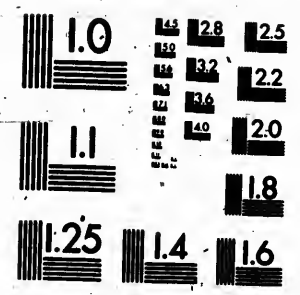
DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628; & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
24

10

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seulement, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés; & à ces fins interdira Sadite Majesté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'auxdits associés pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

V. I I I.

POURRONT néanmoins les François habitués esdits lieux avec leurs familles, & qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvu que les castors par eux traités, soient par après donnés auxdits associés ou à leurs commis & facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; & toutefois ne seront tenus lesdits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

I X.

DE plus Sadite Majesté fera don auxdits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire

voile,
havres
par Sa
vres au
ci-après
emplo
& arri
quelqu
que les
de Sa
lesdits
leur pl
profit

DA
lesdits
dix ann
çois de
magem
à Sa M
vaisseau
les cinc
quoient
femmes
lesdits
Sa Ma
desdits
ciété,
ce qui e
desdits
forte qu
& seror
eux acco

DA

voile, sans victuailles toutefois; lesquels étant es havres de seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, & délivrés auxdits associés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par lesdits associés, & employés à l'usage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que lesdits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront lesdits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

*Etablissement
de la
Compagnie
du Conac.
1627
&
1628.*

X.

DAVANTAGE a été stipulé qu'en cas que lesdits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre sexe; pour tout dédommagement de ladite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisee desdits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté; & sera la restitution de la prisee desdits vaisseaux prise sur le fonds de ladite société, si tant se peut monter; & s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun desdits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présens articles.

X I.

DANS lesdits vaisseaux lesdits associés pour-

Établissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628.

ront mettre tels Capitaines pour y commander, soldats & matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néanmoins lesdits Capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination desdits associés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maitre, ensemble dans les places & forts qui sont ja édifiés, & qui seront ci-après par eux construits, & entretenus pour la sûreté dudit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maitre, choisira sur le nombre de qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maitre. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par lesdits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

X I I.

SA MAJESTÉ fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muiffon de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

X I I I.

ET pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter esdits lieux, & y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté que tous artisans du nombre de ceux que lesdits associés s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite

Nouve
veulent
pour m
boutiqu
rapport
esdits li
embarq
l'Amira
passer e

ET a
qualité
dits pay
manufac
proviend
Majesté
sortes de
velle Fr
qu'elles.
ce Roy

COM
guerre,
l'avitua
faire pou
& franc
quelconf
années.

SER
que qual
Nobles,
Compagn
accordés
de ladite

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada,
1627
&
1628.

Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils
veulent retourner en ce Royaume, soient réputés
pour maîtres de chef-d'œuvre, & puissent tenir
boutique ouverte dans Paris & autres villes, en
rapportant certificat authentique dudit service
eldits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque
embarquement, sera mis un rôle au greffe de
l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera
passer en la Nouvelle France.

XIV.

ET attendu que les marchandises, de quelque
qualité qu'elles puissent être, qui viendront des
dits pays, & particulièrement celles qui seront
manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France,
proviendront de l'industrie des François, Sa dite
Majesté exemptera pendant quinze ans toutes
sortes de marchandises provenans de ladite Nou-
velle France, de tous impôts & subsides, bien
qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en
ce Royaume.

XV.

COMME aussi déclarera toutes munitions de
guerre, vivres & autres choses nécessaires pour
l'avitaillement & embarquement qu'il faudra
faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes
& franches de toutes impositions & subsides
quelconques, pendant ledit temps de quinze
années.

XVI.

SERA permis à toutes personnes de quel-
que qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques,
Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite
Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges
accordés à leurs ordres; même pourront ceux
de ladite Compagnie, si bon leur semble, asso-

*Etablissement
de la
Compagnie
au Canada.*
1627
1628.

cier avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté anoblira jusqu'à douze desdits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majesté fera fournir auxdits associés douze lettres de noblesse, signées & scellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits associés, & seront lesdites lettres distribuées par mondit Seigneur le Grand-Maître, à ceux qui lui seront présentés par la Compagnie.

XVII.

ORDONNERA Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront audit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquérir, tester, succéder & accepter donations & légats, tout ainsi que les vrais rëgnicoles & originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII.

DE plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvû auxdits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son Conseil.

SA
lieux q
pour l'
d'oppo
s'en ré
personn

SI l
besoin
ticles c
ter de
seront f
pourvû
mettra
tels arti
nécessair
mens &
prouvés
autorisés
appartien
gardés &
forme &
par ceu
ront ci-a
Paris, c
Signé A
DE RO
que lesd
DABLO

XIX.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier es lieux quil appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi & à sa personne.

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada
1627
1628.

XX.

SI lesdits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvû suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits associés de dresser tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens & ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autorisés par Sa Majesté, & enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point selon leur forme & teneur; tant par lesdits associés, que par ceux qui sont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cent vingt-sept.
Signé ARMAND Cardinal DE RICHELIEU,
DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi
que lesdits DUCHESNE & LATAIGNANT,
DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

ont ci-après,
si tant s'en
desdits asso-
qui ne soit
blira jusqu'à
ont à l'ave-
semble leurs
ge; & à cet
dits associés
cellés & ex-
remplir des
seront les-
Seigneur le
nt présentés

ue les def-
eront audit
ont amenés
feront pro-
urels Fran-
habiter en
y acquerir,
s & légats,
originaires
re aucunes

qu'arrivant
orte empê-
articles, il
nuation de
é avisé en

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

Acceptations à divers jours, des années 1627
& 1628, par plusieurs associés de la
Compagnie du Canada, des articles accor-
dés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 246.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant
Pierre Parque & Pierre Guerrcau Notaires,
Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet
de Paris, souffignés, illustrissime Seigneur Ar-
mand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître,
Chef & Surintendant général de la navigation
& commerce de France, demeurant en son
hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroissè Saint-
Eustache, Claude de Roquemont E'cuyer, sieur
de Brisson, demeurant à Paris rue du Temple,
paroissè Saint-Nicolas-des-champs; noble homme
Maître Louis Houel, sieur du petit Pré, Con-
seiller du Roi & Contrôleur général des salines
en Brouage, demeurant à Paris rue des Ber-
nards, paroissè Saint-Nicolas du Chardonnet,
tant pour lui que pour noble homme David
Duchefne, Conseiller, E'chevin de la ville du
Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel
de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais,
y demeurant; noble homme Simon Dablon,
Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant;
étant aussi de présent en cette ville de Paris,
logé rue Montorgueil en la maison du cheval-
blanc, dite paroissè Saint-Eustache; & hono-
rable homme Jacques Castillon bourgeois de
Paris, y demeurant rue du Monceau & pa-
roissè Saint-Gervais, lesquels ont reconnu &

confess
articles
tenir
tencur
obligea
&c. F
en son
jeudi v
par ledi
taires l
par les
vendrec
dits étu
mardi c
études
dinal de
Dablon
l'origina
Et de
Parque
leur per
cent affo
velle Fra
entendu
du 29 a
écrite, l
Notaires
agréé, ce
leur profi
Dablon
pour les
fant, s'ét
s'associer
centième
de l'entre

confessé avoir accordé, convenu & signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir. Promettant, &c. obligéant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit sieur de Roquemont, ès études des Notaires lesdits jour & an que dessus après midi, par lesdits Houel & Castillon, le lendemain vendredi trentième jour desdits mois & an, esdits études des Notaires & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, esdits études des Notaires: ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la présence & par-devant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un desdits Notaires, l'autre présent, ont dit & déclaré avoir agréé, consenti & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encore par ledit Houel pour les sieurs Duchesne & Lataignant: ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée esdits articles, en cas qu'il

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

nées 1627
ociés de la
articles accor-
Compagnie.

page 246.

s pardevant
Notaires,
on Châtelet
seigneur Ar-
nd-Maître,
navigation
ant en son
roisse Saint-
cuyer, sieur
u Temple,
ble homme
Pré, Con-
des salines
e des Ber-
hardonnet,
me David
la ville du
me Gabriel
de Calais,
Dablon,
demeurant
de Paris,
du cheval-
& hono-
urgeois de
eau & pa-
econnu &

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

plaisé à Sa Majesté les accorder selon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés & autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, aussi signés par lesdits associés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par lesdits Notaires, & insérés au has des présentes; promettant lesdits associés y satisfaire chacun pour leurs parts & portions, sans aucune solidité, comme dessus, & aux conditions desdits articles ou scribe de Compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles & immeubles, présents & à venir, à justifier par-tout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi; & a ledit Seigneur élu son domicile en la maison de M.^e Pierre Groslier son Procureur en Parlement, sise à Paris rue Saint-André-des-arts: Et par les autres associés, fait & passé à plusieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la présente 1628, jusqu'& compris cejourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes lesdites dates n'ont été ci-particulièrement mises & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuse: ce requérant M.^e Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a signé en l'acte dudit requisitoire & consentement, cejourd'hui six août mil six cent vingt-huit.

Article
pag
des
à la

Mercur

PREM
d'accord
sentes n
entretenu
& pour
iceux, e
société,
seulemen

POU
articles,
sera fait
livres, q
desdits a
chacun d
mille livr
chain 16
à la recet
livres, da
avisé par
sorte tout
nécessaire
la livre, d
associés, j
livres, &

Articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628,

Mercure François, tome XIV, partie II, page 250.

I.

PREMIÈREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; & pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de ladite société, obligeons le fonds de ladite Compagnie seulement.

II.

POUR accomplir ce qui est porté par lesdits articles, faire tout négoce & commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun desdits associés; lesquelles trois mille livres, chacun desdits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, es mains de celui qui sera commis à la recette, & le surplus montant deux mille livres, dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les Directeurs ci-bas nommés; en [telle] sorte toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par lesdits Directeurs, se lèvera au sol la livre, & par égales portions sur chacun desdits associés, jusqu'à la concurrence desdites trois mille livres, & non autrement.

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628.

I I I.

SERA néanmoins loisible auxdits associés se retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses & conditions de ladite société; & fournir jusqu'auxdites trois mille livres, sans qu'aucun desdits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'auxdites trois mille livres, si bon ne lui semble.

I V.

LADITE Compagnie se dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France*; & dudit nom seront intitulées toutes commissions & expéditions soucrites & signées, toutes lettres missives, cédules & lettres de change, & scellées du cachet de ladite société.

V.

DESDITS Directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier manieement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre desdits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui se bâtiront en icelle.

DO
& gens
par la C
ront au
dudit pa
dit ci-c

DIS

France,
ront être
gnie, air
commiett
propos,
en régle

ACH

faire, tou
veront à
de guerr
faire les
& havres
Nouvelle
propos;
qui comm

ETA

leur sem
Nouvelle
qu'ils jug
Compagn

FAIR

verront être
poser de 1

V I.

DONNER lettres & provisions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus:

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628*

V I I.

DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauses & conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; même commettre tels sur les lieux qu'il trouveront à propos, pour la distribution desdites terres, & en régler les conditions.

V I I I.

ACHETER, vendre, troquer, échanger & faire tout & tel négoce qu'ils aviseront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées nécessaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'il jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

I X.

ETABLIR tels Facteurs & Commis que l'on leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de ladite Compagnie.

X.

FAIRE construire & bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir & composer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie,

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.*

à telle somme qu'ils verront bon être ; & généralement de faire tout Commerce loisible & permis, & disposer du fonds de ladite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

X I.

NE seront les Directeurs obligés, en leurs assemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre desdits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer & aliéner, auxdits associés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que ladite délibération ne soit au moins souscrite de vingt desdits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France : & pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

X I I.

LE compliment & la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par lesdits Administrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui se feront ès ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement ; se

réserver
maisons
villes n
ailleurs,
gnie &
s'appliq

CE F
demeur
ti à t
pour, e
de ladite
délibéra
& pareil

CE U
dits Dir
& négoc
suivre les
Directeur
ce qu'ils
toutes &
enverron
ciation q
effet tien
caisse & g
& envoi
mois aprè
sera envoy
villes, aux
comme p
envoyé un
leur sera
afin qu'ils
ladite Com

réfervant la Compagnie d'établir à l'avenir des maisons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, selon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.*

X I I I.

CEPENDANT les Directeurs qui ne seront demeurans à Paris, pourront envoyer procurateurs à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de ladite Compagnie, & y avoir séance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil serment que les Directeurs.

X I V.

CEUX qui seront nommés & commis par lesdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par lesdits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront administrée: & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux, & leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de ladite Compagnie.

être; & gé-
ce loisible &
ladite Compa-
a validité des

gés, en leurs
res, d'appeler
pour les assis-
présenter au
ou personnes
leur délivrer
oulussent dis-
autres, quel-
ce, excédant
cas ils seront
le plus grand
ourra, & ne
u, que ladite
rite de vingt
teurs ou leurs
ur Intendant
elle France:
tions ne se-
moins souf-
u Secrétaire

Administration
e Paris, en
Commission-
ts Adminis-
embarque-
ts & havres
ement; se

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
8
1628.

X V.

LES Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, ensemble leurs facteurs & commissionnaires, ne pourront obliger ni engager lesdits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de ladite société.

X V I.

AURONT le soin lesdits Directeurs & Administrateurs, de rechercher & choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers & autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage : préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par lesdits associés; & pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus lesdits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, surnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

X V I I.

TOUTS les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite société pendant les trois premières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années suivantes sera baillé à chacun desdits associés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura esdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds & capital, jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.

X V I I I.

TOUTES dépenses, [tant] gages & frais de ceux qui seront employés pour ladite Compagnie; en quelque part que ce soit, qu'autres frais

frais d
général
ce soit
de lad
clairs
toute a
Admin
dront p
sinon e
Compa
d'entré
veront

POU
qu'il pl
employé
somme

LE F
pagnie se
& tiendu
& grand
nécessaire
fait; les
voir, &
semblera
an fait &
faire voir
livre lesdi
& quantes

LEDI
tout son n
d'icelle, e
dudit pays
Tome V

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada,
1627
6
1628.

frais de négoce, & qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte & manière que ce soit, seront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre chose: néanmoins les Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, sinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

X I X.

POURRONT lesdits Directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, jusqu'à la somme de cinq cens livres par chacun an.

X X.

LE Receveur complimentaire de ladite compagnie sera nommé & choisi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caisse, livres-journaux & grand livre, & tous autres livres requis & nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris & fait; lesquels livres lesdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur semblera; & sur ledit grand livre sera par chacun an fait & dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre lesdits associés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le désireront.

X X I.

LEDIT Receveur rendra compte général de tout son maniemment par chacune année & en fin d'icelle, en présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs,

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canal.
1627
&
1628.*

lesquels alloueront & arrêteront lesdits comptes; & sera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition duquel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toutefois.

X X I I.

CHACUN des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en ladite société.

X X I I I.

ET toutefois chacun desdits associés pourra vendre & remettre sa part & portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en ladite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de ladite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregistrer de leur ordonnance; duquel enregistrement sera délivré acte audit nouveau associé.

X X I V.

LES créanciers desdits associés ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ni distraire le fonds de leur débiteur, & seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & seront tenus subir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

X X V.

LE décès avenant de l'un desdits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé,

lequ
sans

M

Gran

la na

plié

de la

au fi

Conf

ordin

Conf

ment

du Co

en la

teurs s

autre

être t

de voi

taire d

fidèle

sera.

Po

pagnie

teurs, c

six au

& le su

à favor

Bonnea

du Roi

Quentin

Marchan

chand c

Bordeau

lequel seul ladite société reconnoitra pour associé, sans qu'elle soit tenue en reconnoître autres.

X X V I.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au sieur de Lauson, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & Président au Grand-Conseil; & en cas de décès, sera très-humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la Compagnie; en la présence duquel sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il sera avisé, pour y être toutes matières proposées, résolues au plus de voix, & les délibérations reçues par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon & fidèle registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

X X V I I.

POUR la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs, qui seront choisis du corps desdits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris, & le surplus, des autres villes de ce Royaume; à-savoir, messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la Cavalerie; Quentin sieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, Maveur ancien

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.*

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.*

de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des salines en Brouage.

X X V I I I.

LES DITS douze Directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à savoir, six des douze anciens Directeurs, & six nouveaux qui seront nommés, lesquels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, & après la fin desdites deux années, les six anciens sortiront, & y sera pourvû de six autres en leur place, & ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

X X I X.

POUR faire à l'avenir desdites nominations, & aviser aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous lesdits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maison du sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, & seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, sans que pour raison de ce lesdits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

X X X.

EN ladite assemblée; les matières proposées seront résolues au plus de voix; & les résolutions

de ce
qui
pour
ensem
délié

ET
par les
liberté
nistrat
que d
mains
Nouve
bien &
faire, r
qui mar
égalité
qualité
faire su
les emb
ordonné
des vais
à Paris
Signé
& autre

de ce qui se devra faire, seront prises par ceux qui se trouveront présens en ladite assemblée, pour être suivies & avoir tel effet que si tous ensemble & d'une voix, lesdits associés les avoient délibérées & arrêtées.

X X X I.

ET pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, lesquels avant que d'entrer en charge, prêteront serment es mains dudit sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidèlement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages & faire les embarquemens, soit au répartition qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux & vente des marchandises. FAIT à Paris, le sept mai mil six cent vingt-sept. Signé ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y signés.

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
1628

le Rouen;
n; Houel,

seront leur
finiront le
1629; &
l'assemblée
on d'autres
Directeurs,
, lesquels
semble autres
ux années,
rvû de six
vement de

minations,
tes affaires
ciés seront
, le quin-
ée, en la
licu com-
y pourront
eurs, ou à
, & seront
d'absence
ce qu'ils
e bien &
our raison
re aucuns

proposées
résolutions

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

*Acceptations à divers jours des années 1627
& 1628, par plusieurs associés de la
Compagnie du Canada, des articles &
conventions de société & compagnie, du
7 mai 1627.*

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 261.

PAR-DEVANT Pierre Parqué & Pierre
Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre
Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés,
furent présens & comparurent personnellement
les soussignés du nombre des cent associés, pour
établir la colonie de la Nouvelle France, dite
Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu &
confessé être demeurés d'accord du contenu ès
articles & conditions devant écrites, par eux
signés de leurs mains ès feings accoutumés, qu'ils
promettent entretenir, effectuer & accomplir
selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent
respectivement, & chacun d'eux en son endroit
pour son centième, sous l'obligation & hypo-
thèque de tous & chacun leurs biens, meubles &
immeubles, présens & à venir, qu'ils en ont
soumis à justicier par-tout où il appartiendra; &
ce en conséquence & pour l'exécution d'autres
articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa
Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal
de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surin-
tendant général de la navigation & commerce
de France, aux sieurs de Roquemont, Houel,
Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon,
faisant tant pour eux que les soussignés leurs
associés, le 29 avril 1627, aussi reconnus par

devant
associés
cette fin
FAIT
reconnu
l'année
& com
les dern
noissanc
les nom
semble
ment m
ennuyer

Arrêt
la ra
du C

Mercuré

SUR
sieurs d
Dablon,
que pou
Nouvell
Majesté
Monseig
maître,
vigation
& 7 mai
jesté, po
Nouvelle
lesdits ar
à ce dépr
confirmé

devant lesdits Notaires par lesdits soussignés associés, les jours & dates des présentes, & à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. FAIT & passé par les signés en l'acte de ladite reconnoissance; à plusieurs & divers jours de l'année 1627, & de la présente 1628, jusques & compris cejourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé audit acte de reconnoissance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms desquels associés signés audit acte, ensemble lesdites dates, n'ont été ici particulièrement misés & employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.

Mercure François, tome XIV, partie II, page 263.

SUR la requête présentée au Roi, par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite requête, ensemble lesdits articles: Oûï le rapport du Commissaire à ce député, **LE ROI EN SON CONSEIL**, a confirmé, approuvé, ratifié & validé; confirme,

*Etablissement
d la
Compagnie
du Canada,
1627
&
1628*

Établissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
ou
1628.

approuve, ratifié & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expédiées auxdits associés pour l'exécution desdits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera es mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cent vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 264.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-ami cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29

avril
ladite
quenco
voulan
part, p
& si un
de la fa
à l'arré
aussi ci
ratifié;
vons to
avril &
nous pl
& entie
sieurs
Dablon
jouissen
y soit
que ce
SI D
à notred
le conte
observer
de la N
ment;
empêche
plaisir;
mettre n
au camp
de mai,
& de not
Et sur l
scellé su
jaune.

avril 1627; & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux, le 7^{me} jour de mai ensuivant; & voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réussir un si bon & louable dessein, & si utile pour la gloire de Dieu & accroissement de la sainte religion: Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, joué, approuvé & ratifié; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, sous les peines portées par iceux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Cardinal de Richelieu, que le contenu auxdits articles il fasse entretenir & observer, & en jouir & user ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai, l'an de grace mil six cent vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS.

Et sur le repli, Par le Roi, POTIER. Et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada;
1627
1628

Etablissement
de la
Compagnie
du Canada.
1627
&
1628.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 6 mai 1628, sur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercur. François, tome XIV, partie 11, page 265.

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées Louis, & plus bas, Potier, & scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29.º avril 1627; & ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de ladite Compagnie ont faits ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder & observer lesdits articles, & faire jouir du contenu, les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon, Duchesne; Castillon & leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, & desirant qu'un si louable dessein soit exécuté, suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nou-

velle
articles
ensuiv.
dons
raux &
Officie
pouvoi
qu'il a
jouir &
articles
de Ro
Duche
Compa
faire ni
cun tro
leur do
dont ils
avons f
nos arm
Au can
jour de
ARM
Et sur l
Et scell

velle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en ladite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cent vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

*Etablissement
de la
Compagnie
du Canada:
1627.
2628*



XVI.

LETTRE de David Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada.*

Champlain, partie II, page 157.

MESSIEURS, je vous avise comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & maître, de prendre possession de ces pays; savoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous sommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris sa route selon l'ordre de Sa Majesté; pour moi je me suis déjà saisi de la maison de Miscou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte, comme aussi de celles-d'ici, de Tadoussac, où je suis à présent à l'ancre: vous serez aussi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la Nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchissemens, & quelque marchandise pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le sieur de la Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trouver*, lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envoyer une

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle Ecosse ni de Guillaume Alexandre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartes Angloises étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

patach
saisir
car je
vivres
desire,
empêc
demeu
afin q
tuailles
faire,
car D
je desin
toisie
qui po
rendan
de tou
person
foi que
comme
soit dir
Basque
navires
comme
terre ve
se passe
nouvell
faire, c
affaire,
lequel j
même,
d'octroy
sirez,
Attenda
faire ce
Et plu

Sommission
faite à
Champlain par
David Kertk.
1628.

patache & deux chaloupes, pour détruire & se saisir du bestial qui est au cap de Tourmente; car je fais que quand vous serez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je desire, qui est d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je résous de demeurer ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avitailler: c'est pourquoi, voyez ce que desirez faire, si me desirez rendre l'habitation ou non; car Dieu aidant, tôt ou tard, il faut que je l'aie; je desirerois pour vous que ce fût plutôt de courtoisie que de force, à celle fin d'éviter le sang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoisie, vous vous pouvez assurer de toute sorte de contentement, tant pour vos personnes que pour vos biens, lesquels sur la foi que je prétends en Paradis, je conserverai comme les miens propres, sans qu'il vous en soit diminué la moindre partie du monde. Ces Basques que je vous envoie sont des hommes des navires que j'ai pris, lesquels vous pourront dire comme les affaires de la France & de l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires se passent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que desirez faire, & si desirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous assure de chérir comme moi-même, avec toute sorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raisonnables que desirez, vous résoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponse, & vous résoudant de faire ce que dessus, je demeurerai, Messieurs, Et plus bas, votre affectionné serviteur,

u sieur de
ui remettre

omme j'ai
a Grande-
& maître,
voir, Ca-
us sommes
a pris la
our moi je
iscou, &
cette côte,
sac, où je
ussi avertis
y en a un
, qui vous
hiffemens,
aite, dans
: Le sieur
ous venoit
navire; je
ver, mais
voyer une

du Roi.

de Nouvelle
naturel d'en
ce qui prouve
David Kertk,

*Sommaison
faite à
Champlain par
David Kertk.
1628.*

DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628, vieux style, ce 8 de juillet style nouveau. Et dessus la missive étoit écrit, à Monsieur, Monsieur de Champlain, Commandant à Québec.

XVII.

*REPONSE du sieur de Champlain,
à la lettre de David Kertk, qui le sommoit
de lui remettre le Canada.*

Champlain, partie 11, page 159.

MONSIEUR, nous ne doutons point des commissions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes sont toujours élection des braves & généreux courages, au nombre desquels il a élu votre personne pour s'acquiter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ses commandemens, nous faisant cette faveur, que nous les particulariser, entre autres celle de la prise de Norot & du sieur de la Tour, qui apportoit nos commodités; la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle se maintient contre les orages du temps; mais aussi ne laisse de se maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y est maintenu. C'est pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, fèves, sans ce que le pays fournit, dont les soldats de ce lieu se passent aussi-bien que s'ils avoient les meilleurs farines du monde, & sachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous sommes maintenant, nous ne serions

pas dig
que no
châtim
la mort
pourtq
notre c
person
abando
sans pu
prochès
place q
noissan
comme
ni des p
qui ont
la fortu
aurez p
départir
vous re
est si re
l'on sau
cution
bétail;
cinq per
qui ont
Sauvage
en rien
fussiez v
à faire p
autre po
pouvons
hors des
bas, vot
Et dessu
Kertk, c

pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fussions répréhensibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes, la mort, combattant, nous sera honorable; c'est pourquoy que je fais que vous estimeriez plus notre courage en attendant de pied ferme votre personne avec vos forces, que si lâchement nous abandonnions une chose qui nous est si chère, sans premier voir l'essai de vos canons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'assure que, la voyant & reconnoissant, vous ne la jugerez de si facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des personnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en plusieurs lieux les hafards de la fortune; que si elle vous est favorable, vous aurez plus de sujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoisie, que si nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute sorte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eues sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kerk, des vaisseaux Anglois.

Réponse
de Champlain
à
David Kerk.
1628.

la Vicaille,
8 de juillet
étoit écrit,
in, Com-

Champlain,
de sommoit

s point des
du Roi de
inces font
courages,
onne pour
il vous a
ens, nous
particulariser,
& du sieur
odités; la
e place de
les orages
tenir avec
enu. C'est
s d'Inde,
nit, dont
n que s'ils
& sachant
n en l'état
ne serions

XVIII.

*LETTRE de Louis & Thomas Kerk
au sieur de Champlain, pour le sommer* de
leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, partie 11, page 235.

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié, comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs. **LOUIS & THOMAS KERK.**

Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question de Nouvelle Ecosse; ce qui fait voir que David Kerk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.



RÉ
Lou
latio

M
& les r
que not
ont ôté
comme
donner
ne sero
effectuar
composi
de temp
tendant,
vaisseau
de mett
entre no
dant, je
serviteur

Ce 19

XIX.

RÉPONSE du sieur de Champlain à
Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.

Champlain, partie II, page 215.

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérons en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avons fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, laquelle on vous fera savoir en peu de temps, après nous y être résolu; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain: ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur. CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.



X X.

CAPITULATION DE QUE'BEC.

Articles demandés par les sieurs de Champlain
- & du Pont, le 19 juillet 1629.

Champlain, partie 11, page 216.

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, & s'il a procuration du sieur Kertk son frère, Général de la flotte Angloise, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous sera donné un vaisseau pour repasser en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le sieur Général, allant trouver passage en France, & aussi tous les Religieux, tant les Pères Jésuites que Récollets, que deux Sauvages qui m'ont été donnés, il y a deux ans, par les Sauvages, lesquelles je pourrai emmener, sans qu'on me les puisse retenir ni donner empêchement en quelque manière que ce soit.

Que l'on nous permettra sortir avec armes & bagages, & toutes sortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous soit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce soit.

Que l'on nous donnera des vivres à suffisance pour nous repasser en France, en change de

p
pelleteries
nière que
culier d'e
les soldats

Que l'
plus favor
aucune vi
ligieux &
qui sont
entre lesq
étoit pou
partie d'ic
passer en

Le vai
remis troi
entre les
barque ou
tés; pour
du vaissea
pour repa
que nous
comme ce

Ce qu
d'autre pa
Général d
mettrons
les mains
pouvoir pe
& DU PO

Articles

POUR
de la Gra

pelleteries, sans que par violence ou autre manière que ce soit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui se trouvera entre les soldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on usera envers nous de traitement le plus favorable qu'il se pourra, sans que l'on fasse aucune violence à qui que ce soit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui sont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre lesquels est mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver passage pour repasser en France.

Le vaisseau où nous devons passer, nous sera remis trois jours après notre arrivée à Tadoussac entre les mains; & d'ici nous sera donné une barque ou vaisseau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadoussac prendre possession du vaisseau que ledit sieur Kerk nous donnera pour repasser en France, près de cent personnes que nous sommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui sont de présent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & signé d'une part & d'autre par ledit sieur Kerk, qui est à Tadoussac Général de l'armée Angloise & son conseil, nous mettrons le fort, l'habitation & maisons entre les mains dudit sieur Kerk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. Signé CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux sieurs Champlain & du Pont.

Pour le fait de la commission de Sa Majesté de la Grande-Bretagne le Roi mon maître, je

Capitulation
de Québec.
1629.

ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils seront à Tadoussac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaisseau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez assurer du passage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvages, je ne les puis accorder pour raisons que je vous ferai favoir si j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de sortir armés & bagages & pelleteries, j'accorde que ces messieurs partiront avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les soldats leurs habits chacun, avec une robe de castor sans autre chose; & pour le fait des Pères, ils se contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majesté de la Grande-Bretagne. *Signé L. KERTK. Et plus bas, THOMAS KERTK. Et plus bas est écrit:*

Les susdits articles accordés avec les sieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils seront effectués de point en point. FAIT à Tadoussac, ce 19 août, style neuf, 1629. *Signé DAVID KERTK, avec paraphe.*



CONC
mande
Sainte
du 19

LA CO
L tous
Salut. Le
diligence p
de la Nou
ceux qui o
part, & l'
penser, pa
nous assiste
leur témoi
des bonnes
de Razilly
la Nouvel
réussir cette
tre par les
causes, av
octroyé, d
l'étendue c
savoir la r
contenues,
d'autre en
douze lieue
en l'isle Sa
hiverné, &
port aux C

XXI.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Le desir que nous avons d'apporter toute diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous assistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que M. le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toujours eues pour faire réussir cette entreprise, & désirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles ; A ces causes, avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, l'étendue des terres & pays qui ensuivent, à savoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui est en l'une des isles de

Concession
de la baie de
Sainte-Croix,
dans la Nou-
velle France.
1632.

L'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieu de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de la foi & hommage que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une maille d'or du poids d'une onse, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour & justice souveraine qui sera ci-après établie au fault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux

articles :
de quoi
au Bureau
vième
LAMI

Nous E
comptes, a
de la Marine
de la Côte
collationnée
& dépôt.

CONC
la N
E'tien
général
dans l
163.

L A C
tous
Salut. Le
colonie d
recevoir c
ble deffin
les gratifi
nous conc
tifiés des
E'tienne
pour le R

par les Commissaires du Roi. 119

articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. Signé LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Concession de la baie de Saint-Croix dans la Nouvelle France.
1635.

Nous Ecuier; Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Gardé des archives & dépôt de la Marine; certifions la copie ci-dessus véritable, l'avant collatée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil six cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.

XXII.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle

Concession
à la rivière
Saint-Jean,
dans la Nou-
velle France.
1635.

France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres: le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plu au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Québec*, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie; à la charge de *la foi & hommage* que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, seront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui contédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement

senten
ans il
ayans
ges ci-
& fait
apostol
quinzi
Extr
la Nou
avec pa

Nous
comptes
de la Me
de la Me
collationne
& dépôt.

LET
sieur
ès for
gget e
Frans
mande
du 1

M O N
lant
vous & le
des lieux
l'autre pui
Tome

sentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui sera loisible, & à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit de personnes capables, & faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de janvier mil six cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. Signé A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine; certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.

*Concession
à la rivière
Saint-Jean,
dans la Nou-
velle France
1635.*

XXIII.

LETTRE du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant des forts de la Hève, Port-Royal, Pentaguet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, vous mandant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre

Tome V.

F

Orcère
pour régler les
commandemens
des sieurs de
Charnisay &
de la Tour.
1638.

vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richeliéu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet*; & que la charge du sieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de ladite Baie françoise, jusqu'au détroit de Canseau*. Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer es habitations de la Héve & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque, l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms. Vous me donnerez compte au plus tôt de l'état des affaires de delà, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir,

& vo
cessair
qui in
qu'il
en sa
Laye,
Signé

A M
dant es
& côtes:

Nous
comptes,
de la Ma
de la Ma
collationne
& dépôt.

O R D
Char
en F
février

M O N
vo
expresse,
aussi-tôt
d'obéir,
personne,
ce qui lui a

par les Commissaires du Roi. 123

& vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. *ÉCRIT* à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. Signé LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnisay & de la Tour. 1638.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnisay, Commandant es forts de la Hève, Port-royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé L A F F I L A R D.

XXIV.

ORDRE du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, j'envoie ordre au sieur de la Tour, par lettre expresse, de s'embarquer & me venir trouver aussi-tôt qu'il l'aura reçue; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa personne, & de faire fidèle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez

F ij

Ordre pour
faire arrêter
& repasser en
France le sieur
de la Tour.
1641.

par de-çà; pour cet effet, vous vous servirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui sont entre ses mains, en celles de personnes fideles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre: la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil six cent quarante-un. Signé LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER. Et au dos, à Monsieur d'Aulnay Charnisay.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi, honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFLARD.

X X V.

ARREST par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte

conten
des ab
France
autres
traité f
leslits
tans de
curatio
la Com
& cont
pouvoi
établi
posséss
& éter
auroit a
de Sa
présens
traite d
France
grand J
décharg
dans la
concessi
du nord
ladite C
concessio
colonies e
desquelle
& auxqu
lorsqu'il
tans des
autres, a
velle Fran
à l'édit d
que lesdi

contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.^e jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le traité fait ensuite le 14.^e jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tous les pays & étendue des terres de la Nouvelle France; auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu: pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la

*Traité entre
la Compagnie
& les habitans
de la Nouvelle
France pour la
traite des peaux
cédés du fleuve
Saint-Laurent.
1645.*

servirez
pourrez,
mains, en
nées à mon
la présente
vous ait,
sa sainte
-Laye, le
un. Signé
LLIER.
rnifay.

la Cour des
aire ordinaire
hives & dépôt
table, l'ayant
exuits archives
quante-un.
A R D.

é approuve
de la Nou-
onsequence
Député des
du 6 mars

des.
Conseil, la
, les articles
lle France,
issement de
628, l'acte

*Traité entre
la Compagnie
& les habitans
de la Nouvelle
France, pour la
traite des deux
côtés du fleuve
Saint-Laurent.
1645.*

colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, & sans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sa dite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont désiré & demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** la Reine Régente, sa Mère présente, agréée, ratifiée & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivans; ensemble le Traité fait en conséquence d'icelle, le 14 janvier 1645, &

ordonn
en iceu
la Nou
respecti
sibleme
manière
lettres r

*Je souss
Indes, cer
des autres
au Bureau
mil sept ce*

PRO
de C
Québ
de M

LOU
& d
Charles
l'Ordre d
ayant ci-
verneur e
& sur l
rivières q
acquis tar
dente cor
emploi, q
France ay
alloit expi

ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lefdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lefdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtes du fleuve Saint-Laurent. 1645.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts; transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois juillet mil sept cent cinquante-un Signé DERNIS.

XXVI.

PROLONGATION de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien aimé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Salut. Vous ayant ci-devant commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre sage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié

*Prolongation
du
gouvernement
de la Nouvelle
France, pour
M. de
Montmagny.
1645.*

& requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines; & après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien aimé cousin le Duc de Bresé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre service: A CES CAUSES, NOUS, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne à Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent; & des autres rivières qui se déchargent en icelui, & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver ce négoce, prendre soin de la colonie dudit pays, conservation & sûreté d'icelui sous notre obéissance; avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera, comme aussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans desdits lieux; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & réglemens du Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite

Comp
par vo
du jou
aux ho
lèges,
attribu
général
gens de
en dro
fassent
& paifi
tous ce
toucha
vous a
mission
sentés:
Paris, l
six cent
troisième

*Copie t
& certifié
cinquante-*

Compagnie & les habitans desdits lieux; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & date des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent, souffrent, & fassent jouir & user de ladite charge pleinement & paisiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, es choses touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grace mil six cent quarante-cinq, & de notre règne le troisième.

*Prolongation
du
gouvernement
de la Nouvelle
France, pour
M. de
Monmagny.
1645.*

*Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères,
& certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent
cinquante-un. Sig é P. LEDRAN.*



XXVII.

*PROVISIONS en faveur du sieur de
Lauson, de la charge de Gouverneur &
Lieutenant général du Roi en Canada,
du 17 janvier 1651.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut.
Étant nécessaire pour le bien de notre ser-
vice de pourvoir d'un Gouverneur & notre
Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve
Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur Daille-
bout, dont le temps, qui ne doit être que de
trois ans, ordonné par nos réglemens pour ledit
pays, est expiré; savoir faisons que pour l'entière
confiance que nous avons de la personne de notre
ami & féal Conseiller de notre Conseil d'état,
le sieur de Lauson, & de ses sens, suffisance,
loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soins &
industrie, courage, valeur & sage conduite au
fait des armes; icelui, pour ces causes, & autres
à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Ré-
gente notre très-honorée Dame & Mère, & de
notre certaine science, pleine puissance & autorité
royale, Nous avons, ensuite de la présentation
qui nous a été faite de sa personne par la Com-
pagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert
par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché
sous le contre-scel de notre Chancellerie, com-
mis, ordonné & établi, commettons, ordonnons
& établissons par ces présentes signées de notre
main, & lui avons donné & donnons ladite charge
de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans*

toute l'
Nouve
part &
qui se
chère,
côté d
s'étend
forte,
ledit sie
qui con
Lauson
plein po
& man
vant, ta
ront étr
dudit pa
sujets d
pourron
quans,
le tout s
ner tout
pour noi
& la gar
obéissanc
& prérô
pendant
mandeme
pays, qu
tous nos
& dépen
sans y co
que ce pu
témoin d
scl à ces
dix-septiè

toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'iceui; juger de tous les différends qui pourront naître entre eux, faire punir les délinquans, & meme exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil

Provisions
de Gouverneur
de la Nouvelle
France pour le
sieur
de Lauson.
1651.

sieur de
rneur &
Canada,

c. Salut.
notre ser-
& notre
du fleuve
r Daille-
e que de
pour ledit
r l'entière
e de notre
eil d'état,
uffisance,
, soins &
nduite au
& autres
Reine Ré-
ere, & de
& autorité
ésentation
la Com-
il appert
ci-attaché
rie, com-
ordonnons
de notre
ite charge
éral dans

Provisions
de Gouverneur
de la Nouvelle
France pour le
sieur
de Lauson.
1653.

six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième. Signé LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN.

XXVIII.

PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & l'étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Etant bien informé & assuré de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denys Ecuier, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Carseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France; & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres,

où il au
qu'il au
été empé
nay Cha
aucun d
autorité
chandises
même ru
pour rem
mier état
colonies
ment par
étoient fa
ledit Cha
envoyer
connoiss
pour repr
d'autres,
nation;
portés par
défense du
& ceux q
gens de g
il convien
nous rend
assuré du
bonne &
lequel nou
ladite Co
science, p
icelui sieur
nouveau,
ordonné &
ces présen
neur & no

où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnifay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé; pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnifay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre lesdits forts, ou en construire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination; & ladite Compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; & pour la défense dudit pays, munir & garder lesdits forts, & ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses; & pour nous rendre un service de cette importance; étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé & présenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant

*Provisions
de Gouverneur
de la baie de
Saint-Laurent
en la Nouvelle
France, pour
le sieur Denys
1654.*

règne le

étrangers,
l'an sept cent

Nicolas
lieutenant
& dé-
son gou-

de France
à venir
durable &
gérance que
étoit ci-
gnie de la
l'étendue
des adja-
censeau
de France;
a apporté
tant à la
, à la foi-
ement de
dit pays,
né de son
establiques
ns desdits
des terres,

Provisions
de Gouverneur
de la baie de
Saint-Laurent
en la Nouvelle
France, pour
le sieur Denys.
1654.

notre personne, en tout le pays, territoire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, isles de Terre-neuve, isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudents & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérites des personnes

fous not
ledit sieu
pleineme
lui ci-dev
la Nouv
d'icelles
qu'il avit
tueront,
bon être
des perso
mines d'o
minéraux
usage, co
nous réfé
d'or & d
& lui déla
en appare
pour lui
que sadite
dit sieur
jouisse du
quer & fa
Sauvages,
terre ferm
Laurent,
isles adjac
choses ci-
commettra
charge, &
dudit d'A
toutes les
de-la part

O B S E R

* Ce de p

sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte: Voulons que ledit sieur Denys, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnifay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit d'Aulnay Charnifay *; DE

*Provisions
de Gouverneur
de la baie de
Saint-Laurent
en la Nouvelle
France, pour
le sieur Denys.
1654.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce de plus marque une concession particulière pour la

Provisions
de Gouverneur
de la baie de
Saint-Laurent
en la Nouvelle
France, pour
le sieur Denys.
1654.

PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denys, le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des molues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, lousps marins, & autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies & isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçus tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur

pêche sédentaire que le sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son gouvernement.

Nous Emy
comptes, aides
premier Commis
certifions la cop

P
Denys
d'arrêter
leurs nav
mettre é
contre la
qu'il app
volonté
cause d'ig
nos Offic
la requête
publier &
en icelles
faisant m
autres lieu
de notre
sommaire
copies qu
nos amés
Notaire
comme a
plaisir. En
notre scel
le trentièm
& de nos
sceau de
verte. Sig
Roi, DE
plus bas,
seiller Sec
de France
avec parapl

par les Commissaires du Roi. 137

Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher es ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaire ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE. Et à côté, Visa. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.*

*Provisions
de Gouverneur
de la baie de
Saint-Laurent
en la Nouvelle
France, pour
le sieur Denys.
1654*

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les

registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept: octobre mil sept cent cinquante-un.

Signe LAFFILARD.

XXIX.

CAPITULATION de Port-Royal,
du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdre, en qualité de Capitaine commandant dans Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwick Général de l'escadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & en vertu de la commission de Sadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commission du Conseil général de la marine, en date du 9 février de la même année 1653, style ancien d'Angleterre; tous lesquels articles doivent être promptement & fidèlement observés, sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans toute cette pièce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'cosse*; d'où il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni ne prétendoit alors rien sous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie*, parce que le Port-Royal n'est pas dans l'Acadie.

p
de mondi
Port-roya
de guerre
dont cop
d'eux.

Que le
Fort, Sold
servans au
battans,
mousquet
par les de
canon, &
pièce, &
les pellete
payement
être fouillé
timent pou
victuailles
guerre, co
en cas de r
tenans à la
Irlande, c
appartenan

Lequel a
qu'il est ex
Quant a
culier, est r
& immeub
se trouvero
tenantes au
de bonne
Verdre, p
desirent y p
est que lesdi
& quant a

de mondit sieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties, signée d'eux.

Capitulation
de Port-Royal
1654.

Que ledit sieur de la Verdure sortira hors du Fort, Soldats & Domestiques de toute condition, servans audit Fort, avec leurs armes & rambours battans, enseigne déployée, halle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mèche allumée par les deux bouts, & deux petites pièces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque pièce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelletteries qui leur seront délivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fournis bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme aussi passeport pour s'en servir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, comme aussi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils desirent y passer, ou laissés dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs & lui y demeurent; & quant aux terres mises en labour, & autres

dépôt. A Paris,

L A R D.

Port-Royal*,

les présentés
à qualité de
Port-royal pour
des enfans
Aulnay, à
de l'escadre
les côtes de
rique, sous
teur de la
Irlande, &
dite A. en
avec la com-
ine, en date
653, style
icles doivent
servés, sans

re les mains

du Roi.

ce on ne trouve
que l'Angleterre
e nom. On n'y
e le Port-Royal

Capitulation
de Port-Royal.
1654.

appartenans auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siège de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magasin dudit fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour cet effect être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourdhui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effect leur sera délaissé l'église encommençee de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ont partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience, & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles &

pa
immeubles
reront con
reconnoiss
ils sont o
liberté de
quand bon
aux Sujets
qui seront
dudit Port
de retour
donné con
ci-devant
des meuble
& à l'égar
gens de gue
eux, comm
Et en
Capucins, v
passage par
emporter t
meubles &
Sur cet
passage con
porter tout
aient desse
est permis;
deux à tro
pour tant
Protecteur
agréable; &
que Monsie
leur est pe
maison nou
légés de l'au
A l'égar

Capitulation
de Fort-Royal,
1654.

riété leur en
leur profit.
le bétail qui
sieur le Gé-
ace, qui de-
aussi excepté
qui se trou-
dudit fort,
els sera fait
enté à mon-
lui, ce fait,
sa grace &

oyal & lieux
il leur sera
& jouir de
meubles, sui-
dées jusqu'à
lé liberté de
& à cet effet
cée de nou-
des bâtimens

partie d'iceux
il leur sera
qu'aux Sol-
dessus, avec
pendant leur
aisons à eux
ons, à qui
leur d'iceux,
partenans.
les habitans
demeurer en
meubles &

immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux Sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurans au dit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorsqu'ils auront volonté de retourner en France, le passage leur sera aussi donné conformément aux autres, comme il est dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'ils auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confisqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits susnômmez, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choses à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront passage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis, moyennant qu'ils soient éloignés de deux à trois lieues de la Forteresse, & cela pour tant & si long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & jusqu'à l'embarquement en ce lieu que Monsieur le Général fera faire pour France, leur est permis de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils seront conservés & protégés de l'autorité de mondit sieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monsieur le Borgne

Capitulation
de Port-Royal.
1654.

bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui soit donné la liberté de son navire nommé *le Château-fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme aussi les marchandises appartenantes audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesdits articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour otages M.^c Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa

pa
procuration
Emmanuel
ment du p
dans la pro
& conclu
cinquante-c

BOU
ROB
ROB
MAR
ROB
RIC

Et plus t
lecture en a
trés, Vice-p
l'intérêt de l
Syndic des
sieur le Bor
ous lesquels
FAIT & pa
igné ainsi:

E' MA
GUII
F. LI

Vice-préfet.

Nous E'cuyer
mptes, aides
de la Marine,
de la Marine,
collationnée sur l
dépôt. A Par

par les Commissaires du Roi. 143

procuration pour le présent Traité, & de sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu ce jourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé.:

*Capitulation
de Fort-Royal,
1654.*

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas est écrit, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de la Maison; & M.^c Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour & an que dessus, & ont signé ainsi:

ÉMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES
Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Connus & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.

X X X.

TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel aux sieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié Baron d'Ecosse, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, des dominations en dépendans : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.^e jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, baron d'Ecosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes, pour nous & nos successeurs, donnons & octroyons auxdits sieurs

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commissaires Anglois, n.^o XII, sont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les seules pièces anciennes venues à notre connoissance, ou les mots de *Nouvelle Ecosse* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il est permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle Ecosse eût jamais appartenu à l'Angleterre.

Charles

Charles
Thoma
chacun
ci-après
ET T
ET P
VELL
côté de
rangeam
Sable;
le port
l'Esmerc
jusqu'au
& rivièr
la mer ju
les côtes
rangeant
& de là
goer &
situé sir
du côté
long des
deur; &
tation fu
par les A
toutes &
vières, la
& tous li
jurisdictio
toute autr
royale, p
lesdites li
dedans de
confinant à
en la Nou
Fome

Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; savoir, **LE PAYS ET TERRITOIRE** appelé **L'ACADIE, ET PARTIE DU PAYS** nommé la **NOUVELLE ECOSSE**, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sable; & de là, jusqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port l'Esmeron; & de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre, du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & fortetesses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est juridiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable; comme aussi juridiction royale, privilèges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachusset en la Nouvelle Angleterre, ou quelque autre co-

Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.

la concession
de Charles de
Saint-Etienne,
1656.

recteur de la
Nouvelle-Ecosse & d'Ir-
lande: A tous
ceux qui ont
à faire. Sachez que
nous avons
consenté en date du
septembre 1656
la date des
parties, & les
sieurs de la
Tour, Temple &
Crowne d'autre part;
considérations,
spéciale grace
nous avons donné
à nous & nos
auxdits sieurs

Commissaires du Roi.
Par MM. les
seigneurs des
ordres de la
Nouvelle-Ecosse
s'il est permis de
dire. Cependant ni
nous ni eux n'ont
été venus à l'Angleterre.
Charles

*Concession
de Crowne
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.*

lonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, illes, mers, rivières, lacs & autres choses en dépendant, excepté néanmoins ce qui est hors de la présente concession; toujours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lefdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, lesquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos successeurs, & réservons; comme aussi toutes mines & minières qui sont dans ladite terre ou dessus, déjà trouvées ou qui se pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maisons, bâtimens & autres constructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté, audit Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toujours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de fouret le vingt-neuvième de septembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre

Seigneur
par cell
nos succ
Crowne
pourron
ci-après
lettres pa
& profit
ront ou
territoire
générale
à cette fi
& Crow
avoir &
cette no
grande g
notre Co
pour nou
& chacu
état, qua
être, que
puissent t
avec les
négocien
territoire
congé &
Temple &
& sans av
écrit de l
sonne ou
trafiquer d
ou en qu
sentement
loyale pris
Crowne,

par les Commissaires du Roi. 147

Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos successeurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, lesquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouir à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échioront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs & autres généralement quelconques ci-dessus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil susdit, commandons & défendons pour nous & nos successeurs, étroitement à toutes & chacune les personnes ou personne de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puissent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puissent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent & négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis

*Concession
de Crowne
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.*

Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.

ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyale prise, pour & au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers ou successeurs saisis, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou forteresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite concession susdite, autre que telle personne ou personnes qui nous seront & à nos successeurs

présentés
lequel C
ainsi par
la charge
ou forter
niffi
ans, au
& Crow
cas d'acci
constitué
éviter mu
ront arriv
il sera & p
E-tienne,
successeur
une autre
ploi milita
commande
teresses, à
Saint-E-tie
& approu
qu'ils auro
l'auront in
agréable d
par nous o
envoyés en
Et par cel
nous & n
dons que l
temps en t
ni aucuns C
dement, t

présentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous agréés, ne prendront pas sur eux la charge du commandement de la garnison, forts ou forteresses, sans avoir reçu de nous notre commission ou provision sous le seing privé & du grand sceau d'Angleterre, si ce n'est en cas de mort; en ce cas nous donnons & ordonnons par celle-ci, pour nous & nos successeurs, auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y sera constitué, comme dit est, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvenient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il sera & pourra être loisible auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre personne suffisante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garnison, forts & forteresses, à condition néanmoins que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne seront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué; & où il ne nous seroit pas agréable de recevoir celui ou ceux qui seront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de temps en temps, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de

Concession
de Crowne
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.

Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.

faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soumettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple &

Crowne
octroyé
d'eux,
d'être
droits
dises de
pays fr
peuvén
autres
volonté
que des
lettres p
Westm
cent cir

Nous
comptes,
Garde des
ci-dessus ve
qui sont a
mil sept ce

LETT
de la
comte

L'OU
nécess
pouvoir
néral da
Laurent,
dont le t

Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits; comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privilèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présens. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne
&
Temple.
1656.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXXI.

LETTRES PATENTES de Gouverneur
de la Nouvelle France, en faveur du Vi-
comte d'Argenson, du 26 janvier 1657.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du sieur de Lauson, dont le temps qui ne doit être que trois ans,

*Lettres
de Gouverneur
général
d' la Nouvelle
France, pour
le Vicomte
d'Argenson.
1657.*

ordonné par nos réglemens pour ledit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher & bien aimé le sieur Vicomte d'Argenson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soin, industrie, courage, valeur & sage conduite, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, ensuïte de la présentation qui nous a été faite de la personne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure*, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord, autant que s'étendent lesdites terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur de Lauson, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur Vicomte d'Argenson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui: juger de tous les différends qui

pourront
quans,
échet,
leur ord
nécessair
affaires,
en nôtre
honneur
Gouvern
SI D C
à tous
qu'ils ai
nos suje
dépendan
sans y co
que ce
DONN
janvier,
sept, &
LOUI
LOME

*Copie tirée
& certifiée
cinquante-un*

par les Commissaires du Roi. 153

pourront naître entre eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance: & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années.

SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir, en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir.

DONNÉ à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE.

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenson, 1657.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un. Signé P. L. E. D R A N.



XXXII.

ARREST portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France, plusieurs habitans François, dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labeur qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec lesquelles ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche, emportant furtivement avec eux les pelletteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen, une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoutumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leurs passages dans lesdits navires, où ils sont reçus avec leurs pelletteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres

d'iceux
le rapp
du Ro
ordina
nique
Consei
Bouche
Maître
Comm
affaires
EN SON
tions &
Nouvel
ouvriers
de repa
passepor
celui qu
d'amend
de puni
tous Cap
faire la
Saint-L
la Nouv
navires,
leur soit
tance du
pour les
tion d'ice
chaun d
& intérêt
& défens
vires, qu
de Sain
tendue de
leurs navi

d'iceux : à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de Lantignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat ; aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labour, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres ; & à tous Capitaines & maîtres de navires qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes, pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts : Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & maîtres de navires, qui iront faire la pêche dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France, de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour

*Defenses
aux habitans
de la Nouvelle
France d'en
sortir sans
congé.
1658.*

pièces produites

*Defenses
aux habitans
de la Nouvelle
France d'en
sortir sans
congé.
1658.*

ladite traite, qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinquens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encouruë pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux réglemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Comte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en

P
droit foi
afin que
tour où
lacionnée
Sa Maje
Signé D
VERT
A Paris,
quante-h

*Copie tir
& certifiée
cinquante-u*

CONC
de
19 j

L A Co
blée
sentement
Desirant
colonie d
par le ficu
illes de la
& de Bri
pour y fai
faires, &
aux enviro
détricier
beration. s
elle donné

par les Commissaires du Roi. 157

droit foi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché partout où besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoutée comme à l'original. Signé DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

*Defenses
aux Habitans
de la Nouvelle
France d'en
sortir sans
congé.
1658.*

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN.

XXXIII.

*CONCESSION des isles de la Madeleine
& de Saint-Jean, au sieur Doublet, du
19 janvier 1663.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les batures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet

Concession
des Isles de la
Madeleine &
de Saint-Jean,
au
Sieur Doublet.
1663.

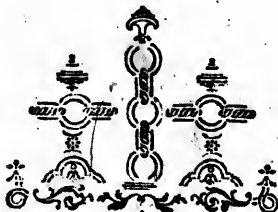
donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



LETT
établi
pour
Saint
à la
rappe
166

LOUI
& d
sentes let
bien de p
notre Lie
du fleuve
sieur du
rappeler
temps de
doive exp
sons que
de la per
Mezy, M
& de ses
mie, vigi
valeur &
& autres
taine scien
Nous avo
mettons,
sentes sign

XXXIV.

LETTRES PATENTES DU ROI, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa commission, ne doit expirer qu'en l'année 1664; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & feal le sieur de Mezy, Major de nos ville & de Caen, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soin & industrie, courage, valeur & sage conduite; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné

DENT.

en la Cour des
faire ordinaire
archives & dépôt
ritable, l'ayant
uxdits archives
inquante-un.
A R D.

*Lettres
de Gouverneur
général
de la Nouvelle
France, pour
M. de Mezy.
1663.*

& donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, Isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Missou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi qu'ils avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit de l'étendue dudit pays; qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.^e avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre

seau au
premier
soixante-
Signé L
le Roi,
Et à
commis
serment
Aujou
dénomme
qu'il étoit
de la cha
ral dans
en la Nou
dont Sa M
Secrétaire
présent.

*Copie vraie
& certifiée
cinquante-un*

ASSO
l'isle S
Doub

C E J O
mil
gnés, Fra
Landemar
venus &

par les Commissaires du Roi. 161.

seau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingtième. Signé LOUIS. Et au dos, sur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

*Lettres
de Gouverneur
général
de la Nouvelle
France, pour
M. de Mezy,
1663.*

Et à côté droit du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, est écrite la prêtéation de serment de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai, le sieur de Mezy dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens & finances, présent. Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil sept cent cinquante-un. Signe P. LEDRAN.

XXXV.

*ASSOCIATION pour l'exploitation de
l'isle S. Jean, & autres concédées au sieur
Doublet, du premier février 1664.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit; à

Association
pour
plusieurs Isles
dépendantes
du Canada.
1664.

savoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & sèches, loupes & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des equipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui a été signé & arrêté cejour d'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare,

p
savoir au
desdites i
Brion &
suis posse
par Mess
19 janv
insérée;
les trois
quantes r
de ladite
est bien e
mare & I
de l'autre
aucun co
conjointer
& tels aut
nous con
pertes des
tagés entre
nous avo
provenu c
pendant l
ont été la
fait avec
en date du
Lesdits
direction
les choses
ladite assoc
à présent,
pour
Rochelle p
sel & cho
dudit lieu
l'isle de la

savoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs de la Compagnie du Canada, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, hailleraï déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare: il est bien entendu que, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites isles, ni faire aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagés entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que le provenu des huiles & molues qui seront pêchées pendant l'année présente, par les hommes qui ont été laissés à la Madeleine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en date du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il sera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès-à-présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau temps faire voïse à la Rochelle pour là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche;

Association
pour
plusieurs isles
dependantes
du Canada,
1664.

*Association
pour
pluſieurs iſles
dépendantes
du Canada.
1664.*

& les premières molues vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honſieur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honſieur: & à l'égard des molues sèches qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour là y être vendues, & les adresser à & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdits navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite ille l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon la part & portion que nous y avons.

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers desdits navires à la grosse avanture, à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare & Gon, vendre aucunes marchandises qui proviendront dudit négoce, que du consentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandises qu'ils vendront à leur particulier, & il ne sera besoin dudit consentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années suivantes.

Ne po
Doublet,
illes que
dits associe
cas ils ne
ceux qui a
en particu

Au cas
ſtion aux
autres, se
& autres
terres & g
il sera obl
& de Lan
jugeront à
association

Si par
ce qu'à D
faire de fai
procès, le
portion, l
que Dieu
demare, l
sera vendu
des pauvre
jour & an
GON &
raphie.

J'ai l'on

** Nous Ecu
comptes, aide
de la Marine,
de la Marine
collationnée sur
& dépôt. A P*

Ne pourront lesdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant desdites isles que des navires, que du consentement desdits associés, si ce n'est sous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que ledit Doublet fasse quelque acquisition aux terres de Canada, du sieur Denis & autres, soit de la traite de castors & originaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puisse être, il sera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite association, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivait quelque disgrâce, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il fût nécessaire de faire quelque voyage ou poursuivre quelque procès, lesdits associés en payeront leur part & portion, suivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu bénisse le travail desdits sieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il sera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, les jour & an susdits. Signé DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe.

J'ai l'original, JEAN DE BREVEDENT.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'avant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé L. AFFLARD.

Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada. 1664.

XXXVI.

E'DIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets, à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique; autrement appelée *France équinoxiale*; mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des terres que nous leur concédons, & les faire défrui-

p
cher &
avec gra
état d'y e
quel les F
communi
leur donn
dans leur
il est ault
commerce
porter jou
bitent auc
qui s'en re
présent p
Ayant re
abandonne
s'étoit for
nuellem
les isles de
y a attiré
de la Con
cédées en
à l'agrandi
dans cette
qui leur c
contentés
cultiers. le
cultiver les
là que par
jusqu'à pr
des France
habité les
milliers de
res. C'est p
repris des i
nada, la c

cher & cultiver par les gens qu'ils y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin; il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journellement les marchandises qui se débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours; & que dans les isles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avons concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce temps là que par le secours des étrangers; en sorte que jusqu'à présent ils ont seuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité lesdites isles, & du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé lesdites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en ladite Compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée

Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.

sement d'une
ntales, pour
les isles &
, & autres
rs, facultés,
s y contenu

ult.

Roi de France
s & à venir;
ment cet Etat,
appliquer au
us avons re-
la navigation
de le mettre
ngers, pour à
à former de
avons promis
jeu d'espérer
que part à la
acquérir du
itimes, y en-
s avons déjà
a Compagnie
mois pour la
ment appellee
il ne fust pas
possession des
es faire défi-

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur assemblée, du 24 février 1663, & que nous avons résolu de retirer toutes les isles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquisitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les posséder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font présentement; Nous avons estimé en meme temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve, & autres isles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir & gouverner par un même

même
rable,
habitués
qu'avec
desdits
avantage
propos
la terre
pagnie é
ressés,
aisément
Indes oc
de nos f
cette gra
CAUSE
nous mou
avoir fait
notre Co
honorée
le Duc d
Grands d
science,
NOUS a
ET ÉT
GNIE D
qui sera co
de l'Amér
dront y ent
se peut faire
ferme de l'
zones jusqu
Antilles, p
Canada, l'A
isles, & terr
Canada jusq
Tone.

par les Commissaires du Roi. 169

même esprit, & y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet, Nous avons jugé à propos de nous servir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés, & munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales; & se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande & louable entreprise. **A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS** qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, **NOUS** avons, par le présent Edit, **ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES,** qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve & autres isles, & terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble

Tome V.

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

H

Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.

la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & frayant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; lesquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute seigneurie, propriété & justice. Et apres avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite Compagnie, nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainsi qu'ils sont insérés ci-après.

P R E M I È R E M E N T.

COMME nous regardons dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Indiens & Sauvages, auxquels nous desirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie présentement établie sous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'Ecclésiastiques nécessaires pour y prêcher le saint Evangile, & instruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme aussi de bâtir des Eglises, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & administrer les Sacremens aux habitans; lesquelles Eglises, Curés & Prêtres, ladite Compagnie

sera ten
neur, e
sonnable
pagnie p
qui sont
lesquels
& autor
propriéta

L A D
tous ceux
de quelq
sans que
& privilè
quelle Co
les étrange
que ce soi

T O U S
société, soi
pendant qu
du mois de
somme qu'i
être moind
temps passé

C E U X
depuis dix j
trois ou étran
générales, &
qui y mettro
pourront être
leur tour, o
ladite Compag
intéressés en

sera tenue d'entretenir décentement & avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite Compagnie puisse changer aucun des Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires desdites Isles.

*Etablissement
de la
Compagnie
des Isles
occidentales.
1664.*

I I.

LADITE Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse & privilèges, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers & sujets de quelque Prince & Etat que ce soit.

I I I.

Tous ceux qui voudront entrer en ladite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

I V.

CEUX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au dessus, pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui seront intéressés en ladite Compagnie pour vingt mille

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales,
1664.*

livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V.

LES étrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite somme de vingt mille livres, seront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-présent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

V. I.

LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence.

V I I.

LES intéressés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & transporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi que bon leur semblera.

V I I I.

SERA établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, composée de neuf Directeurs généraux qui seront élus par la Compagnie & dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite

pa
Compagnie
rection par
établi par
Directeurs
pris du nom
& non d'
entrer dans
qu'ils ne so
& ne pou
particuliers
leurs biens
pagnie.

SERA
rale au pre
les affaires
ceux qui au
en laquelle
recteurs gé
voix: & c
entièrement
tobre procl
une assembl
neuf prem
sortiront ap
place il en
se fera l'ann
il en sortir
que ladite
toujours co
anciens &
années, à l
dont trois
autres cinq
pagnie soier

Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en sera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands desdites Provinces & non d'autres, lesquels marchands pourront entrer dans lesdites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres; & ne pourront lesdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur personne ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie.

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

I X.

SERA tenu tous les ans une assemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée seront nommés lesdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinziesme dudit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toujours composée de neuf Directeurs, savoir, six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années, à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance.

Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.

La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X.

LES Secrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

X I.

LES effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & États dont ils sont sujets.

X I I.

NE pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières; & ne seront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que lesdits saisissans seront vuides lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

LES I
ront les
nécess
foit da
& ordon
équipeme
Officiers &
les choses
ladite Com
agir les uns
toutefois q
seront sign
teurs.

LES cor
ticulière, o
établis dans
Chambre c
mois en six
direction g
année, & l
deux premi
sera fait au
rendus à la
de raison d
direction gé
parties dou
en justice.

LA Cor
tous nos au
tout le com
conçédés pe
nous faisons

X I I I.

LES Directeurs généraux à Paris, nommeront les Commandans & Commissaires nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans les ports ou dans les pays concédés, & ordonneront les achats des marchandises, équipemens, & le paiement de gages des Officiers & Matelots, & généralement de toutes les choses qui sont pour le bien & utilité de ladite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par quatre desdits Directeurs.

X I V.

LES comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi en justice.

X V.

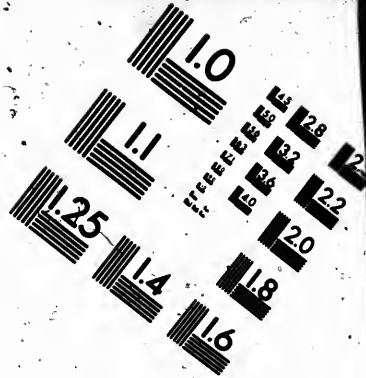
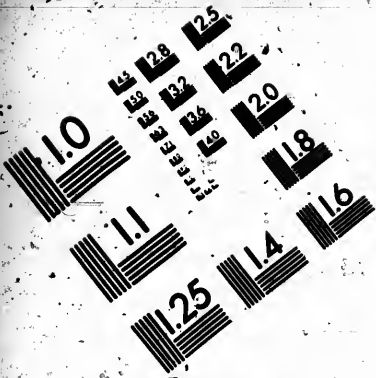
LA Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faisons défenses à tous nosdits sujets qui ne



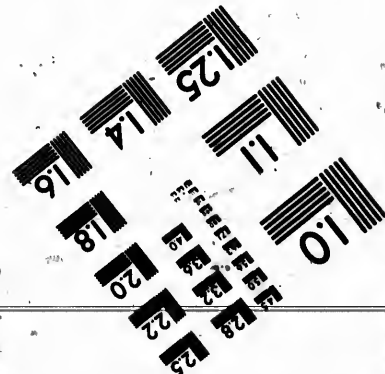
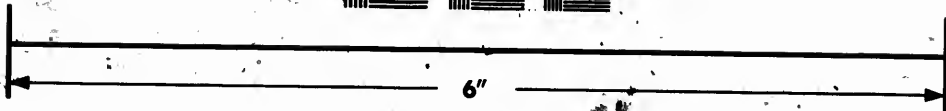
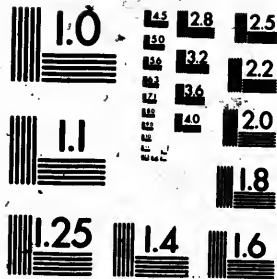








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128
126
124
122
120
118

10

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

seront de ladite Compagnie ; d'y négocier , à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises , applicables au profit de ladite Compagnie , à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nosdits sujets.

X V I.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies , & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés , Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ledits vaisseaux qui feront leurs equipemens & cargaisons dans les ports de France ; iront décharger & rechargeront dans lesdites isles & terre ferme , où les colonies Françoises seront établies , & feront leurs retours dans les ports du Royaume , trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits pays , & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront , ainsi qu'il est dit , dans les ports du Royaume ; dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter , Nous lui avons fait & faisons don , sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession : Voulons & ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor royal , sur les certifications de deux des Directeurs , & passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

X V I I.

LES marchandises venant desdits pays , qui seront apportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie , pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers , ne payeront

aucun
par le
lieux
aux
march
Franc
dépôt
qu'elle

LE
pour
acquité
voudra
aucuns
qui au
neries
nous de
sortie,
seaux
Royaum

LAD
de tous
de guerr
l'avitaille
équiper
drons, c
ses qu'e
la constr
France.

APP
gnie en
toutes les
pendant

aucuns droits d'entrée ni de sortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui seront sur les lieux, ou leurs Commissionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France; & seront lesdites marchandises mises en dépôt dans les douanes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

X V I I I.

LES marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

X I X.

LADITE Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée & sortie sur les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

X X.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété & justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant lesdites quarante années, en l'étendue

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

desdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles, formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, & des améliorations & augmentations qu'il y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les Commissaires, par Nous à ce députés, & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

X X I.

TOUS lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

X X I I.

NE sera tenue ladite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé lesdites terres & isles, nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que besoin, nous avons subrogé ladite Com-

pagnie
ainsi
exprimé

JO
Seigne
gneuri
habitan
levant
ce n'e
les con
desdits

LA
inféode
ferme
pays co
gneuria
qu'elle

JO
mines &
fleuves,
due des
nous pa
res, auc
lui avon

POU
des forts
faire po
canons à
pourra n
après; fa
& lever

pagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi & comme si elles étoient particulièrement exprimées.

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

X X I I I.

JOUIRA ladite Compagnie, en qualité de Seigneur desdites terres & isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitans desdites terres & isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que là Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement desdits habitans.

X X I V.

LADITE Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans lesdites isles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans lesdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

X X V.

JOUIRA ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles & illots, étant dans l'étendue desdits pays concédés, sans être tenue de nous payer, pour raison desdites mines & minières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

X X V I.

POURRA ladite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaire pour la défense dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

X X V I I.

LADITE Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lesdites isles; lesquels Gouverneurs seront nommés & présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs.

X X V I I I.

POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays & la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, soldats & matelots qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puissent être par nous employés, soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de ladite Compagnie.

X X I X.

S'IL est fait aucune prise par les vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'E'tat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & seront jugées par les Officiers qui

seront é
pourron
vant les
sur icell
sans dist
sortie de

POU
& allian
des pays
commerce
desdits T
& en ca
attaquer,

ET en
en la po
merce pa
prometto
& de nos

POU
ses armes
fleurs de
pour supp
armes nor
ses sceaux
de mettre
seaux, car
à propos.

POUR
hauts Justi
Juges & C
elle trouver

seront établis dans les lieux desdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la Marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions & congés pour la sortie desdits vaisseaux des ports de France.

X X X.

POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ses habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions desdits Traités, qui seront par Nous approuvés; & en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & se défendre par la voix des armes.

X X X I.

ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la possession desdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre E'tat, Nous promettons de la défendre & assister de nos armes & de nos vaisseaux à nos frais & dépens.

X X X I I.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour support & une couronne tressée; lesquelles armes nous lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

X X X I I I.

POURRA ladite Compagnie, comme seigneurs hauts Justiciers de tous lesdits pays, y établir des Juges & Officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales
1664.*

*Établissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1684.*

quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles: & où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

X X X I V.

SERONT les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de suivre & se conformer à la coûtume de la prévôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

X X X V.

ET pour favoriser d'autant plus les habitans desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés naturels & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputés maîtres de

chefs-d'
Royaume
exception

PER
dresser &
lui sembl
les affair
pays conc
confirmer
intéressés
les observ
peines po
subiront c

TOU
intéressés
avec assoc
seront jug
teurs dont
voudroier
le champ
l'affaire d
prendroient
en sera ne
moyen la
roient arr
jugemens
comme si
peine con
capital qu

ET à
pourroient
Compagnie

chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales:
1664.*

X X X V I.

PERMETTONS à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels statuts & réglemens que bon lui semblera, pour la conduite & direction de ses affaires, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, lesquels statuts & réglemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés en ladite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme & teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenans subiront comme arrêt de la Cour souveraine.

X X X V I I.

TOUS différends entres les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie, ou d'associés avec associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont sera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office sur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où lesdits Arbitres ne prendroient leur jugement dans ledit temps, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

X X X V I I I.

ET à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéressés, pour

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

raison des affaires d'icelle, seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les sentences & jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, & au-dessus de ladite somme par provision, sauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

X X X I X.

ET quant aux matières criminelles, dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

X L.

NE sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de répit, évocation ou surseance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainsi qu'ils y seront obligés.

X L I.

APRÈS lescites quarante années, expirées, s'il n'est jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits seigneuriaux & redevances qui seront dûs par lescits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage; comme aussi des forts, armes & munitions, meubles, ustensiles, vaisseaux & marchandises qu'elle aura dans lescits pays, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer les

P
dites terres
ou préter
renoncé
Compagnie
aucuns ét

ET po
comme no
contibue
à l'achat
a besoin
mettons
qui seron
pendant
Compagnie
cun intérêt
années elle
par les c
prise sur le
mieux no
par nous
pagnie, e
tout sans
dites huit
les effets
se trouve
consentons
dixième, c

EN att
tièrement
le temps
ceux qui
meront six
de ladite C

dites terres & isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès-à-présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites terres à aucuns étrangers, sans notre permission expresse.

X L I I.

ET pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous desirons la favoriser par tous moyens, contribuer de nos deniers à son établissement, & à l'achat des vaisseaux & marchandises dont elle a besoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après lesquelles ladite Compagnie nous rendra lesdites sommes sans aucun intérêt; & en cas que pendant lesdites quatre années elle souffre quelque perte, en le justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés, si mieux nous ne voulons laisser ledit dixième ainsi par nous avancé dans la caisse de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout sans aucun intérêt, pour être en fin desdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital, nous consentons que ladite perte soit prise sur ledit dixième, & jusqu'à la concurrence d'icelui.

X L I I I.

EN attendant que ladite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler incessamment

*Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales:
1664.*

Etablissement
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.

à faire équiper les vaisseaux, & aux achats des marchandises qu'il convient envoyer dans lesdits pays, auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie, s'adresseront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, sera approuvé.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où besoin sera, & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le temps de la présente concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. **DONNÉ** à Paris, au mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* **L O U I S.**
Et plus bas, Par le Roi, **DE LYONNE.**
Et à côté, *Visa* **SEGUYER.** Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



EXT
le Com
depuis

A

Extrait
au

DEPU
Daupré
de la No
deux Fran
nistré des
Tarennes
requête au
remplie de
consentir p
vingt lieue
gables, &
de grands r
tuée à Vot
Ils allég
construits,
établie dan
d'Angleteri
& hasardé
la concessio
wel, & co
son avènen

XXXVII.

EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Estrades, concernant l'Acadie, depuis 1662 jusqu'en 1667.

A la Haye, 1719, six tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.

Tome I, page 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il est arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion; l'un a été Ministre des Cevennes, & l'autre est du bourg de Tarennes près la Rochelle; ils ont présenté une requête au Roi d'Angleterre, & au Parlement, remplie de plusieurs & fortes raisons pour ne consentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec plusieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, soit restituée à Votre Majesté.

Ils allèguent qu'il y a plusieurs Temples construits, & la Religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépense, & hasardé leur vie pour les conserver, suivant la concession qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à son avènement à la Couronne.

Lettres
du Comte
d'Estades.
1662.

Qu'ils supplient Sa Majesté & le Parlement de considérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conservation de ce pays, leur offrant de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires nécessaires pour sa flote, & telle quantité de gaudron. que Sa Majesté ordonnera; offrant de plus de bâir à leurs dépens deux frégates de soixante pièces de canon, & les envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cens mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas; pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitéré ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal & de la Hève, soient rendus au même état qu'ils étoient quand

ils ont
guerre,
restitués
ce temps
la valeur

Que
l'Eglise
tholique
de l'Ac
qu'elles
permis à
dans l'ét
au Roi,
foi Cath
que les
compte
dera dan
s'il y a
afin qu'i

Que
le prêch
gleterre,
soient dé
réédifier

Je me
toutes le
connoître
à espérer
argent,
l'Acadie
consentir
soient ad
garde la
chandises
peuvent

ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandises, soient restitués suivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent suivant la valeur.

Que le couvent des Capucins, leur maison & l'Eglise, & pareillement toutes les Eglises catholiques, les paroisses & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, soient rebâties à leurs dépens, ainsi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne soit permis à aucun habitant de rester ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profession publique de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Curés des lieux seront obligés de rendre compte toutes les semaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majesté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils soient châtiés selon ses ordres.

Que les temples & maisons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, soient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Eglises qui avoient été ruinées.

Je me suis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à espérer de la part de Votre Majesté, ni par argent, ni par autre voie, sur la restitution de l'Acadie: pourvû qu'elle se fasse, je pourrai bien consentir que quelques-unes de mes demandes soient adoucies, concernant seulement ce qui regarde la valeur des munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi-bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

*o Lettres
du Comte
d'Esbrades.
1662.*

Letres
du Comte
d'Esradis.
1662.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cens lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.



Extrait
d'E

J'APP
jusqu'ici p
me prome
vous n'aba
m'avez fai
dont le re
conséquen
prudence,
vos deman
que conter
vouloient
intérêt, au
& vous av
avez fait c
commodabl

Extrait d
au

J'AURO
tuner Votro
mais étant
Royaume q
& fort envi
son service

OBSERV

* L'édition
la date de celle-
fourmille de sau

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte
d'Estrades, du 4 mars 1662*.

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.

Tome I, page 241.

J'APPROUVE tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adresse que vous n'abandonnez pas l'affaire, que vous ne m'avez fait avoir une satisfaction qui est juste, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conséquences fâcheuses: c'est un effet de votre prudence, que j'ai fort estimée, d'avoir conçu vos demandes directement opposées à tout ce que contenoit la requête des Calvinistes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au soutien d'une si manifeste injustice; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune somme d'argent.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades
au Roi, du 13 mars 1662.

Tome I, page 261.

J'AUROIS souhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majesté par une si longue lettre; mais étant question de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de son service & de mon devoir, de m'étendre sur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres sont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Letres
du Comte
& Estrades.
1662.

tout ce qui s'est passé contenant cette négociation.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés sur la restitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, présentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par son Parlement, je lui représentai fortement, de la part de Votre Majesté, le préjudice qu'elle recevoit de tant de délais sur la restitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière résolution, afin de prendre ensuite ses mesures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majesté, mais qu'il étoit juste qu'il n'abandonnât pas ses intérêts; que si je voulois, il feroit venir les Commissaires dans sa chambre, qui me feroient voir par bonnes raisons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette proposition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en sa présence sur ce que ces Commissaires me diroient, j'espérois qu'il me feroit justice, en restituant à Votre Majesté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commissaires alléguèrent, pour justifier leur possession, une commission du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où ensuite plusieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là jusqu'à présent y ont bâti trois villes de plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au-delà de la rivière de Noremborg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & comencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles

par la m
ont caus
Anglois
par le Co
l'an 165
aux habit
de représ
que ceux
diverses i
terre, ils

Que n
Cromwel
qu'on ne
qu'on rem
les Comm
des repré
justice à u

Que to
le droit q
l'Acadie,
qui est la v
vellement c

Après q
raisons en
répondis qu
mission dor
à une comp
Capitaine A
leur voulois
aux Rois de
la commissio

Que pour
contenterois
comme MM
que je rappor
Tonne V

L. tires
du Comte
d'Esstrades.
1662.

par la méfintelligence des deux Royaumes, qui ont causé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris sur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commission aux habitans de la Nouvelle Angleterre d'user de représailles, & que sur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient souffertes par diverses invasions des François par mer & par terre, ils s'étoient saisis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majesté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette restitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorsque les Commissaires seroient assemblés pour traiter des représailles, dans lequel temps on rendroit justice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faisoit voir le droit que les Anglois avoient de conserver l'Acadie, comme en étant saisis des premiers, qui est la véritable possession dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commissaires eurent dit leurs raisons en présence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient allégué qu'une commission donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je ne pouvois justifier une possession de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commission du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je disois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commissaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la première terre a été

Lettres
du Comte
d'Estrades
1662.

découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est vérifié par l'histoire de Corneille Witfliecht & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François I.^{er} en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom, commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès-lors le pays fut nommé *la Nouvelle France*.

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme de mer, natif de Dieppe, de simple matelot vint à être Capitaine, découvrit la plus grande partie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 par dépens de François Fabry, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article de *France Nouvelle*, que tout ce canton de terre jusqu'à la région de *Baccalaos*, comprend *Chilaga*, *Hochelaga*, *Hongu* & autres régions. On l'appelle maintenant *la Nouvelle France* & les habitans *Canadiens*. Les Bretons & Normands s'amusaient à pêcher des cabillaux, l'ont découverte l'an 1504. Par Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'an 1523 & le cap des Bretons.

par les Commissaires du Roi. 195

des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.
L'an 1541, ledit Cartier fit un autre voyage avec trois vaisseaux, & eut la qualité de Lieutenant du sieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le sieur de Roberval y fut en personne, avec six vaisseaux bien équipés de toutes choses nécessaires, & fit une habitation à une île près Québec, qu'il nomma l'*Isle d'Orléans*.

En l'année 1543, ledit sieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonse, Saintongois, avec un vaisseau, vers le pays de Labrador, & découvrit le passage qui est entre la grande Terre & l'île de la Terre-neuve.

En l'année 1564-65-66, les sieurs Ribaud & Laudonnière furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaisseaux; ils fortifièrent les colonies, & furent ensuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Espagne; lequel fit équiper vingt vaisseaux, commandés par son Amiral, reprit la Floride, & fit mourir lesdits Capitaines Ribaud & Laudonnière, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV résolut d'envoyer une personne de considération en ce pays-là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche-Giffard seigneur de Bretagne, avec un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.
L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouver-

*Lettres
du Comte
d'Esprades,
1662.*

nt ensuite donné
& les noms de
que le Roi d'An-
l'injustice qu'on
Vostre Majesté.

voyage de deux
qui découvri-
Amérique, ainsi
orneille Witflict
Douay*; que
ayant été averti,
de mer, avec
prendre possession
nçant depuis le
arante-septième,
itent à présent,
elle Angleterre,
tenantes à Vostre

x voyages, dont
dès-lors le pays

er grand homme
ple matelot venu
us grande partie

saives du Roi.

ay en 1605, et
l'Histoire universelle
y trouve, à l'art
de terre jusqu'à
ochelaga, Hongne
la Nouvelle France
Normands s'amus
un 1504. Par ces
ance, découvrit l'

*Lettres
du Comte
d'Esstrades.
1662.*

nement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé: *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique.*

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à suivre le grand dessein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçu pour la Nouvelle France, ce pays resta sans secours & abandonné (a) de la protection Royale. Ce fut donc dans cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commission l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloise dans l'Amérique.

En l'année 1629 (b), sous le feu Roi d'An

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride jusqu'à la Nouvelle Angleterre, *resta sans secours & commença à être abandonné*; il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604. & par conséquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

(b) Le texte porte 1549; faute grossière. On en a corrigé

gleterre
fut atta
Sainte-C
& tout
par la p
1632,
jusqu'à
Pentago
de l'Ac
Louis X
Razilly,
possession
Lieutena
avons pai
qu'Olivie
représaille
vaisseaux
sente prit
légitime c
J'ajouta
es Comm
valable po
Nouvelle
de fonds c
demander
l'Acadie;
faisoit de l'
considérer
vant dans
trouble par
de passer p
quelques - une
putes. On p
Mémoire du
Comte d'Esstra

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.

qualité de son
qui établit des
Royal, Sainte-

e voyant, après
on dudit pays,
s choses, de la
s rivières navi-
plain, homme
imenté dans la
pport exact de
comme en fait
voyage du sieur

rrivée, ce pays
la perte de son
oubles qui arri-
durant la mi-
ayant empêché
and dessein que
conçu pour la
sans secours &
Royale. Ce fut
le Roi Jacques
pour aller établir
érique.

le feu Roi d'An

Commissaires du Roi.

s la Floride jusq
secours & comm
noire du 4 octob
donné le pays éta
conséquent le R
en 1607.

ère. On en a corrigé

gleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Noremborg, où le fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l'Acadie; ensuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaisseaux, pour prendre possession de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paisiblement joui jusqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux, dans la rivière de Saint-Jean, & ensuite prit les forts de l'Acadie, sans aucun sujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoutai que puisque par le rapport de Messieurs les Commissaires, il ne me paroissoit aucun titre valable pour justifier la légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faisoit considérer que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par dessus ses propres intérêts, & s'at-

quelques-unes de cette espèce, sans prétendre les corriger toutes. On peut, sur les dates & sur les faits consulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Estrades est de la plus grande inexactitude.

*Lettres
au Comte
d'Estrades.
1662.*

tacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôtée.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours, mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je fis, &c.

*Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte
d'Estrades, du 18 mars 1662.*

Tome I, page 269.

JE yeux croire que le Roi d'Angleterre mon frère se payera de raison, puisqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire sur le fait de

*l'Acadie
que je ve
pourrai
pas mes
siens ne s'
ment par
ne me lie
l'affaire d
jusqu'ici i
Je ne v
temps; m
que vous
les Comr
point part
une si just
en votre p
avec quell
fance de t
droit.*

*Extrait a
au P*

DÈS le s
moi de la p
suivant le
résolu de re
qu'au print
part de me
le Roi d'Ar
avoir donné
mais au cont
ordres pour

l'Acadie, je puis lui tenir le même discours; que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il est juste que je n'abandonne pas mes intérêts, & particulièrement quand les siens ne s'y trouvent pas réellement, mais seulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre État, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que jusqu'ici il me refuse mon bien.

Je ne veux pas croire que ce refus dure longtemps; mais plustôt, que tant de fortes raisons que vous lui avez représentées en la présence de ses Commissaires l'obligeront à ne vous laisser point partir sans que vous puissiez me rapporter une si juste satisfaction, dont je vous saurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle suffisance, & combien de connoissance de tout le passé, vous avez soutenu mon droit.

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades
au Roi, du 27 novembre 1664.*

Tome II, page 434.

DÈS le soir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part desdits États, pour me dire que, suivant le conseil de Votre Majesté, ils avoient résolu de retenir leur flotte & de ne la faire partir qu'au printemps; mais qu'il étoit chargé de leur part de me représenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, sans leur avoir donné aucune satisfaction sur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1664.*

sur la côte d'Acadie *, que les États possédoient depuis soixante ans, refusé ensuite la proposition que Votre Majesté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hostilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majesté, s'étoient des marques assez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majesté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662; que si elle avoit agréable, vû l'éclaircissement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les États sans aucune raison dans l'Europe, Elle sera obligée de se déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'assurent que le Roi d'Angleterre sera bien-aîsé d'entendre à un bon accomodement, plustôt que de s'exposer à rompre avec Votre Majesté.

*Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades
au Roi, du 25 décembre 1664.*

Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTÉ peut aussi par un Traité avec le Roi d'Angleterre, se faire resti-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est avoir eu une notion bien confuse, que d'en étendre les côtes jusque dans la ~~partie~~, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique*. En supposant que ce ne soit pas M. le Comte d'Estrades qui, dans son rapport, ait ajouté ces expressions au discours de M. de Wit, ce qui est le plus apparent; il semble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

ruer l'A
Breton,
où il y a
d'Angleter
la guerre
avoient
assistés c
Moyenn
nada li
pays
& ne c
roient tou
réflexions
le sentim
& plus
qu'avec le
plus à crai
ceux-ci.

*Extrait
d'*

SUR le
Chancelier
froit de ju
le pays, r

OBSER

(a) ~~er~~
de l'Acadie n'

(b) La No
ne faisoit pas
& tout ce qui
Chancelier d'
faits.

ner l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, qui sont quatre-vingt lieues de côte (a), où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voisines, ont toujours assistés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majesté rendroit le Canada libre de ses seuls ennemis qu'Elle a en ce pays, & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils seroient tous détruits dans un an: ainsi faisant des reflexions sur tout ce que dessus, je persiste dans le sentiment où je suis, qu'il y a plus de sûreté & plus d'avantage de se lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal est bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1664.

Extrait de la lettre du Roi au Comte
d'Estrades, du 29 août 1665.

Tome III, pages 289 & 293.

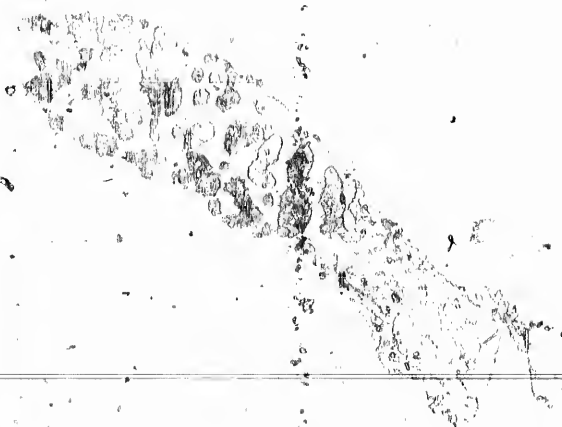
SUR le sujet de la Nouvelle Belgique (b), le Chancelier a dit à mes Ambassadeurs qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis la Nouvelle Belgique,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) En a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

(b) La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

d



—

*Lettres
du Comte
d'Estrees.
1665.*

au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Ecossois avoient commencé de le cultiver longtemps avant que les Hollandois y eussent été reçus; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence, qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière; mais les Ambassadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompent pas là-dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que le droit des Hollandois est le mieux fondé; car c'est une espèce de moquerie de vouloir persuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, sans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été soufferts comme des étrangers en France ou en Angleterre; & l'habitation jointe à une longue possession, sont, à mon sens, deux assez bons titres pour détruire toutes les raisons des Anglois.

Extrait

LES d
rique, &
que les a
sur les A
devoient
pas grand
Sur cela
de sa par
pour la
devez fai
l'intention
lui restitu
en l'Am
cette guer
s'obligeron
pour le ca
se fussent
appartinse
encore la

Extrait

CE P E I
affaires, &
à se rendre
sions pas v
les fumes t
que nous a

Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte
d'Estrades, du 20 mai 1667.

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1667.

Tome V, page 219.

LES derniers avis que le Roi a eus, de l'Amérique, & qui sont venus par la Hollande, sont que les armées de Sa Majesté s'étoient emparées sur les Anglois de l'isle de Monserrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Niève; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été prise. Sur cela Sa Majesté m'a chargé de vous mander de sa part que si les Anglois vous font instance pour la restitution desdites deux isles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majesté étant que l'Angleterre lui restituant l'Acadie, toutes choses soient remises en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre, bien entendu que lesdits Anglois s'obligeront réciproquement à la même chose, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes se fussent emparées de quelques isles ou terres qui appartenissent au Roi, & dont nous n'eussions pas encore la nouvelle.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades
au Roi, du 9 juin 1667.

Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toujours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des États à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fumes trouver avant-hier, & nous leur dimes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1667.

faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des États, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit écrite, nous en avons rendu compte à Votre Majesté; que depuis nous avons toujours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui restituât l'Acadie; que nous étions aussi-tôt venus leur communiquer cette résolution, afin d'en user de notre part avec la même franchise avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs instructions, & que Votre Majesté s'étoit principalement disposée à se relâcher, comme Elle faisoit sur ce point, pour faire connoître la sincérité de ses intentions, & faire cesser les faux bruits qu'on faisoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que sur des avis venus de Bruxelles, par lesquels on essayoit de persuader aux peuples que Votre Majesté ne témoignoit desirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité Elle souhaitoit la continuation

P
de la guer
ser ses ve

Extrait
à M

LES cl
du temp
voir les
ruptures
mettre
M. Holl
l'Acadie,
texte que
Cependant
du mois p
vous seron
seroit à so
à M. de F
jesté lui e
le Chancel
maître à p
point des p
fort captieu
les remarq
nouveaux a
aux Média
comme nor
réduirons d
justice, si r
le point des
point cru qu
hasarder de

de la guerre, pour affoiblir, embarrasser, & épuiser ses voisins.

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1667.*

*Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades
à M. de Lyonne, du 9 juin 1667.*

Tome V, page 292.

LES choses étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puissions recevoir les ordres de Sa Majesté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires sur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que sur la proposition de restituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, sous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévue. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois passé, nous voyons que les nôtres ne vous seront pas rendues aussi promptement qu'il seroit à souhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puisse (si Sa Majesté lui en a donné la permission) presser M. le Chancelier d'Angleterre de porter le Roi son maître à prendre une dernière résolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux, & celui des États, en y ajoutant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les États, ni hasarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter

*Lettres
du Comte
d'Estades.
1667.*

des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

*Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estades
au Roi, du 6 juin 1667.*

Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la restitution des isles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté. Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandois de mauvaise foi.



LET
du B
de re
i 66

A Y A M
Roi
du premie
mandemen
cadie, ju
me soit pl
propos de

A Boj
TEMPLE

Nous Ecu
comptes, aide
de la Marine,
de la Marine
collationnée su
or dépôt. A P

XXXVIII.

LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçu un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point rendre le pays de l'Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce $\frac{12}{29}$ novembre 1668. Signé
TEMPLE.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé L A F F I L A M D.



XXXIX.

ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous souhaitons bien; puis-que par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *restitué* audit Roi Très-Chrétien, conformément à notre première lettre, vous différeriez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçu

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez la remarque sur la XVII^e pièce produite par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle E'cosse* ne se trouve pas, quoique le Chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

nos nou
trouvons
notre des
à notred
médiaten
ordres ef
délai ou
à celui
de France
Amérique
Roi; con
de Pentag
& Cap de
son autor
les Anglo
ça; & qu
sincèreme
ceci, à ce
zième arti
ce qui est
mier août
pouvoir: a
notre Cou
soixante-ne
Par le
ARLIN
Et à la
aimé Colo
neur de no

Nous E'cy
comptes, aides
de la Marine,
collationnée sur
& dépôt. A P

nos nouveaux ordres là-dessus : présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente restitution, sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, lequel ci-devant appartenoit audit Roi; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Hève & Cap de Sable, que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & en 1655; que les Anglois les en ont dépossédés, & depuis ençà; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Bréda, nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la présente sera votre pouvoir: ainsi nous vous disons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil six cent soixante-neuf, & le vingt-unième de notre règne.

Par le commandement de Sa Majesté,
ARLINGTON.

Et à la suscription, à notre fidèle & bien-aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôts de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

Exécution
du Traité de
Bréda.
1669.

au Colonel
r l'Acadie
669.

bien aimé,
que par nos
conformément
juillet audit
Très-chré-
plaisir pour
ou à ceux
sceaux de
nord Amé-
vous con-
ème articles
uvé conve-
is de notre
r août, de
pays n'eût
audit Roi
re première
delivrance
euliez reçu

du Roi.

uite par MM.
dans celle-ci
ue le Chevalier
ovince idéale,
e remettre aux
des anciennes

X L.

E'DIT du Roi, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La situation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlèvement & la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plupart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois

p
de mai 1
occidenta
l'exclusio
seule le c
la terre f
des Ama
illes appe
France, l
& autres,
Virginie
d'Afrique
de Bonne
Compagn
Ce dessein
succès que
pagnie s'e
terres que
pays, qui
à présent d
qui sont g
généraux e
particuliers
souveraine
droits utile
considérabl
occupe auj
depuis cinc
port, ce q
de pilotes,
autres ouv
mation des
en notre
avons bien
sentées dans
l'ont engag

de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie & la Floride, ensemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile & glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées: Et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseils, qui jugent souverainement & en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien sù que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires

Revocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales,
1674.

ation de la
ntales, &
uronne, des
s de ladite
à tous les
figurer, &c.

ult.
eu, Roi de
présens & à
e Royaume,
anée, facilité
marchandises
usieurs entre-
ignés; mais
s répondu à
e la plupart
ticuliers, ils
affaires pour
par l'affec-
es, d'entre-
s les isles &
, pour con-
leur courage
, par la dé-
ays en cette
tiroient tout
effet, nous
t, du mois

Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1674.

dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmentent tous les jours, à mesure que le pays se peuplera. Néanmoins, comme nous avons jugé que la plus-part de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir les avances, pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long temps; & qu'aussi nous avons sù que les particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont: Nous en avons reçu volontiers la proposition, & fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1673. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres & de ses comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens

quatre-vingt
livres; a
fait pour
renans à l
quarante
& des d
cinquante
piyement
tièrement
ont été c
quatre po
capital de
mille livre
entièrement
se trouva
appartenir
mains &
des terres
(y compr
la propriété
loupe) ave
capitation,
Ton profit,
ports que le
Compagnie
entre eux, &
en notre C
nos finances
en notredit
nos finances
à cet effet.
considération
de pareilles
de nos E'tats
présent liber

quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre trésor royal, deux cens cinquante mille livres: en conséquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, nonobstant la perte sur le fonds capital de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement: Au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains & réunis à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transferts que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entre eux, & les sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Pussort aussi Conseillers en notredit Conseil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos États; comme aussi pour donner dès-à-présent liberté à tous nos sujets de faire le com-

*Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales;
1674.*

Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1674.

merce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transports & délaissement faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Ponce, Puffort & Hotman, suivant le contrat passé par devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houël, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la Terre-ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles* possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride; ensemble la côte d'Afrique, depuis

Cap-V...
& la pro...
commer...
pour ét...
fonds &...
droits de...
trée, de...
pour cen...
ville de...
leur qua...
temps, ...
ordonné...
desdits p...
de l'anné...
avons lai...
les reven...
dettes rel...
qu'il est...
cejourd'h...
voulons ...
& prépo...
revenus &...
tenus de...
notre Cha...
devant les...
seront à c...
la régie &...
quittemen...
affaires &...
qui ne reg...
Et en con...
pagnie, vû...
& le Vay...
nous avon...
idé; appro

Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être percus dans les temps, & en la manière qu'il sera par nous ordonné; à commencer la jouissance du revenu desdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence, voulons que ceux qui seront par nous nommés & préposés pour l'administration, régie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que par-devant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite Compagnie, vus & examinés par les sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé; approuvons, confirmons, ratifions & vali-

*Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1674.*

... 1850 ...



Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1674.

donc toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, ses Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Teneurs de livres ou registres, Commis, Officiers & autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des isles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édlits & réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux statuts & réglemens particuliers d'icelle : faisant très-expresses défenses à tous nos Officiers & autres personnes d'intenter pour raison de ce aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises & compositions des dettes actives

actives
par les
comme
Sénégal
Gambie
contrat
de la Co
firmé par
mois. E
tous les
rapporés
nous déc
Commissa
siers & C
nos Cham
de notre t
la Chamb
aux Caissie
ont été ren
par les Co
judicier né
mes de la C
sieur Houel
la Guadelou
par nous po
aussi en con
révocation c
de pourvoir
elle étoit o
Prêtres & au
réparation d
pensés nécess
par nous po
remplir & c
que les Gouv

actives & passives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivièrè de Gambie, aux termes & conditions portés par le contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conseil du 11 du même mois. Et attendu lesdits comptes rendus, dont tous les registres & pièces justificatives ont été rapportés & remis au greffe de notre Conseil, nous déchargeons-parcillement les Directeurs, Commissaires, Agens généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Justice, par nos ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires de notre Conseil, sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi, & auxdites dettes, il sera par nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, &

*Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
2674.*

leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne fera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire; publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à notre présent édit. **DONNÉ** à Saint

Germa
grace r
règne
plus ba
Visa D

CON
lang
M.
du C

L OUI
L Cont
neus & L
Canada, A
de la Fran
présentes l
sons que v
sieur Pierr
lange & d
Command
rivière de
accorder en
moyenne
chouac, &
lange, sur l
lieus dudit
front de cha
lieues de pr
chacun côté

par les Commissaires du Roi. 219

Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de
grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre
règne le trente-deuxième. *Signé LOUIS. Et*
plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ensuite,
Visa DALIGRE.

*Révocation
de la
Compagnie
des Indes
occidentales.
1674.*

X L I.

*CONCESSION de la terre de Sou-
lange sur la rivière de Saint-Jean, par
M. le Comte de Frontenac, Gouverneur
du Canada, du 12 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouver-
neur & Lieutenant général pour Sa Majesté en
Canada, Acadie, île de Terre-neuve & autres pays
de la France septentrionale : A tous ceux qui ces
présentes lettres verront; SALUT. Savoir fai-
sons que vû la requête à nous présentée par le
sieur Pierre de Joibert E'cuyer, sieur de Sou-
lange & de Marson, Major de Pentagoet, &
Commandant des forts de Gemisik & de la
rivière de Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui
accorder en titre de fief, seigneurie, haute,
moyenne & basse justice, le lieu appelé *Na-
chouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Sou-
lange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze
lieues dudit Gemisik, contenant deux lieues de
front de chaque côté sur ladite rivière, & deux
lieues de profondeur dans les terres, aussi de
chacun côté, ensemble les îles & îlets qui sont

Concession
de Soulange
sur la rivière
de Saint-Jean.
1676.

dans ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finance de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avôns audit sieur de Marson accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front, pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, à la charge de la foi & hommage, que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant.

Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il

leur acc
trera de
& conse
server pa
trouvero
seaux, d
nera inc
mines, v
vent, &
passages i
Sa Maje
confirmat
de quoi r
fait appo
signer par
bec, le d
seize; ain
scellé à c
& contre
LE CHA
écrit.

Le titre
par arrêt d
1680, &
à Québec,
& celui du
audit an, p
seil, soussi
paraphie.

Nous E'cuy
comptes, aile
de la Marine,
de la Merne,
collationné sur
& dépôt. A Pa

leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre ; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chène qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux, & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le douzième octobre mil six cent soixante-seize ; ainsi signé à l'original, FRONTENAC, & scellé à côté du sceau des armes dudit Seigneur, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et ensuite est écrit.

Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'Etat, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. Ainsi signé PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Ronen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Merne, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFITARD.

Concession
de Soulange
sur la rivière
de Saint-Jean.
1676.

X L I I.

CONCESSION de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finance en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Sçavoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur de Joibert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoët, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac*, & que lon appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au-dessous dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté; ensemble les isles ou islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front: requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement

avec M.
du Roi e
nant gén
en confid
Marson y
continuer
concedé,
cordons p
Nachouac
lange, sur
deux lieue
rivière, &
terres, aut
& islets q
desdites de
jouir par lu
seigneurie;
le droit de
desdits lieu
que ledit si
cause, seron
Louis de ce
aux droits é
de la coût
Paris, qui
sion, & en
ordonné par
du juge qui
iront par-d
tiendra & fer
sur les conce
de ce, qu'il
de ladite terr
son, & fera
bois de chên

avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie; haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la

Concession
de Soulange
sur la rivière
de Saint-Jean.
1676.

de Soulange
par M. Du-
elle France,

valier, Sei-
l'Ambrault,
état & privé,
ance en Ca-
& autres pays
ous ceux qui
UT. Savoir
présentée par
de Soulange
et, & Com-
de la rivière
il nous plût
urie, haute,
appelé Na-
l'avenir Sou-
an, à quinze
tenant deux
adite rivière,
s les terres,
isses ou islets
vant desdites
tte quantité,
labourables
du pouvoir
onjointement

*Concession
de Soulange
sur la rivière
de Saint-Jean.
1676.*

construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous & chacuns passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil six cent soixante-seize. *Signé à l'original en parchemin, DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, RICHER. Et en suite est écrit,*

Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé PEUVRET, avec paraphe.*

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aines & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



CON
Soul
Com
nada

LOU
Con
neur &
Canada,
pays de
qui ces p
faisons q
Pierre de
de Marso
dant des
Saint-Jea
qu'il a l'h
dans lescli
augmenta
rendre log
ravant qu
entouré se
tombées p
tout, il lu
encore con
pour le re
entière qu
prisonnier c
enlevant g

X L I I I.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, île de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Joibert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander sous nos ordres dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable & de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce

endue desdits
nt avis au Roi
minéraux, si
& fera laisser
le tout sous
laquelle il sera
des présentes
ous les avons
cachet de nos
e Secrétaire.
tobre mil six
al en parche-
du sceau des
contre-signé
ER. Et en-

été confirmé
du 29 mai
seil souverain
Conseil d'état
24 octobre
audit Con-
RET, avec

en la Cour des
affaire ordinaire
archives & dépôt
ritable, l'ayant
auxdits archives
cinquante-un.
L A R D.

Concession
de Gemisik,
près la rivière
de Saint-Jean.
1676.

qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finance de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : c'est pourquoi il requéroit, qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice ; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finance de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finance de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois ; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons, audit sieur de Marson, donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de

profonde
& de pé
du tout
hoirs &
moyenne
& hom
hoirs &
château
duquel il
tumés, &
& Vicon
égard par
autrement
appellatio
lieu, ressi
charge qu
ses tenanc
dera ; &
plein-droi
servera le
par ses ter
veront pro
dans l'éter
incessamm
minières o
& qu'il la
passages né
Sa Majeste
la confirm
témoin de
à icelles fa
contre-sign
à Québec
soixante-se
min, FROM

profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, seldits hoirs & ayans cause seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein-droit en possession de ladite terre: & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; ainsi signé à l'original en parchemin, FRONTENAC, & contre-signé plus bas,

Concession
de Genisik,
près la rivière
de Saint-Jean.
1676.

*Concession
de Gemisik,
près la rivière
de Saint-Jean.
1676.*

par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre est écrit,*

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé* PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commisnaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé L A F F I L A R D.

X L I V.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & privé, Intendant de justice, police & finance en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve, & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre

Joibert,
Marçon,
forts de
contenan
mande d
rations &
afin de
état de
petit loge
seulement
par terre;
lui auroit
contraint
remettre e
qu'en ont
sonnier da
enlevant g
qui ne ser
tenir l'effe
feiller du J
dant de ju
lequel lui c
quoi il requ
son rembou
de Gemisik
fort, faisant
de la rivière
deux lieues
droit de cha
dits lieux:
moyenne &
sieur Talon
du les dépen
le pays pour
en vertu du

par les Commissaires du Roi. 229

Joibert, E'cuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemisik & de la riviere de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré seulement de quelques palissades à demi tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finance en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: pour quoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la riviere, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux: le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Ma-

*Concession
de Gemisik,
près la riviere
de Saint-Jean
1676.*

avec para-

part, a été
du Roi, du
du Conseil
et du Con-
verain, du
par moi,
né. Ainsi

*la Cour des
vires ordinaire
vires & dépôt
able, l'ayant
dits archives
quante-un.
A R D.*

*Joibert de
par M.
Nouvelle*

*seigneur
Conseiller
é, Inten-
Canada,
s pays de
x qui ces
ir faisons
ar Pierre*



P

Concession
de Gemisik,
près la rivière
de Saint-Jean.
1676.

Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik; de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons, audit sieur de Marson, donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, là devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera avec droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur

Nous Ecuys
comptes, aides
de la Marine,
de la Marine,
collationnée sur
et déposé. A Pa

P
de Marson
ciers, les
pour la co
desdits lie
au Roi o
nétaux,
& fera lai
saires: le
de laquel
des présen
nous les a
cachet de
Secretaire.
octobre m
à l'origina
scellé du s
bas, par M
Et au des
Le titre
confirmé l
le 29 mai
seil souvera
Conseil d'é
du 24 octo
audit Conse
PEUVRI

par les Commissaires du Roi. 231

de Marson, & fera conserver par sesdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous les chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; ainsi signé à l'original en parchemin, DUCHESNEAU, scellé du sceau de ses armes, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, RICHER, avec paraphe. Et au dessous,

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec; suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef dudit Conseil, soussigné. Ainsi signé à l'original, PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine; premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine; certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé L A F F I L A R D.

*Concession
de Gemisik,
près la rivière
de Saint-Jean
1676.*

X L V.

*CONCESSION de Chignitou ou Beau-
bassin, au sieur le Neuf de la Vallière,
par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur
du Canada, du 24 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

L OUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finance de ce pays, & en considération des bons & louables

services
Sadite
se porte
fortes de
lière, de
cordons
de dix lie
du sud,
commen
icelle co
Kimongo
de profon
de Chign
pour, d
cause, e
basse just
dans l'éte
& homma
hoirs & a
château d
lèvera aux
au desir de
de Paris,
sion, & e
donné par
juge qui po
ront pardev
tiendra &
sur les conc
de ce faire,
sion de la
la Vallière
les bois de
la construct
tous lieux;

services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa dite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons, audit sieur de la Vallière, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouct, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans les terres, dont la baie de Chignitou & le cap surmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de la Vallière, seldits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec; duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront pardevant Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au

Concession
de Chignitou,
autres
Beauboss.
1676.

ou ou Beau-
la Vallière,
Gouverneur.
176.

e Frontenac,
eils, Gouver-
a Majesté en
uve & autres
A tous ceux
LUT. Savoir
présentée par
la Vallière,
n titre de fief,
ustice, l'éten-
i sont du côté
le Percée, à
uabougouct,
vière appelée
vec dix lieues
dont la baie
a font partie,
dans l'étendue
roit s'établir,
a culture des
à nous donné
ec M. Du-
Conseils, &
inance de ce
& louables

*Concession
de Chignitou,
autrement
Et du bassin.
1676.*

Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. Signé FRON-TENAC. Et au dessous, par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait; à l'instant rendu par le Notaire-Garde-note du Roi en sa ville & prévôté de Québec, souffigné, ce feizième d'octobre mil sept cent deux.

Signé GENAPLE.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi, honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationné sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



CONC
bassin
par
Nouv

JACQU
de la
du Roi en
de la jus
Acadie,
septentri
lettres ver
la requête
Écuier,
plaisé-lui
haute, mo
dix lieues
sud, entre
commence
icelle comp
mongouitc
de profond
de Chignit
avec le dro
desdits lieu
blir, & y fa
des terres.
donné par
le Comte c
ses Conseils

X L V I.

CONCESSION de Chignitou ou Beau-
bassin, au sieur le Neuf de la Vallière,
par M. Duchesneau, Intendant de la
Nouvelle France, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur
de la Douffinière & d'Ambrault, Conseiller
du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant
de la justice, police & finance en Canada,
Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France
septentrionale : A tous ceux qui ces présentes
lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que, vu
la requête à nous présentée par Michel le Neuf,
Écuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous
plaise lui accorder en titre de fief, seigneurie,
haute, moyenne & basse justice, l'étendue de
dix lieues de terre de front qui sont du côté du
sud, entre le Cap-Breton, & l'isle Percée, à
commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet,
celle comprise jusqu'à une rivière appelée Ki-
mongouitche, aussi y comprise avec dix lieues
de profondeur dans lesdites terres, dont la baie
de Chignitou & le cap Tourmantin font partie,
avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue
desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'éta-
blir, & y faire des pêches sédentaires & la culture
des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous
donné par Sa Majesté, conjointement avec M.
le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général

ères ou miné-
laissera & fera
naires : le tout
de laquelle il
des présentes
is avons signé
r le sceau de
de nos Secrè-
vingt-quatre
Signé FRON-
seigneur, LE

, ce fait ; à
note du Roi
ouffigné, ce
x.

EN A P L E.

en la Cour des
affaire ordinaire
archives & dépôt
éritable, l'oyant
auxdits archives
cinquante-un.

L A R D.

Concession
de Chignitou,
autrement
Beaubassin.
1676.

pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sadite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons, audit sieur de la Vallière, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'Isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, *seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relevera* aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront

propres
l'étendue
sammont
minières
& y laissé
nécessaire
jesté, de
mation d
quoi nou
apposer l
par notre
vingt-qu
Signé · D
Monseign
Collati
rendu par
ville de C
signé, ce
Signé G

Nous Ecu
comptes, aid
de la Marine
de la Marin
collationnée su
& dépôt. A

par les Commissaires du Roi. 237

propres pour la construction des vaisseaux ; dans l'étendue desdits lieux ; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. **DONNÉ** à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au dessous*, par Monseigneur. RICHER. *Et scellé.*

Collationné à l'original, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en la ville de Québec en la Nouvelle France, sousigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.

*Concession
de Chignitow;
autrement
Beaubassin.
1670.*



XLVII.

*EXTRAIT d'un Mémoire de 1684,
sur l'étendue des terres du Canada, adressé
au Roi par M. de Meules, Intendant
de la Nouvelle France.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on considère les terres du Canada, depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint-Laurent jusqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer des blés froment, à cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi-honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine; certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XLVIII.

*REQUÊTE des habitans de la côte
du sud du fleuve Saint-Laurent. 1684.*

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majesté
Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de

Vitré,
louvera
général
Saint-I
Mieux,
de la Bo
Hudon,
Hoilet,
chel Bo
bitort &
Tous
Laurent
Dame,
qu'ayant
avec dro
traite ave
le sieur D
des sieurs
pays, &
cement c
avril 16
défenses a
fortes de
dition qu'
ni traite d
limites de
cinq cens
des marcha
Votre M
le droit qu
les Sauvag
dans lesdit
Jean Oudi
en cette po
M. Duch

par les Commissaires du Roi. 239

Vitré, de Peiras, Conseillers en votre Conseil
Souverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur
général audit Conseil, Dupuy, Couillard, Huot,
Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le
Mieux, la Durantaye, Aubert de la Chesnaye,
de la Bouteillerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre
Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René
Hoilet, Joseph Renault, Noel Pelletier, Mi-
chel Bouchard, Robert Lévesque, Jacques Ti-
burtort & Damien Bérube.

*Requête
des habitans
de la côte du
sud du fleuve
Saint-Laurent.
1684.*

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-
Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-
Dame, & tendant à l'isle Percée: disans
qu'ayant obtenu la concession de leurs terres
avec droit de chasse & de pêche, & encore de
traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par
le sieur Denis Riverin, en vertu de la procuration
des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce
pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepti-
cement ont obtenu une ordonnance du 10^e
avril 1684, par laquelle Votre Majesté, fait
défenses audit sieur de la Chesnaye, & à toutes
sortes de personnes, de quelque qualité & con-
dition qu'elles soient, de faire aucun commerce
ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les
limites de la traite de Tadoussac, sous peine de
cinq cens livres d'amende, & de confiscation
des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre
le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec
les Sauvages, ils sont en possession de le faire
dans lesdits lieux, auparavant le traité de M.
Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus
en cette possession par plusieurs ordonnances de
M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce

re de 1684,
Canada, adressé
es, Intendant

Canada, depuis
du fleuve Saint-
eues autour de
erres propres à
des chaînes de
accessibles.

re en la Cour des
mmissaire ordinaire
s archives & dépôt
véritable, l'ayant
nt auxdits archives
nt cinquante-un.
ILARD.

s de la côte
t. 1684.

otre Majesté
Amours, de

Requête
des habitans
de la côte du
sud du fleuve
Saint-Laurent
1684.

pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, fait traiter dudit côté du sud, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que cette côte du sud est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en aient fait la moindre plainte par-devant M.^{rs} les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadoussac, ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas possible que lesdits Sauvages pussent s'exposer avec leurs canots, de passer ce fleuve de Saint-Laurent, qui est large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues; & ce n'a été que par un excès de zèle que ledit sieur Riverin s'est émû contre lesdits habitans, & a inspiré auxdits Fermiers de solliciter lesdites défenses auprès de Votre Majesté; lesquelles défenses il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à présent Intendant de ce pays, des 24 & 25 septembre 1684, jusqu'au point d'empêcher que lesdits

lesdits l
chandise
usage p
pour tra
choses r
dits Fer
long-ma
de l'ind
Votre M
clusion
seroient p
toutes son
lesdits Sa
seulemen
nelle Fra
suivant le
& avanta
l'établisse
néfices qu
avec lesdit
plus grand
morues &
lieux, con
précédente
présente.

A CE
que lesdits
à cet établit
lesdits lieux
des Sauvage
qu'ils traiter
le bénéfice
les droits c
originaux, c
tement; au

lesdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandises pour négocier entre eux, soit pour leur usage particulier & de leurs domestiques, soit pour traiter avec les Sauvages desdits lieux, des choses mêmes qui ne sont point du traité desdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marin, & plusieurs ustensiles qui procèdent de l'industrie particulière des Sauvages; dont Votre Majesté n'a jamais entendu donner l'exclusion auxdits habitans, quand même ils ne seroient pas en droit comme ils sont, de traiter toutes sortes de pelleteries dans lesdits lieux avec lesdits Sauvages; droit qui leur est acquis, non seulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, suivant leur concession, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favorisant l'établissement desdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec lesdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de saumons, morues & autres poissons qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent aussi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit est, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des castors & dixième des signaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite

*Requête
des habitans
sur la côte du
sud du fleuve
Saint-Laurent.
1684.*

*Requête
des habitans
sur la côte du
Sud du fleuve
Saint-Laurent.
1684.*

par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses : Il plaîse à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté.
Signé Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Chesnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Évêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé L A F F I L A R D.



COM
Bar
Me
au
Châ
du 2
matio

LES
L dud
feils, Go
toutes les
Meules,
Conseiller
justice, p
ceux qui
Savoir fait
par le sieur
fours, à ce
titre de fief
justice, la
de terre de
l'autre côté
Chiboucton
avec les isle
jusqu'au po
Richibouct
faire au côté
viron, trois

X L I X.

CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours E'cuyer, sieur de Chauffours, de la riviere de Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES sieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police & finance dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours, E'cuyer, sieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, la riviere Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la riviere Chibouctou, icelle comprise aussi de front, avec les isles & islets adjacens, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite riviere Richibouctou, sur le bord de laquelle il a fait faire au côté du sud-ouest, il y a deux ans environ, trois arpens de désert avec un fort de

L ij

grand nom-
ins pour em-
c lesdits Sau-
exposer à la
ses: Il plaife
habitans aux-
er avec lesdits
l'autant plus
leurs prières
tre Majesté.
Amours, R.
illard, Saint-
, le Mieux,
Durantaye,

re Hudon,
éné Hoilet,
Robert l'E-
en Berube,

en la Cour des
niffaire ordinaire
archives & dépôt
ritable, l'oyant
auxdits archives
cinquante-un.
L A R D.

Concession
de la rivière de
Richibouctou.
1684.

pieux, & deux cabanes pour se retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait semer dès l'année dernière; ce désert étant à présent entièrement ensemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il espéreroit y placer plusieurs habitans & censiers; comme aussi la liberté de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer. Vû les arrêts du Conseil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des concessions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne sont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa dite Majesté, & attendu que lesdits lieux ne sont défrichés ni en culture, avons, exécutant lesdits arrêts, déclaré & déclarons lesdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pu obtenir des concessions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majesté, & en ce faisant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles, islets adjacens, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir desdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, moyenne &

basse, apparte dans l'é sur la r nom de hommag hoirs & Sa Ma ville, de ordinaire Vicomté qu'il con & y obl des terres rentrera qu'il ne s & Chibo navigatio conserver l'étendue pour la co avis à Sa & minéra & fera laif mins & p & habitue mens & be ment ladite bon plaisir fera tenu de dans deux a ces présente armes, & nousdit Inte vingt septem

Concession
de la rivière de
Richibouctou
1684.

baïse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenant, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux; & de leur devanture sur la mer; lequel sief & seigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté au château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relèvera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles; qu'il ne souffrira lesdites rivières de Richibouctou & Chibouctou être embarrassées, afin que la navigation y soit libre; qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-dessus concédés, propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires; qu'il fera défricher & habiter lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux-ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sa dite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé les présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre.

Concession
de la rivière de
Richibouctou.
1684.

Ainsi signé LE FEBVRE DE LA BARRE, DE
MEULES. Et plus bas, par Monseigneur,
PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24^e du mois de mai 1689,
le Roi étant à Versailles, voulant confirmer &
ratifier les concessions faites au nom de Sa Ma-
jesté, des terres concédées en Canada par ses
Gouverneur & Intendant audit pays, Sa Majesté
a confirmé & ratifié, confirme & ratifie la con-
cession faite au sieur Louis d'Amours E'cuyer,
sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année
1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur,
& de Meules Intendant audit pays de la rivière
de Richibouctou, avec une lieue de terre de front
du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté
jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chi-
bouctouche, icelle comprise & les isles & islets
adjacents, & de profondeur jusqu'au portage qui
se trouve dans ladite rivière de Richibouctou,
duquel portage sera tiré une ligne parallèle au
front & bord de la mer pour terminer ladite pro-
fondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amours,
ses héritiers ou ayans cause, à perpétuité comme
de leur propre, à titre de fief & seigneurie, &
aux droits de haute, moyenne & basse justice,
ainsi qu'il est porté par le titre de la concession,
& sans que ledit sieur d'Amours, ses héritiers
ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa
Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance
ni indemnité, de laquelle, à quelque somme
qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & re-
mise par le présent brevet, nonobstant que la

valeu
& qu
dans
mois
Gouv
jour
cause,
ment,
Officie
tenir p
sint B
Majesté
tre-sign
de ses
LOUI.

Nous L
comptes,
de la Mar
de la Ma
collationnée
& depôt.

BARRE, DE
Monseigneur,

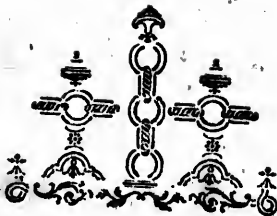
le mai 1689,
confirmer &
m de Sa Ma-
anada par ses
s, Sa Majesté
ratifie la con-
ours Ecuier,
ore de l'année
Gouverneur,
de la rivière
terre de front
e l'autre côté
rière de Chi-
illes & islets
u portage qui
ichibouctou,
parallèle au
er ladite pro-
r d'Amours,
tuté comme
igneurie, &
basse justice,
concession,
ses héritiers
payer à Sa
cune finance
lque somme
t don & re-
stant que la

par les Commissaires du Roi. 247

valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée,
& qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majesté
dans le temps porté par ses lettres patentes du
mois de mai 1676. Mande Sa Majesté aux
Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire
jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans
cause, du contenu en ladite concession, pleine-
ment, paisiblement & perpétuellement; & aux
Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y
tenir pareillement la main, & d'enregistrer le pré-
sent Brevet, pour assurance de sa volonté, Sa
Majesté a voulu signer de sa main; & être con-
tre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état &
de ses commandemens & finances. Ainsi signé
LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Concession
de la rivière de
Richibouctou.
1689.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des
comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire
de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt
de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant
collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives
& dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.



L.

*CONCESSION de M. de la Barre
Gouverneur du Canada, & de M. de
Meules Intendant de la Nouvelle France,
à René d'Amours sieur de Clignancourt,
de terres à la rivière de Saint-Jean, près
de Medoctet, du 20 septembre 1684.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LÈS sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur
Ludit lieu, Conseiller du Roi en ses Con-
seils, Gouverneur & son Lieutenant général
dans toutes les terres de la Nouvelle France; &
de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant
de la justice, police & finance en Canada, &
pays de ladite France septentrionale: A tous
ceux qui ces présentes lettres verront; Salut.
Savoir faisons que sur la requête à nous présentée
par René d'Amours, E'cuyer, sieur de Clignan-
court, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder
en titre de fief, seigneurie, & justice, haute,
moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre
non concédée le long de la rivière de Saint-Jean,
depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jus-
qu'au long sault qui se trouve en remontant la-
dite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec
les isles & islets qui se trouveront dans cet espace,
& deux lieues de profondeur de chaque côté de
ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du
pouvoir à nous conjointement donné par Sa

Ma
don
sent
ienc
long
dit li
long
rivièr
illes é
& de
de la
ladite
pourr
court,
titre
basse j
à lui a
tera le
foi &
saldits
porter à
de cert
redevan
Prevôté
qu'il y
obligera
terres,
rentre
qu'il ne
embarras
qu'il con
chêne qu
truction
jeste &
raux, si

Concession
de Medoctet
1684.

Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habitée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long fault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise avec les illes & islets qui se rencontreront dans cet espace; & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté au château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la possession d'icelles; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous; des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera & fera

Concession
de Meubles.
1684.

laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habiter lesdits lieux, & les garnir de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle il sera tenu de prendre confirmation écrite dans deux ans. En foi de quoi nous avons nosseins présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nosseins Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt-septième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. Et plus bas, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. Signé PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont aperçus que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu, & non pas à René d'Amours, & qu'elle regardoit un terrain différent de celui de la concession ci-dessus: mais n'ayant pu recouvrer la confirmation qui appartient à la concession du sieur d'Amours, non plus que la confirmation faite à Matthieu d'Amours, ils ont cru devoir

adju
été p
con
A U J
1693,
& conf
son nor
par les
Gouver
du pouv
& ratifi
Matthie
cédées n
Jean, en
sur deux
la rivière
les isles &
ensemble
ladite pro
en jouir
ayans cau
à titre de
basse just
au titre
1684,
où ses hér
payer à S
aucune fin
quelque s
à déchargé
signer de f

par les Commissaires du Roi. 251
donner cette pièce dans l'état où elle a
été produite, cette erreur n'étant de nulle
conséquence.

Concession
de Medocens
1684.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars
1693, le Roi étant à Versailles, voulant ratifier
& confirmer les concessions des terres, faites en
son nom au pays de Canada en l'année 1684,
par les sieurs de la Barre & de Meules, ci-devant
Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu
du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé
& ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur
Matthieu d'Amours E'cuyer, des terres non cé-
dées ni habituées le long de la rivière de Saint-
Jean, entre les lieux de Gemisik & de Nachouac,
sur deux lieues de profondeur de chaque côté de
la rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec
les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace,
ensemble la rivière du Kamouchou autant que
ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour
en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs &
ayans cause, à perpétuité comme de leur propre,
à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne &
basse justice, aux charges & conditions portées
au titre de ladite concession du 10 septembre
1684, sans que pour ce ledit sieur d'Amours
ou ses héritiers, ou ayans cause, soient tenus de
payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois,
aucune finance ni indemnité, de laquelle, à
quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les
a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu
signer de sa main, & être contre-signé par moi

Lvj

Concession
de Medocet.
1684.

Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été enregistré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le huitième mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. *Signé PEUVRET, avec paraphe.*

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé FONTENU.*

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationné sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

L I.

MEMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686.

*Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit lieues de long, *SITUÉE AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, proche l'Isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent*

Nous Ecuier, aide de la Marine, de la Marine, collationné sur les registres & dépôt. A

avec la mer : ce passage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle Fronfac, & l'autre côté Canseau; mais vulgairement le passage de Canseau.

Mémoire de
M. de Meules
sur la baie de
Chedabouctou.
1686.

ndemens &
Et plus bas,
ce qui suit.
on & ratifi-
esse du Con-
ce jour, par
esté & Gref-
c le huitième
torze. Signé

Commissaire
re de Saint-
quatre-vingt-

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle le Saint-Louis, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou: il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & si cet endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & qui a son entrée par le golfe de Saint-Laurent, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronfac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis de la Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.
Signé L A F F I L A R D.

en la Cour des
affaire ordinaire
archives & dépôt
ritable, l'ayant
auxdites archives
inquante-un.
L A R D.

Meules In-
ie de Che-

baie de trois
& de sept à
BOUT DES
re Pisse du
ge qui fait
int-Laurent

LII.

CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7. janvier 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

ATOUTS ceux qui ces présentes lettres verront; **SAEUT.** Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet, E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac faisant le milieu de sa concession, avec les isles & illets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, savoir, une lieue d'un côté, & une de l'autre, ledit petit Nachouac faisant le milieu de ladite concession, avec les isles &

illets qui
de profon
les Sauva
étendue;
en jouir à
rie, avec
droit de
de ladite
fief & hon
Québec,
que muta
Paris; de
tenanciers
dans toute
pres pour
donner av
Sa Majesté
se trouvent
dans les con
der sur lac
ans de ce
terre, à pe
celle. En
présentes,
armes, &
taires. FA
six cent qu
BRISAY
CHAMPIGNY
DE FRED
Collation
Notaire sou
mil six cent
rendu. Sig
Nous E'cuyer

par les Commissaires du Roi. 255

illets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite concession; à la charge de rendre la foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coutume de Paris; de conserver & faire conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront dans toute l'étendue de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner aux mines, minières & minéraux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du pays, si aucuns se trouvent, de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur ladite terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. Signé J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. Et plus bas, par Monseigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre-vingt-neuf, & à l'instant rendu. Signé HOPPINOT.

Notre Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des

Concession
de Canibeca-
chiche.
1689.

comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept. cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

LIII.

CHARTRE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachusset, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691.*

Traduit sur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'Assemblée générale de la province de la baie de Massachusset : chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, in-fol.

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. D'autant que feu Sa Majesté le Roi Jacques I^{er}, notre prédécesseur royal, avoit par

WILLIAM and MARY, by the grace of God, of England, Scotland, France, and Ireland King and Queen, Defenders of the faith, &c. To all to whom these presents shall come; GREETING. Whereas his late Majesty King James the First, our Royal predecessor, by

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible ; & c'est principalement ce qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. Les Commissaires du Roi ne se rendent point garans de la traduction.

his letters patents under the great Seal of England, bearing date at Westminster the third day of november, in the eighteenth year of his reign, did give and grant unto the Council established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, and to their successors and assigns, all that part of America lying and being in breadth from forty degrees of northerly latitude from the equinoctial line to the forty eight degree of the said northerly latitude, inclusively, and in length of and within all the breadth aforesaid throughout all the main lands from sea to sea, together also with all the firm lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mi-

ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster du 3 novembre de la dix-huitième année de son règne, donné & accordé au Conseil (ou Compagnie) établi à Plymouth dans le Comté de Devon, leurs successeurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, jusqu'au quarante-huitième degré de ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux,

Charte de la Nouvelle Angl. terre. 1691.

Commissaire ordinaire
des archives & dépôt
véritable, l'ayant
ent auxdits archives
ent cinquante-un.
ILLARD.

oi Guillaume
abitans de la
chuset, en la
bre 1691*.

actes & loix de
de Massachusset:
1724, in-fol.

LIAM and
ARY, by the
God, of En-
otland, Fran-
reland King
a, Defenders
, &c. To all
hese presents
e; GREE-
Whereas his
sty King Ja-
First, our
decessor, by

es du Roi.

la rende t peu
a déterminé à
s du Roi ne se

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacun autres biens, juridictions, droits royaux; privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les îles & mers adjacentes; *pourvu toutefois que lesdites terres, îles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou Etat chrétien, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques Ier à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: POUR avoir & tenir, posséder & jouir de tous & chacun des dits continent, terres,*

nes and minerals, precious stones, quarries, and all and singular other commodities, jurisdictions, royalties, privileges, franchises and preeminences both within the said tract of land upon the main, and also within the islands and seas adjoining; provided always, that the said lands, islands, or any the premises, by the said letters patents intended and meant to be granted, were not then actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, or within the bounds, limit or territories of the southern colony, then before granted by the said late King James the First, to be planted by divers of his subjects in the south parts: TO have and to hold, possess and enjoy, all and singular the aforesaid continent, lands, territories, islands, hereditaments

*p
and pre
waters,
all and
their com
ties, lib
minences
that shou
cesforth di
ce, with
gular thei
ces; and
parcel the
said Coun
successors
for ever,
and prop
nefit of the
and their
assigns, fo
holden of
Majesty
the First,
successors,
manor of
wich in th
Kent, in f
mon soccage
capite; non
service; y*

OBSERV
*Socage
un sorte de
droit obligé de
service a été par
& cest qu'on ap*

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

and precincts, seas, waters, fishings, with all and all manner of their commodities, royalties, liberties, preeminences and profits that should from thenceforth arise from thence, with all and singular their appartenances; and every part and parcel thereof, unto the said Council, and their successors and assigns for ever, to the sole and proper use and benefit of the said Council, and their successors and assigns, for ever: to be holden of this said late Majesty King James the First, his heirs and successors, in his manor of East-Greenwich in the County of Kent, in free and common soccage, and not in capite; non by knights service: yielding and

territoires, isles, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacune de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toujours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour toujours; pour être tenu de Sa dite Majesté le Roi Jacques I^{er}, ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'East-Greenwich dans le Comté de Kent, en soccage * libre & commun, & non pas in capite, ni

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Soccage vient du mot de soc de charue, & exprime une sorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine étoit obligé de labourer les terres de son seigneur; ce genre de service a été par la suite converti en une redevance en argent, & c'est qu'on appelle du nom de soccage libre & commun.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1621.

comme fief de haubert; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ses hoirs & successeurs; la cinquième partie des mineraux d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre; & en tout & quelque temps que ce soit, dans l'étendue d'aucunes desdites terres, limites, territoires ou districts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute sorte de droits. demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques I^{er}, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long, par lesdites lettres patentes, entre plusieurs autres clauses, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Et d'autant que ledit Conseil établi à Plymouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon

paying therefore to the said late King, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should, from time to time, and at all times then after happen, to be found, gotten, had, and obtained, in, at, or within any of the said lands, limits, territories or precincts, or in, or within any part or parcel thereof, for or in respect of all and all manner of duties, demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to the said late King James the First, his heirs and successors (as in and by the said letters patents, amongst sundry other clauses, powers, priviledges and grants therein contained, more at large appeareth).

And whereas the said Council established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing

po
of New-
America
their de
under th
seal, be
the ninete
march, i
year of t
our royal
King Char
of ever ble
give, gran
sell, inse
and confi
Henry R
John Youn
Thomas
John Hum
Endicott
Whetcombe
and assigns
associates,
all that pa
England i
aforesaid,
and extenc
a great r
commonly
nomack a
mack, and
other river,
led Charle
being in a
certain bay
monly called

of New-England in America, did, by their deed intended under their common seal, bearing date the nineteenth day of march, in the third year of the reign of our royal Grandfather King Charles the First, of ever blessed memory, give, grant, bargain, sell, infeoff, alien, and confirm to Sir Henry Roswell, Sir John Young, Khnigts, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, for ever, all that part of New-England in America aforesaid, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack alias Merimack, and a certain other river, there, called Charles-River, being in a bottom of a certain bay there, commonly called Massachu-

ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte scellé du sceau commun, daté du 19 mars de la troisième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles I.^{er} de glorieuse mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, infeodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roswell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toujours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre rivière appelée la *Rivière-Charles*, située dans le fond d'une baie, appelée communément *Massachusset*, autre-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1621.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

ment *Mattachusett*, autrement la baie de *Massatusett*, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle; & aussi tous & chacuns les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la baie de *Mattachusett*, autrement *Mattachusett*, autrement baie de *Massatusett*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Merimack*, ou au nord d'aucune & de toute-partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites sus-

fets; *alias* *Mattachusetts*, *alias* *Massatusetts*-Bay; and also all and singular those lands and hereditaments whatsoever, lying within the space of three English miles, on the south part of the said Charles-River, or of any and every part thereof; and also all and singular the lands and hereditaments whatsoever, lying and being within the space of three English miles to the southward of the southernmost part of the said bay called *Massachusetts*, *alias* *Mattachusetts*, *alias* *Massatusetts*-Bay; and also all those lands and hereditaments whatsoever which lie and be within the space of three English miles to the northward of the said river called *Monomack*, *alias* *Merimack*, or to the northward of any and every part thereof, and all lands and he-

p
reditamer
lying wit
afore said
south in
in breati
length, an
of and w
breath afo
ghout the
there fron
tick and
and ocean
part to t
on the we
all lands a
place an
soil, wood
grounds, h
rivers, w
hings, a
taments
lying with
bounds, a
and every
parcel the
also all is
in America
in the said
either of
the western
coasts or p
said tracts
by the said
mentioned t
and grante

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

ias Mattachu-
lias Massatu-
y; and also
singular tho-
and heredi-
whatsoever,
thin the space
English miles,
outh part of
Charles - Ri-
any and every
eof; and al-
and singular
s and here-
whatsoever,
being within
of three En-
s to the south-
the souther-
of the said
Massachu-
s Mattachu-
as Massatu-
and also all
s and here-
whatsoever
and be wi-
pace of three
miles to the
of the said
Monomack
mack, or to
ard of any
part thereof,
ds and he-

reditaments whatsoever
lying within the limits
aforesaid north and
south in latitude, and
in breadth, and in
length, and longitude,
of and within all the
breath aforesaid, thro-
ughout the main lands
there from theatlan-
tick and western sea
and ocean on the east
part to the south sea
on the west part, and
all lands and grounds,
place and places,
soil, woods and wood-
grounds, havens, ports,
rivers, waters, fis-
hings, and heredi-
taments whatsoever,
lying within the said
bounds, and limits,
and every part and
parcel thereof; and
also all islands lying
in America aforesaid,
in the said seas, or
either of them, on
the western or eastern
coasts or parts of the
said tracts of land,
by the said indenture
mentioned to be given
and granted, bargai-

dités, nord & sud, en
latitude & en largeur,
longueur & longitude,
dans toute l'étendue de
la largeur susdite, en
traversant le continent
depuis la mer occiden-
tale ou atlantique, &
l'océan (du côté de
l'est) jusqu'à la mer du
sud du côté de l'ouest,
& toutes les terres &
emplacemens, place &
places, terroirs, bois &
forêts, havres, ports,
rivières, eaux, pêches
& héritages quelcon-
ques, compris dans l'é-
tendue desdites bornes
& limites, & chaque
partie ou parcelle d'i-
ceux, & aussi toutes
les isles se trouvant dans
l'Amérique susdite,
dans lesdites mers ou
aucune d'elles; sur les
côtes occidentales ou
orientales, ou parties
desdites étendues de
terres données & ac-
cordées, cédées, ven-
dues, inféodées, alié-
nées & confirmées par
ledit contrat ou aucune
d'elles; & aussi toutes

Ch. vie
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus nommés, ou aucune partie d'iceux, & toutes les juridictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & biens quelconques, que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & posséder dans l'étendue desdites terres ou lieux ci-dessus désignés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux mentionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite

ned, sold, enfeoffed, aliened, and confirmed, or any of them; and also all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and all jurisdiction, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preheminences and commodities whatsoever, which they the said Council, established at Plinouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, then had, or might use, exercise, or enjoy; in or within the said lands or premisses; by the same indenture mentioned to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, in or within any part or parcel thereof: to have

and to part of in Amer and ext abutted, and eve parcel th the said ports, ha flings, rals, jurif chises, n berties, commodi taments a whatsoeve appartena the said Roswell Young, Th cott, John John Ende mon Whete heirs and a their associa to the only absolute use of the said Roswell, Young, Tho cott, John F John Endico mon Wheteo heirs and a their associ

Tome V

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

and to hold the said part of New-England in America, which lies and extends, and is abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the said islands, rivers, ports, havens, waters, fishings, mines, minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities, hereditaments and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates for ever, to the only proper and absolute use and behoof, of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for

partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve & aboutit, comme il est dit ci-dessus, & de chaque partie où parcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, minéraux, jurisdictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres susdits quelconques, avec les appartenances; ledit Chevalier Henri Roswell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toujours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toujours; pour être tenus

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

de notredit royal ayeul le Roi Charles I.^{er}, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East-Greenwich* dans le comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haubert, en rendant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

There may more at large appear.

evermore: to be holden of our said royal Grand-father King Charles the First, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich, in the County of Kent, in free and cominon soccage, and not in capite, nor by knights service: yielding and paying therefore unto our said royal Grand-father, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should, from time to time, and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands within the saids limits, or in or within any part thereof, for and in satisfaction of all manner of duties, demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to our said royal Grand-father, his heirs or successors (as in and by the said recited inden-

*And w
royal G
and by
tents un
feal of
ring dat
ter the
march,
year of
the confia
mentione
and conf
said Sir
well, Sir
Thomas S
Humphre
dicott and
combe, a
associates
viz Sir R
renstal kn
Johnson,
dersey, Joh
threw Crad
ge Harwoo
Nowel, Ric
Richard B
Nathaniel V
muel Vassal
as Eaton, T
e, Thomas
John Brown
Brown, Tho
chius, William
William Pin*

And whereas our said royal Grandfather, in and by his letters patents under the great seal of England, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reign, for the consideration therein mentioned, did grant and confirm unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, and to their associates after named; viz Sir Richard Saltenstall knight, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wrigth, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwood, Increase Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon, &

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

George Foxcroft, leurs
hoirs & ayans cause,
toute ladite partie de la
Nouvelle Angleterre
dans l'Amérique, se
trouvant dans les bornes
& limites exprimées
dans ledit Acte, &
toutes les terres, place
& places, terroirs, bois
& forêts, havres, ports,
rivières, eaux, mines,
minéraux, juridictions,
droits, droits royaux,
libertés, exemptions,
immunités, privilèges,
franchises, prééminen-
ces & héritages quel-
conques, accordés,
vendus, inféodés &
confirmés, ou qu'on a
eu intention de donner,
accorder, céder, ven-
dre, inféoder, aliéner
& confirmer auxdits
Chevalier Henri Ros-
well, Chevalier Jean
Young, Thomas Sou-
thcott, Jean Hum-
phreys, Jean Endicott
& Simon Whetcombe,
leurs hoirs & ayans
cause, & leurs associés
pour toujours par ledit
accord ci-dessus men-

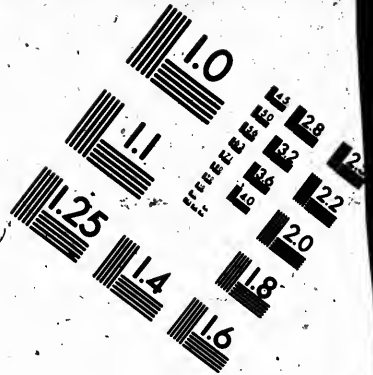
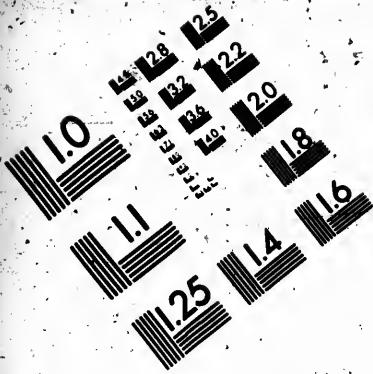
George Foxcroft, their
heirs and assigns, all
the said part of New-
England in America,
lying and extending
between the bounds and
limits in the said inden-
ture expressed, and
all lands and grounds,
place and places,
soils, woods and wood-
grounds, havens, ports,
rivers, waters, mines,
minerals, jurisdictions,
rights, royalties, liber-
ties, freedoms, immu-
nities, privileges, fran-
chises, preheminen-
ces and hereditaments
whatsoever, bargained,
sold, enfeoffed and con-
firmed, or mentioned
or intended to be given
granted, bargained,
sold, enfeoffed, aliened
and confirmed to them
the said Sir Henry Ros-
well, Sir John Young,
Thomas Southcott, John
Humprheys, John En-
dicott and Simon Whet-
combe, their heirs and
assigns, and to their
associates, for ever, by
the said recited inden-

ture: to hold the
New-England, and
misses, to be
confirmed
part and
with the
ces to the
ry Roswell
Young,
Saltenthal
Southcott,
phreys,
cott, Simon
be, Isaac
muel. Ald-
Ven, Mar-
dok, George
Increase N
chard Per-
Bellingham
niel Wright
Vassall,
Eaton, Th-
se, Thomas
John Brow-
Brown, Th-
chins, Will-
William P-
George Fox-
heirs and a-
ever, to the
per and ab-

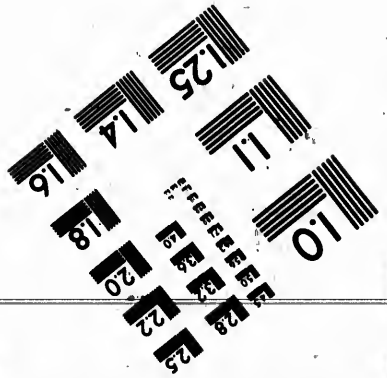
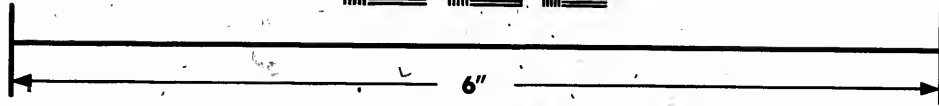
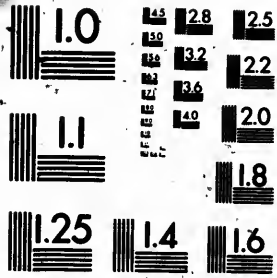
ture: to have and to hold the said part of New-England in America, and other the premisses, thereby mentioned to be granted and confirmed, and every part and parcel thereof, with the appartenances to the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, for ever, to their only proper and absolute use

tionné; pour avoir & tenir ladite partie de Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par lesdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause pour toujours, pour





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
24
26
28

01

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

leur seul, propre & absolu usage & utilité pour toujours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans du susdit château d'*East - Greenwich*, en foccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minerais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit à l'avenir, pour tous les services, droits & demandes quelconques, suivant la teneur & les réserves exprimées dans ledit contrat.

ET de plus, notredit royal Ayeul auroit, par lesdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri

and behoof for evermore: to be holden of our said royal Grandfather, his heirs and successors, as of his manor of *East-Greenwich* aforesaid, in free and common foccage, and not in capite, nor by knights service; and also yielding and paying therefore to our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part only of all the ore of gold and silver, which, from time to time, and at all times after, should be there gotten, had, or obtained, for all services, exactions and demands whatsoever, according to the tenor and reservation in the said recited indenture expressed.

AND further, our said royal Grandfather by the said letters patentes did give and grant unto the said Sir Hen-

ry Resw
Young,
Saltensst
Southco
phreys,
cott, Si
be, Jsa
Sannuel
Ven, M
dok, Geo
Increase
chard P
Bellingh
Wright,
fall, Wil
and Geo
their heir
all that
New-En
rica, wic
tends beet
river ther
called Mo
Merimack
a certain
there, ca
River,
bottom of
there, con
Massachu
Mattachus
Massatuffe
also all
these land
ditamends

of for everno-
be holden of
royal Grand-
is heirs and
, as of his
East-Green-
said, in free
non soccage,
n capite, nor
service; and
ng and paying
to our said
ndfather, his
successors,
art only of all
old and silver,
om time to
at all times
uld be there
ad, or obtai-
all services,
and demands
r, according
or and refer-
he said reci-
ture expres-

further, oir
Grandfather
t letters pa-
rive ad-grant
aid Sir Hen-

ry Roswell, Sir John
Young, Sir Richard
Saltenstal, Thomas
Southcott, John Hum-
phreys, John Endi-
cott, Simon Whetcom-
be, Isaac Johnson,
Samuel Aldersey, John
Ven, Matthew Crad-
dock, George Harwood,
Increase Nowell, Ri-
chard Perry, Richard
Bellingham, Nathaniel
Wright, Samuel Vaf-
sal, William Pincheon
and George Foxcroft,
their heirs and assigns,
all that said part of
New-England in Ame-
rica, wich lies and ex-
tends between a great
river there, commonly
called Monomack alias
Merimack-River; and
a certain other river
there, called Charles-
River, being in the
bottom of a certain bay
there, commonly called
Massachusetts, alias
Mattachusetts, alias
Massatuffetts-Bay; and
also all and singular
these lands and here-
ditaments whatsoever,

Roswell, Chevalier
Jean Young, Chevalier
Richard Saltenstall,
Thomas Southcott,
Jean Humphreys,
Jean Endicott, Simen
Whetcombe, Isaac
Johnson, Samuel Al-
dersey, Jean Ven,
Mathieu Craddock,
George Harwood, In-
crease Nowell, Ri-
chard Perry, Richard
Bellingham, Nathaniel
Wright, Samuel Vaf-
sal, Guillaume Pin-
cheon & George Fox-
croft, leurs hoirs &
ayans cause, toute cer-
tedite partie de la Nou-
velle Angleterre en
Amérique, qui s'étend
entre une grande ri-
vière; appelée commu-
nément *Monomack*,
autrement la *Rivière-
Mérimack*, & une
certaine autre rivière
qu'on appelle la *Ri-
vière-Charles*, étant au
fond d'une baie ap-
pelée communément
Massachusset, autrem-
ent *Mattachusset*,
autrement la baie de

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Massatusett, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & aussi toutes & chacune les terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'espace de trois mille d'Angleterre au sud de ladite rivière appelée *Charles* où de toute & chacune partie d'icelle, & aussi toutes & chacune les terres & héritages quelconques, compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Massachusset*, autrement *Mattachusset*, autrement baie de *Massatusett*, & aussi toutes les terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques com-

lying within the space of three English miles, on the south part of the said river called Charles-River, or of any or every part thereof; and also all and singular the lands and hereditaments whatsoever, lying and being within the space of three English miles to the southward of the southernmost part of the said bay called Massachussets, alias Mattachussets, alias Massatusetts-Bay; and also all those lands and hereditaments whatsoever, which lie and be within the space of three English miles to the Northward or the said river called Monomack alias Merimack, or to the Northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, north and south in latitude, and in breadth, and in length, and longirude, of and

with
afore
main
the au
sea a
east p
sea or
and a
place
woods
havens
water
ments
with
and li
part
reof;
lands
resaid,
or eith
the we
coasts
said tr
thereby
be giv
or any
all mine
as well
gold an
other m
rals wa
said lan
ses, or
reof; an
of fishi

within all the breadth
aforesaid throughout the
main lands there, from
the atlantick or Western
sea and ocean or the
east part, to the south
sea on the west part;
and all lands, grounds,
place and places, soils,
woods and wood-lands,
havens, ports, rivers,
waters and heredita-
ments whatsoever, lying
within the said bounds
and limits, and every
part and parcel there-
of; and also all is-
lands in America afo-
resaid, in the said seas,
or either of them, on
the western or eastern
coasts or parts of the
said tracts of lands,
thereby mentioned to
be given and granted,
or any of them; and
all mines and minerals,
as well royal mines of
gold and silver, as
other mines and mine-
rals whatsoever, in the
said lands and premis-
ses, or any part there-
of; and free liberty
of fishing in or wi-

pris dans les limites ci-
dessus nord & sud en
latitude & en largeur,
longueur & longitude,
en traversant le conti-
nent depuis la mer oc-
cidentale & atlantique
& l'océan (du côté de
l'est) jusqu'à la mer
du sud du côté de
l'ouest, & toutes les
terres, place & places,
terroirs, bois & forêts,
havres, ports, rivières,
eaux & héritages quel-
conques, se trouvant
dans lesdites bornes &
limites, & chaque par-
tie ou parcelle d'iceux,
& aussi toutes les isles
dans l'Amérique sus-
dite, dans lesdites mers,
ou dans aucune d'elles,
sur les côtes occiden-
tales ou orientales, ou
partie de ladite étendue
de terres mentionnées
par lesdites lettres,
comme données & ac-
cordées; & toutes les
mines & minéraux,
aussi-bien les mines
royales d'or & d'argent
que les autres mines &
minéraux quelconques,

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux; & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites rivières ou eaux qui se trouvent dans les bornes & limites ci-dessus, & les mers qui avoisinent; & tous les poissons, poissons royaux, baleines, esturgeons & autres de quelque espèce & nature qu'ils soient, qui seront en tout & quelque temps que ce soit, pris dans la suite dans lesdites mers ou eaux, ou dans aucunes d'elles par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young & Richard Saltenstall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Vhetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel

thin any of the rivers or waters within the bounds and limits aforesaid, and the seas thereunto adjoining; and all fishes, royal fishes, whales, balene, sturgeon and other fishes of what kind or nature soever, that should at any time thereafter be taken in or within the said seas or waters, or any of them, by the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Vhetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wrigth, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vass-

fall, and thicif or by son a soever by the to be therei ways lands the- mentie said le mentie and up ted, w of the said fo tents, day of the eig the re Majest First, a or inh other C or State thin the or territ southern before said Ki ted by a ving su

fall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs or assigns, or by any other person or persons whatsoever there inhabiting, by them, or any of them, to be appointed to fish therein; provided always, that if the said lands, islands, or any the premisses before mentioned, and by the said letters patents last mentioned, intended, and meant to be granted, were, at the time of the granting of the said former letters patents, dated the third day of november, in the eighteenth year of the reign of his late Majesty King James the First, actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, or were within the bounds, limits or territories of the said southern colony then before granted by the said King to be planted by divers of his loving subjects in the

Whright, Samuel Vassal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayans cause, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que si lesdites terres, isles ou aucuns des lieux ci-dessus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les susdites dernières lettres patentes, se trouvoient au temps desdites premières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de sene Sa Majesté le Roi Jacques I^{er}, avoir été actuellement possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat chrétien, ou dans l'étendue

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angl. terre.
1691.

des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par plusieurs de ses amés sujets dans les parties méridionales de l'Amérique; alors ledit octroi de notredit royal Ayeul ne s'étendrait à aucune de ces parties ou parcelles ainsi anciennement habitées ou comprises dans les bornes de la plantation méridionale, comme il est dit ci-dessus, mais deviendrait entièrement nul, quant à ces parties ou parcelles ainsi possédées ou habitées par aucun Prince ou Etat Chrétien, ou se trouvant dans l'étendue des susdites limites; pour avoir & tenir, posséder & jouir de dites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutissent comme il est dit ci-dessus; & de chaque partie ou parcelle d'icel-

South parts of America, that then the said grant of our said royal Grandfather should not extend to any such parts or parcels thereof, so formerly inhabited, or lying within the bounds of the southern plantation, as aforesaid; but as to those parts or parcels so possessed or inhabited by any such Christian Prince or State, or being within the boundaries aforesaid, should be utterly void: to have and to hold, possess and enjoy the said parts of New-England in America, which lie, extend, and are abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the islands, rivers, ports, havens, wathers, fishings fishes, mines, minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities, and premisses whatsoever, with the appartenances unto the said Sir Henry

Roswe
Young
Saltens
Southco
phreys
cott, S
be, Isa
muel A
Ven, I
dok, G
Increase
chard
Belling
Wright
fall, Th
Thomas
Adams
Samuel
mas H
lian V
Pincheo
Foxcrof
and assi
to the o
absolute
hoof of
Henry
John Yo
chard Sa
mas Sou
Humph
dicott,
combe,
Samuel
Ven, M

Roswell, Sir John
Young, Sir Richard
Saltenstall, Thomas
Southcott, John Hum-
phreys, John Endi-
cott, Simon Whetcom-
be, Isaac Johnson, Sa-
muel Aldersey, John
Ven, Matthew Crad-
dock, George Harwood,
Increase Nowell, Ri-
chard Perry, Richard
Bellingham, Nathaniel
Wright, Samuel Vas-
sall, Theophilus Eaton,
Thomas Goffe, Thomas
Adams, John Brown,
Samuel Brown, Tho-
mas Hutchins, Wil-
liam Vassal, William
Pincheon and George
Foxcroft, their heir
and assigns, for ever;
to the only proper and
absolute use and be-
hoof of the said Sir
Henry Roswell, Sir
John Young, Sir Ri-
chard Saltenstall, Tho-
mas Southcott, John
Humphreys, John En-
dicott, Simon Whet-
combe, Isaac Johnson,
Samuel Aldersey, John
Ven, Matthew Crad-

les, & de toutes les isles,
rivieres, ports, havres,
eaux, pêches, poissons,
mines, minéraux, ju-
risdictions, franchises,
droits royaux, libertés,
privileges, biens & au-
tres choses susdites quel-
conques, avec les ap-
partenances, par lesdits
Chevaliers Henri Ros-
well, Jean Young,
Richard Saltenstall &
Thomas Southcott,
Jean Humphreys, Jean
Endicott, Simon Weth-
combe, Isaac Johnson,
Samuel Aldersey, Jean
Ven, Matthieu Crad-
dock, George Har-
wood, Increase No-
well, Richard Perry,
Richard Bellingham,
Nathaniel Wright, Sa-
muel Vassal, Théophile
Eaton, Thomas Goffe,
Thomas Adams, Jean
Brown, Samuel Brown,
Thomas Hutchins,
Guillaume Vassal,
Guillaume Pincheon &
George Foxcroft, leurs
hoirs & ayans cause,
pour toujours, pour
leur seul propre & ab-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

solu usage & utilité, leurs hoirs & ayans cause, pour toujours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans d'*East-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en foccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, pour tous services, droits & demandes quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement

dock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Pincheon and George Foxcroft their heirs and assigns, for evermore: to be holden of our said royal Grandfather, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich in the county of Kent, within the realm of England, in free and common foccage, and not in capite, nor by knights service; and also yielding and paying therefore to our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part only of all the ore of gold and silver, which, from time to time, and at all times hereafter, should be gotten, had, or obtained, for all services,

*exaction
whatsoever
always
jesu's s.
meaning
one fifth
gold and
ve men
whole,
should be
served,
our said
father,
successors
virtue of
mentione
ments, th
vations o
resaid,
therein c
wistandin
and that
business
time to
happen a
cerning th
and the f
the same,
better man
dered, and
governmen
said royal
King Char
did by his
patents cre*

George Harwood,
Nowell, Ri-
chard Perry, Richard
Thann, Nathaniel
Samuel Vaf-
rophilus Eaton,
Goffe, Thomas
John Brown,
Brown, Tho-
mas Michlins, Wil-
liam Fall, William
and George
their heirs and
for evermore:
Ten of our said
Grandfather, his
successors; as
Manor of East-
ch in the coun-
ty of Kent, within the
Kingdom of England, in
the common soc-
age, not in capite,
and knights service;
yielding and
paying therefore to our
Grandfather,
and successors,
the part only of
the tenth part of gold and
silver, from ti-
me to time, and at all
times hereafter, should
and lawfully had, or ob-
tain, for all services,

exactions and demands
whatsoever; provided
always, and his Ma-
jesty's express will and
meaning was, that only
one fifth part of all the
gold and silver ore abo-
ve mentioned, in the
whole, and no more,
should be answered, re-
served, or payable unto
our said royal Grand-
father, his heirs and
successors, by colour or
virtue of the said last
mentioned letters pa-
tents, the double reser-
vations or recitals afo-
resaid, or any thing
therein contained not-
withstanding. And to the
end that the affairs and
business which, from
time to time, should
happen and arise con-
cerning the said lands
and the plantations of
the same, might be the
better managed and or-
dered, and for the good
government thereof, our
said royal Grandfather
King Charles the First,
did by his said letters
patents create and make

de tous les minerais d'or
& d'argent ci-dessus
mentionnés, en tout &
pas davantage, en vertu
desdites dernières lettres
patentes, ci-devant men-
tionnées, nonobstant les
doubles réserves ou men-
tions ci-dessus, ou toute
autre chose contenue en
icelles: & à l'effet que
les affaires qui pour-
roient survenir de temps
à autre, concernant les-
dits pays & leurs plan-
tations, pussent être
mieux administrées &
régées, & pour le bon
gouvernement desdits
pays, notredit royal
Ayeul le Roi Charles
I.^{er}, avoit par sesdites
lettres patentes, créé &
établi lesdits Chevalier
Henri Roswell, Che-
valier Jean Young,
Chevalier Richard Sal-
tenstall, Thomas South-
cott, Jean Humphreys,
Jean Endicott, Simon
Wethcombe, Isaac
Johnson, Samuel Al-
dersey, Jean Ven,
Matthieu Craddock,
George Harwood,

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui seroient par la suite admis dans la compagnie & société ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, sous le nom de Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusetts* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs successeurs, plusieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainsi qu'il appert plus au long par lesdites lettres patentes.

of the Massachusetts-Bay in New-England; and did grant unto them and their successors divers powers, liberties and privileges, as in and by the said

the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, and Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassal, William Pincheon and George Foxcroft, and all such others as should thereafter be admitted and made free of the Company and Society therein after mentioned, one body corporate and politick in fact and name, by the name of the Governor and Company

letters, And Govern of the Bay in by virt letters p the a English in of Ame vers go this ki raged the said did tran and the the sam said pla come ver divers co and plac ted, eréd set forth within t of Ameri Govern for the tin And w term of t nity, in t year of th dearest Charles a judgme in our C

Sir Henry
 Sir John
 Sir Richard
 all, Thomas
 t, John Hum-
 John Endi-
 non Whetcon-
 Johnson, Sa-
 dersey, John
 atthew Crai-
 ge Harwood,
 Nowell, Ri-
 chard
 um, Nathaniel
 Samuel Vaf-
 t Theophilus
 Thomas Gof-
 mas Adams,
 wn, Samuel
 Thomas Hut-
 lliam Vassall,
 Pincheon and
 oxcroft, and
 hers as should
 be admitted
 free of the
 and society
 er mentioned,
 corporate and
 fact and na-
 name of the
 and Company
 ngland; and
 ors divers po-
 ad by the said

letters patents may more fully and at large appear.
 And whereas the said Governor and Company of the Massachusetts-Bay in New-England, by virtue of the said letters patents, did settle a colony of the English in the said parts of America, and divers good subjects of this kingdom, encouraged and invited by the said letters patents did transport themselves and their effects into the same whereby the said plantation did become very populous, and divers counties, towns and places, were created, erected, made and set forth, or designed, within the said parts of America, by the said Governor and Company for the time being.

And whereas in the term of the Holy Trinity, in the thirty sixth year of the reign of our dearest uncle King Charles the Second, a judgment was given in our Court of chan-

Et d'autant que lesdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu desdites lettres patentés, avoient établi une colonie d'Anglois dans lesdites parties de l'Amérique, & que plusieurs autres bons sujets de ce Royaume, encouragés & invités par lesdites lettres patentés, s'y étoient transportés avec leurs effets; ce qui a peuplé considérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à éréer, élever, faire, établir ou désigner dans l'étendue desdites parties de l'Amérique, plusieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte Trinité, la trente-sixième année du règne de notre très-cher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chan-

Charte
 de la Nouvelle
 Angleterre.
 1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

cellerie, siégeant alors à Westminster, sur une assignation de scire facias, donnée & poursuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, portant que lesdites lettres patentes de notredit royal Ayeul le Roi Charles I^{er}, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachusset*

cery, then sitting at Westminster, upon a writ of scire facias, brought and prosecuted in the said Court against the Governor and Company of the Massachusetts-Bay in New-England, that the said letters patents of our said royal Grandfather King Charles the First, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reing, made and granted to the said Governor and Compagny of the Massachusetts-Bay in New-England, and the enrollment of the same, should be cancelled vacated and annihilated, and should be brought into the said Court to be cancelled (as in and by the said judgment, remaining upon record in the said Court, doth more at large appear): And whereas several persons employed as agents in behalf of our said colony of the Mas-

*achusetts
Englan
their
cation
we wou
pleased
Charter
our subj
colony,
confir
powers
franchij
royal w
thought
to our i
vice, an
fare an
of our su
Englan
being gr
sed to g
subjects
the end
jects wi
of New
New - E
said, ma
under su
governme
put them
condition
and confis
the grant
as unto o
the said*

sachusetts-Bay in New-England, have made their humble application unto us, that we would be graciously pleased by our royal Charter to incorporate our subjects in our said colony, and to grant and confirm unto them such powers, privileges and franchises, as in our royal wisdom should be thought most conducing to our interest and service, and to the welfare and happy state of our subjects in New-England: And we being graciously pleased to gratifie our said subjects; and also to the end our good subjects within our colony of New-Plymouth in New-England. aforesaid, may be brought under such a form of government, as may put them in a better condition of defence; and considering as well the granting unto them as unto our subjects in the said colony of the

dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notre dite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre service, & au bien-être & bonheur de nos sujets de la Nouvelle Angleterre: ET NOUS, ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits sujets, & aussi afin que nos bons sujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos sujets dans la-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

dite colonie de la baie de *Massachusset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos sujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné; & par ces présentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus sous les noms de colonie de la baie de *Massachusset*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle E'cosse*, & tout l'espace de terrain situé entre les territoires de la Nouvelle E'cosse &

Massachussets-Bay our royal Charter, with reasonable powers and privileges, will much tend not only to the safety but to the flourishing state of our subjects in the said parts of New-England, and also to the advancing of the ends for which the said plantations were at first encouraged; of our special grace, certain knowledge, and mere motion, have willed and ordained, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, will and ordain, that the territories and colonies commonly called and known by the names of the colony of the *Massachussets-Bay*, and colony of *New-Plymouth*, the province of *Main*, the territory called *Accada*, or *Nova Scotia*; and all that tract of land lying between the said territories of *Nova Scotia*, and the said province

of *Main*
united
ted: A
these P
erect a
the sam
province
of our
Massach
New-E
of our
certain
mere mo
given an
by these
us, our
cessors,
grant
subjects
of our
territory
chussets
successor
of *New*
America
tending
river co
Monom
rimack,
part, a
miles no
the said
lantik or
ocean on
and all

of Main, be erected, united and incorporated: And we do by these presents unite, erect and incorporate the same into one real province, by the name of our province of the Massachusetts - Bay in New-England; and of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, we have given and granted, and by these presents, for us, our heirs and successors, do give and grant unto our good subjects the inhabitants of our said province or territory of the Massachusetts-Bay, and their successors, all that part of New-England in America, lying and extending from the great river commonly called Monomack, alias Merimack, on the north part, and from three miles northward, of the said river to the atlantik or western sea or ocean on the south part, and all the lands and

ladite province de Maine, soient érigés, unis & incorporés; & nous, par ces présentes, les unissons, érigeons & incorporons en une province réelle, sous le nom de notre province de la baie de *Massachusetts* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à nos bons sujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Massachusetts*, & à leurs successeurs, toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois milles au nord de cette rivière, jusqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & sud compris entre ces limites jusqu'aux caps les plus

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

avancés, appelés Cap-Cod & Cap-Malabar, & en s'étendant vers le sud & vers l'ouest, jusqu'à nos colonies de Rhode-Island, Connecticut & le pays de Narraganset, & en largeur, tout le pays compris dans l'espace ci-dessus, en traversant le continent, depuis la mer atlantique, ou océan occidental, jusqu'à la mer du sud*; comme aussi tout le pays depuis l'entrée du port de Piscataway, gagnant la rivière de Newichwannock, jusqu'à sa source la plus reculée, & de-là vers le nord-ouest, jusqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piscataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt

hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, and extending as far as the outermost points or promontories of land called Cape-Cod and Cape-Malabar, north and south, and in latitude, breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth and compass aforesaid throughout the main land there, from the said atlantick or western sea, and ocean on the east, part towards the south sea, or westward, as far as our colonies of Rhode-Island, Connecticut, and the Narraganset country; and also all that part and portion of main land, beginning at the entrance of Piscataway harbour, and so to pass up the same into the

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités désignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

river of
nock, a
same in
head th
thence
till one
twenty
hed, an
taway h
aforesaid
ward a
coast to
and from
one hun
ty miles
cross ove
one hund
miles be
up, into
Piscataw
throug
nock riv
the north
isles of
ther wit
Capawoc
tuckett n
aforesaid
lands and
lying ana
countryor
monly cal
Nova Sco
those lan
ditaments

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

dans lesdites bornes ,
& toutes les mines &
minéraux , aussi - bien
les mines royales d'or
& d'argent que les au-
tres mines & minéraux
quelconques , dans les-
dites terres & lieux sus-
dits , ou aucune partie
d'iceux : pour avoir &
tenir lesdits territoires ,
étendues de pays , ter-
res , héritages , & tous
& chacuns autres lieux
susdits avec chacune de
leurs appartenances ,
nosdits sujets les habi-
tans de notredite pro-
vince de la baie de
Massachusset dans la
Nouvelle Angleterre ,
& leurs successeurs ,
pour leur seul & pro-
pre usage & utilité , &
être tenus de nous , nos
hoirs & successeurs ,
comme mouvant d'*E-
ast-Greenwich* dans le
comté de Kent , à sim-
ple foi , en soccage li-
bre & commun , en
donnant & payant an-
nuellement pour ce , à
nous , nos hoirs & suc-
cessors , la cinquième

tendyng between the
said country or territori-
of Nova Scotia , and
the said river of Saga-
dahock , or any part
thereof ; and all lands ,
Grounds , places , soils ,
woods , an wood-grounds
havens , ports , rivers ,
waters , and other he-
reditaments and premis-
ses whatsoever , lying
within the said bounds
and limits aforesaid ,
and every part and par-
cel thereof ; and also
all islands and islets
lying within ten lea-
gues directly opposite to
the main land within
the said bounds ; and
all mines and minerals ,
as wel royal mines of
gold and silver , as other
mines and minerals
whatsoever , in the said
lands and premisses ,
or any part thereof :
to have and to hold the
said territories , tracts ,
countries , lands , here-
ditaments and all and
singular other the pre-
misses , with their and
every of their apparte-
nances ,

nances ,
jects th
our said
Massach
New -
their suc
only pr
behold
be holde
heirs an
as of o
East-Gre
County
fealty on
common
ding ana
refore ye
our heirs
the fifth p
and silver
cious stone
from time
at all tim
happen t
gotten , h
tained in
said lands
ses , or wit
thereof ; p
vertheles
for Us , ou
successors ,
ordain tha
every such
nemens an
Tome

between the
ry or territori-
Scotia, and
river of Saga-
or any part
and all lands,
places, soils,
wood-grounds
ports; rivers,
and other he-
ts and premif-
soever, lying
e said bounds
s aforesaid,
part and par-
f; and also
s and islets
hin ten lea-
ly opposite to
land within
ounds; and
nd minerals,
val mines of
ver, as other
d minerals
, in the said
premisses,
rt thereof:
d to hold the
ries, tracts,
lands, here-
and all and
her the pre-
th their and
ir apparte-
nances,

par les Commissaires du Roi. 289
nanges, to our said sub-
jects the inhabitants of
our said province of the
Massachusetts - Bay in
New-England, and
their successors, to their
only proper use and
behoof for evermore: to
be holden of Us, our
heirs and successors,
as of our manor of
East-Greenwich in the
County of Kent, by
fealty only in free and
common soccage: yiel-
ding and paying the-
refore yearly to Us,
our heirs and successors,
the fifth part of all gold
and silver ore, and pre-
cious stones, wich shall,
from time to time, and
at all times hereafter,
happen to be found,
gotten, had, and ob-
tained in any of the
said lands and premif-
ses, or within any part
thereof; provided ne-
vertheless, and we do
for Us, our heirs and
successors, grant and
ordain that all and
every such lands, te-
nemens and heredita-

Tome V.

partie de tous les miné-
rais d'or & d'argent, &
des pierres précieuses
que l'on trouvera, ti-
rera & aura de temps
à autre, & en tout
& quelque temps que
ce soit, dans aucunes
desdites terres & lieux
susdits, ou dans aucu-
ne partie d'iceux; &
ordonnons néanmoins
pour nous, nos hoirs
& successeurs, que tou-
tes & chacunes de ces
terres, tenemens & hé-
ritages, & tous autres
biens qu'aucunes per-
sonnes, ou corps poli-
tiques ou corporations,
villes, villages, collèges
ou écoles, tiennent &
possèdent, ou doivent
tenir & posséder dans
les bornes susdites, en
vertu d'octroi ou éta-
blissement ci-devant
dûment fait ou ac-
cordé par une Cour
générale, ou les lettres
patentes ci-devant men-
tionnées, ou par aucun
droit légitime ou titre
quelconque, seront te-
nus & possédés pour

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

N

*Charte
de la Nouvell'e
Angleterre.
1691.*

toujours à l'avenir, par ces personnes, corps politiques & corporations, villes, villages, collèges ou écoles, leurs hoirs respectifs, successeurs & ayans cause, conformément à la teneur & au desir desdits octrois, à la charge toutesfois, des rentes & services y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire: est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme ayant droit de feu Jean Mason Ecuier, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de

ments, and all other estates, which any person or persons, or bodies politick or corporate, towns, villages, colleges or schools, do hold and enjoy, or ought to hold and enjoy, within the bounds aforesaid, by or under any grant or estate duly made or granted by any general Court formerly held, or by virtue of the letters patents herein before recited, or by any other lawful right or title whatsoever, shal be, by such person and persons, bodies politick and corporate, towns, villages, colleges, or schools, their respective heirs, successors and assigns, for ever hereafter held and enjoyed, according, to the purport and intent of such respective grant, under and subject nevertheless to the rents and services thereby reserved or made payable; any matter or thing whatsoever to

the co-
standing,
also, i
rein co-
tend, or
taken t
judice
interest
which
London
ming f
John M
ccas'd,
son or p
have or c
hold,
into, or
or parts
ses situa
limits ab
that the
Allen,
every suc
persons,
have, ho
the same
(and no
as if the
being our
grants or
or heredita
of learning
shall be ju
diced for
form, but

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

the contrary notwithstanding. And provided also, that nothing herein contained shall extend, or be understood or taken to impeach or prejudice any right, title, interest, or demand, which Samuel Allen, of London, merchant, claiming from and under John Mason Esq. deceased, or any other person or persons, hath or have or claimeth to have, hold, or enjoy, of, into, or out of any part or parts of the premises situate within the limits above mentioned; that the said Samuel Allen, and all and every such person and persons, may and shall have, hold, and enjoy the same in such manner (and no other than) as if these presents had not been or made. It being our further, will and pleasure, that no grants or conveyances of any lands, tenements, or hereditaments, to any towns, colleges, schools of learning, or to any private person or persons, shall be judged or taken to be avoided or prejudiced for or by reason of any want or defect of form, but that the same stand and remain in force,

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

and be maintained and adjudged, and have effect in such manner as the same should or ought before the time of the said recited judgment, according to the laws and rules then and there usually practised and allowed.

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que desormais & pour toujours, il y aura. un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de notre dite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notre dite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présentes, lesquels Conseillers ou Assistans seront constitués, élus & choisis en la forme & manière exprimée ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté royale & des présentes concesi-

And we do further, for Us, our heirs and successors, will, establish and ordain, that from henceforth for ever there shall be one Governor, one Lieutenant or deputy Governor, and one Secretary of our said province or territory, to be, from time to time, appointed and commissioned by Us, our heirs and successors, and eight and twenty assistants or Councillors, to be advising and assisting to the Governor of our said province or territory for the time being, as by these presents is hereafter directed and appointed; which said Councillors or assistants are to be constituted, elected and chosen in such form and manner as hereafter in these presents is expressed.

And for
cution of
sure and
behalf,
presents
our heirs
sors, non
make,
our trust
loved S
treet, J
Nathan
Wait W
Philips,
Samuel
muel A
tholomew
Hathorn
chinson,
Jonathan
Jolliffe,
trop, R
dlect,
Pether
soph Lyr
Heyman,
son, Thom
William E
Walley, L
throp, Jo
muel Dav
vanus Da
res, the f
sent Coun
sistants of

And for the better execution of our royal pleasure and grant in this behalf, we do by these presents, for Us, our heirs and successors, nominate, ordain, make, and constitute our trusty and well-beloved Simon Broadstreet, John Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, John Philips, James Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Bartholomew Gedney, John Hathorn, Elisha Hutchinson, Robert Pike, Jonathan Corwin, John Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, John Foster, Pether Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, Stephen Mason, Thomas Hinkley, William Bradfort, John Walley, Barnabas Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel and Silvanus Davis, Esquires, the first and present Councillors or assistants of our said pro-

vinces, nous, par ces présentes, nommons, faisons, ordonnons & constituons pour nous, nos hoirs & successeurs, nos féaux & bien-amés Simon Broadstreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, Jean Philips, Jacques Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthélemy Gedney, Jean Hathorn, E'lie Hutchinson, Robert Pike, Jonathan Corwin, Jean Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foster, Pierre Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, E'tienne Mafon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradfort, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, E'cuyers, les premiers & actuels Conseillers ou Assitans de notredite province, pour continuer dans leursdits offices respectifs de Conseillers ou

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

Assistans, jusqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & jusqu'à ce qu'on choisisse & nomme en leur place d'autres Conseillers ou Assistans, de la manière exprimée dans ces présentes: De plus, nous nommons & constituons par ces présentes, notre féal & bien-aimé Isaac Addington E'cuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira, & notre volonté est que le Gouverneur de notredite province ait droit d'assembler de temps à autre, lorsqu'il le jugera à propos, les Conseillers ou Assistans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec lesdits Assistans ou Conseillers, ou au moins sept d'entre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus,

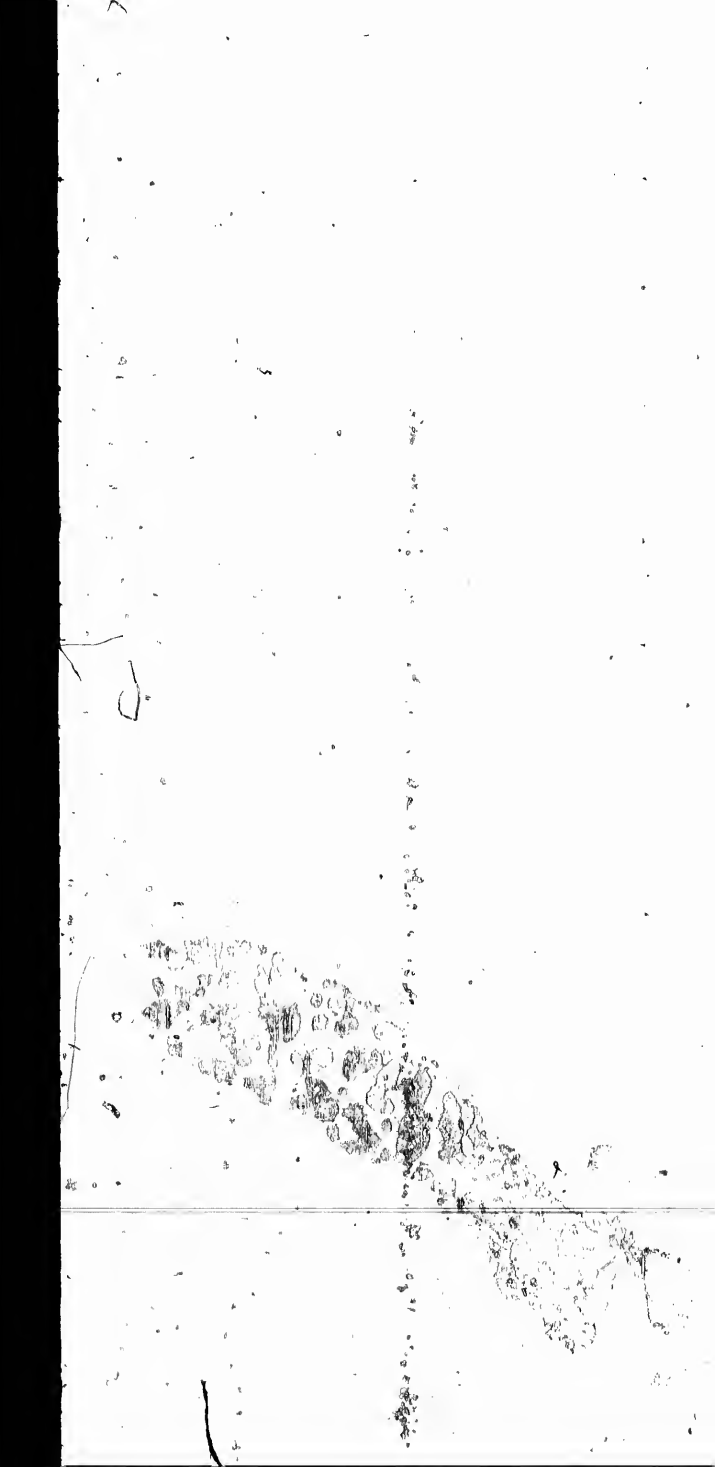
vince, to continue in their said respective offices of trusts of Councilors or assistants until the last wednesday in may, which shall be in the year of our Lord one thousand six hundred ninety three, and until other Councilors or assistants shall be chosen and appointed in their stead in such manner as in these presents is expressed. And we do further by these presents constitute and appoint our trusty and wel belloved Isaac Addington Esq; to be our first and present Secretary of our said province, during our pleasure. And our pleasure is, that the Governor of our said province for the time being shall have authority from time to time, to assemble and call together the Councilors or assistants of our said province for the time being; and that the said Governor, with the

said ass
cillors,
at the l
may, fro
hold
cil
dir
ur said
urther,
by the
Us, our
cessors,
grant, t
and may
held, an
Governor
being, i
wednesda
of may,
ever, an
other tim
vernor of
vince sh
and appo
and gene
assembly;
great and
assemb
st of th
and Coun
tants, fo
being, and
holders of
vince or
shall be, j

Charte
de la Nouvelle
Angleterre,
1692.

said assistants or Coun-
cillors, or seven of them
at the least, shall and
may, from time to time,
hold ~~the~~ ^a Coun-
cil for the ordering and
directing the affairs of
our said province. And
further, we will, and
by these presents, for
Us, our heirs and suc-
cessors, do ordain and
grant, that there shall
and may be convened,
held, and kept by the
Governor for the time
being, upon every last
wednesday in the month
of may, every year for
ever, and at all, such
other times as the Go-
vernor of our said pro-
vince shall think fit
and appoint, a great
and general Court or
assembly; which said
great and general Court
or assembly shall con-
sist of the Governor
and Council or assis-
tants, for the time
being, and of such free
holders of our said pro-
vince or territory, as
shall be, from time to

nous voulons, accor-
dons & ordonnons par
ces présentes, pour
nous, nos hoirs & suc-
cesseurs, que le Gou-
verneur assemblera &
tiendra une cour géné-
rale le dernier mercredi
du mois de mai tous les
ans pour toujours, &
toutes les fois que le
Gouverneur de notredite
province jugera con-
venable & l'ordonnera;
laquelle dite cour géné-
rale ou assemblée, sera
composée du Gouver-
neur & des Conseillers
ou Assistans actuels, &
des tenanciers libres de
notredite province ou
territoire, qui seront
de temps à autre élus
ou députés par la plus
grande partie des te-
nanciers libres, & au-
tres habitans des villes
ou places qui seront
présens à ces élections:
chacune desdites villes
& places ayant pouvoir
par ces présentes, d'é-
lire & députer deux
personnes seulement,
pour les représenter res-



Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

pectivement dans ladite cour ou assemblée générale, à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutefois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notre dite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la valeur de cinquante livres sterling; & que chaque personne qui sera ainsi élue, prêtera avant de

time, elected or deputed by the major part of the free holders and other inhabitants of the respective towns or places, who shall be present at such elections; each of the said towns and places being hereby impowered to elect and depute two persons, and no more, to serve for and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. To which great and general Court or assembly, to be held, as aforesaid, we do hereby, for Us, our heirs and successors, give and grant full power and authority, from time to time, to direct, appoint and declare, what number each county, town and place shall elect and depute to serve for, and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. Provided always, that no freeholder or other person shall have a vote in the

election
serve i
genera
bly to
said, w
such e
have a
hold in
said pro
to the v
lings p
less;,
to the
pounds
that ev
shall b
shall, b
act in
and gen
assembly.
mentione
Parliam
first year
intituled
abrogatin
of allegia
macy, a
other oar
reby appo
ken instea
of allegian
macy; and
repeat, a
the declar
ned in the

election of members to serve in any great and general Court or assembly to be held, as aforesaid, who at the time of such election shall not have an estate of freehold in land within our said province or territory to the value of forty shillings per annum at the least, or other estate to the value of fifty pounds sterling; and that every person who shall be so elected, shall, before he sit or act in the said great and general Court or assembly, take the oaths mentioned in an act of Parliament made in the first year of our reign intituled, an act for abrogating of the oaths of allegiance and supremacy, and appointing other oaths, and thereby appointed to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy; and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act be-

prendre séance, ou d'agir dans ladite cour ou assemblée générale, les sermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la première année de notre règne, intitulé: acte pour l'abrogation des sermens de fidélité & de suprématie, & qui prescrit d'autres sermens, lesquels nous ordonnons par ces présentes, être prêtés au lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & fera, répètera & souscrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Assistans qui seront à ce autorisés & commis par notredit Gouverneur; & que le Gouverneur actuel aura plein pouvoir & autorité de temps à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, d'ajourner, proroger & dissoudre toutes les cours ou assemblées générales con-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

voquées, comme il est dit ci-dessus; & notre volonté & plaisir est, & par ces présentes nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'il sera procédé par la cour & assemblée générale, une fois par chaque année, pour toujours à l'avenir, à une élection nouvelle de vingt-huit Conseillers ou Assistans; c'est-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Massachusset*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de *Maine*, & un au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du terri-

fore the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, or any two of the assistants for the time being, who shall be thereunto authorized and appointed by our said Governor: and that the Governor for the time being shall have full power and authority, from time to time, as he shall judge necessary, to adjourn, prorogue and dissolve all great and general Courts or assemblies, met and conven'd, as aforesaid. And our will and pleasure is, and we do hereby for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that yearly once in every year for ever hereafter, the aforesaid number of eight and twenty Councillors or assistants shall be by the general Court or assembly newly chosen; that is to say, eighteen at least of the inhabitants of, or proprietors of lands within the ter-

ritory colony setts-B least of, or lands ritory New- three the inh propriety thin th merly ce of M the leas tants of of land ritory ly river of S Nova-S the said assistants them, sh any time removed from the places or t cillors or any great Court or a that if an Councillor shall happ be removed said, befor

ritory former called the colony of the Massachusetts-Bay, and four at least of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory formerly called New-Plymouth, and three at the least of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory formerly called the province of Main, and one at the least of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory lying between the river of Sagadahock and Nova-Scotia: and that the said Councillors or assistants, or any of them, shall or may at any time hereafter be removed or displaced from their respective places or trust of Councillors or assistants by any great or general Court or assembly; and that if any of the said Councillors or assistants shall happen to die, or be removed, as aforesaid, before the gene-

toire qui se trouve entre la riviere de Sagadahock & la Nouvelle E'cosse; & que lesdits Conseillers ou Assistans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépossédés ou déplacés de leurs offices de Conseillers ou Assistans, par la cour ou assemblée générale; & que si aucuns desdits Conseillers ou Assistans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou assemblée générale pourra à la première séance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de plusieurs Conseillers ou Assistans, au lieu & place des Conseillers & Assistans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons qu'il sera permis audit Gouverneur, avec l'avis & consentement du Conseil ou des Assistans, de temps à autre, de nommer &

Chartre
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

commettre des Juges, des Commissaires d'oyer & terminer, des Sheriffs, Prévôts, Marchaux, Juges de paix & autres Officiers ressortissans de notre Conseil & Cours de justice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne se fera, sans avoir, en premier lieu, donné avis ou sommation sept jours avant, à ceux deditz Conseillers ou Assistans qui résideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaisir est que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans, & tous les autres Officiers à nommer ou choisir, comme il est dit ci-dessus, prêteront, avant que de se présenter pour remplir leurs offices & places respectivement, les sermens différens & respectifs, pour s'acquitter dûcement & fidèlement de leurs devoirs dans leurs différens offices &

ral day of election, that then, and in every such case, the great and general Court or assembly, at their first sitting, may proceed to a new election of one or more Councillors or assistants in the room or place of such Councillors or assistants so dying or removed. And we do further grant and ordain, that it shall and may be lawful for the said Governor, with the advice and consent of the Council or assistants, from time to time, to nominate and appoint Judges, Commissioners of oyer and terminer, Sheriffs, Provosts, Marshalls Justices of the peace and other officers, to our Council and Courts of Justice belonging. Provided always, that no such nomination or appointment of Officers be made without notice first given, or summons issued out seven days before such nomination or ap-

point
the J
offista
that
thin
And
sure i
vernor
or de
and C
tants f
and al
be app
as afor
fore the
executi
ces and
vely, ta
and res
the due
perform
duties i
and res
and pla
the oaths
the said
ment ma
year of
be taken
oaths of a
supremacy
make, rep
scribe the
mentioned
act before

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

pointment, unto such of the said Councillors or assistants as shall be at that time residing within our said province. And our will and pleasure is, that the Governor, and Lieutenant or deputy Governor, and Councillors or assistants for the time being, and all other Officers to be appointed or chosen, as aforesaid, shall, before the undertaking the execution of their offices and places respectively, take their several and respective oaths for the due and faithful performance of their duties in their several and respective offices and places, and also the oaths appointed by the said act of Parliament made in the first year of our reign, to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before such person

places respectives, & aussi les sermens désignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, devant les personnes nommées ci-après par les présentes; c'est-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera lesdits sermens, fera, répétera & souscrira à ladite déclaration, en présence du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en son absence, devant deux ou plus grand nombre desdites personnes, nommées & commises par les présentes, pour être Conseillers ou Assistans de notredite province ou territoire, à qui, par ces présentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter

lection, that
in every such
reat and ge-
or assembly,
irst sitting,
ed to a new
one or more
or assistans
a or place of
illors or as-
dying or re-
l we do sur-
and ordain,
ll and may
for the said
with the ad-
nsent of the
assistans,
to time, to
nd appoint
mnissioners
l terminer,
Provosts,
Justices of
ad other of-
ur Council
of Justice
rovided al-
no such no-
appoint-
cers be ma-
notice first
mons issued
days before
tion or ap-

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

ledit serment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le serment, & souscrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans ci-dessus nommés, & commis par ces présentes, prêteront lesdits sermens, & feront, répéteront & souscriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes personnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement, par mort ou déplacement, seront ci-après choisies ou nommées pour être Conseillers ou Assistans, ou exercer quelque autre office, prêteront les sermens qui sont propres à leurs places & offices respectifs, & aussi lesdits sermens que ledit acte du Parlement a substitués aux sermens de fidélité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à

or persons as are by these presents herein after appointed; (that is to say,) the Governor of our said province or territory for the time being shall take the said oaths, and make, repeat, and subscribe the said declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his absence before any two or more of the said persons hereby nominated and appointed the present Councillors or assistants of our said province or territory, to whom we do by these presents give full power and authority to give and administer the same to our said Governor accordingly. And after our said Governor shall be sworn, and shall have subscribed the said declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or assistants before by these presents nominated and appoin-

ted, shall repeat, and subscribe the said oaths, and make, repeat, and subscribe the said declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his absence before any two or more of the said persons hereby nominated and appointed the present Councillors or assistants of our said province or territory, to whom we do by these presents give full power and authority to give and administer the same to our said Governor accordingly. And after our said Governor shall be sworn, and shall have subscribed the said declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or assistants before by these presents nominated and appoin-

ted, shall take the said oaths, and make, repeat, and subscribe the said declaration before our said Governor: and that every such person or persons as shall (at any time of the annual elections, or otherwise upon death or removal) be appointed to be the new Councillors or assistants, and all other Officers to be hereafter chosen, from time to time, shall take the oaths to their respective offices and places belonging, and also the said oaths appointed by the said act of Parliament to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant Governor, or any two or more Councillors or assistants, or such other person or persons as shall be appointed thereunto by the Governor

la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacunes personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs,

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequel dit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire, nous nous réservons à nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices respectifs, le serment pour s'acquitter dûement & fidèlement desdits offices respectifs, ainsi que les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer auxdits sermens de fidélité & de suprématie, & feront aussi, répéteront & souscriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les personnes comme il est dit ci-dessus.

for the time being; to whom we do therefore by these presents give full power and authority, from time to time, to give and administer the same respectively, according to our true meaning herein before declared, without any commission or further warrant, to be had and obtained from Us, our heirs and successors, in that behalf. And our will and pleasure is, and we do hereby require and command, that all and every person and persons hereafter by Us, our heirs and successors, nominated and appointed to the respective offices of Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory (which said Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory for the time being, we do hereby reserve full po-

*wer
cessor,
shall
cution
oath f
said o
ted by
said f
the sa
shall
ration
ner, a
Ana
and p
we do
our hei
grant,
ordain,
every of
Us, our
cessors,
to, and
our said
territory
their cl
shall ha
there, or
going thi
ning from
have, and
berties an
of free and
jects with
dominions
heirs and*

ne being; to
do therefore
resents give
r and autori-
time to time,
d administer
respectively,
to our true
erein before
without any
or further
to be had and
on Us, our
successors, in
f. And our
pleasure is,
hereby re-
command,
l every per-
sons hereaf-
our heirs
rs, nomina-
ppointed to
ve offices of
or Lieute-
nty Gover-
ecretary of
vince or ter-
h said Go-
Lieutenant
vernor, and
our said
territory fir-
ng, we do
ve full po-

par les Commissaires du Roi. 305

wer and authority to Us, our heirs and suc-
cessors, to nominate and appoint accordingly)
shall, before he or they be admitted to the exe-
cution of their respective offices, take as well the
oath for the due and faithfull performance of the
said offices respectively, as also the oaths appoin-
ted by the said act of Parliament, made, in the
said first year of our reign, to be taken instead of
the said oaths of allegiance and supremacy, and
shall also make, repeat, and subscribe the decla-
ration appointed by the said act, in such man-
ner, and before such persons, as aforesaid.

And further our will
and pleasure is, and
we do hereby for Us,
our heirs and successors,
grant, establish and
ordain, that all and
every of the subjects of
Us, our heirs and suc-
cessors, which shall go
to, and inhabit within
our said province and
territory; and every of
their children which
shall happen to be born
there, or on the seas in
going thither, or return-
ing from thence, shall
have, and enjoy all li-
berties and immunities
of free and natural sub-
jects within any of the
dominions of Us, our
heirs and successors,

Et de plus, notre vo-
lonté & plaisir est, &
par ces présentes, nous
accordons, établissons
& ordonnons pour nous,
nos hoirs & successeurs,
que ceux qui iront &
habiteront dans notre-
dite province & terri-
toire; & chacun de leurs
ensans qui y naîtront,
ou sur les mers en y
allant ou en revenant,
auront & jouiront de
toutes les libertés &
immunités de sujets li-
bres & naturels dans
tous les États de nous,
nos hoirs & successeurs,
pour tout objet & à
toutes fins quelconques,
comme si eux & chacun
d'eux étoient nés dans

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1601.

notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande facilité & encouragement de nos amés sujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Massachusét*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la liberté de conscience pour le culte de Dieu, sera accordée pour toujours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou résideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés : & nous accordons & ordonnons par ces présentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou un aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conseil ou des Assistans qui seront commis

to all intents, constructions, and purposes whatsoever, as if they and every of them were born within this our realm of England. And for the greater ease and encouragement of our loving subjects inhabiting our said province or territory of the *Massachusetts-Bay*, and of such as shall come to inhabit there, we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that for ever hereafter there shall be a liberty of conscience allowed in the worship of god to all christians (except papists) inhabiting, or which shall inhabit or be resident within our said province or territory. And we do hereby grant and ordain, that the Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, or either of them, or any two or more of

the Court for the shall be pointed verner for all time. to time full power to administer the oath the said ment made year of be taken oaths of supremacy every persons who habitating within our or territory shall at times here pass this. And we further grant knowledge motion granted and ordain our heirs and that the general Court of our said territory for being, con.

the Council or assistants for the time being, as shall be thereunto appointed by the said Governor shall and may at all times, and from time to time hereafter, have full power and authority to administer and give the oaths appointed by the said act of Parliament made in the first year of our reign, to be taken instead of the oaths of allegiance, and supremacy, to all and every person and persons which are now inhabiting or residing within our said province or territory, or which shall at any time or times hereafter go or pass thither.

And we do of our further grace, certain knowledge, and mere motion grant, establish, and ordain, for Us, our heirs and successors, that the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, convened as afo-

à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer aux sermens de fidélité & de suprématie, à toute & chacune personne & personnes qui habitent ou résident actuellement dans notre dite province ou territoire, ou qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

Et de plus, NOUS, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos heirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notre dite province ou territoire, convoquée, com-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

me il est dit ci-dessus ,
aura , pour toujours ,
plein-pouvoir & auto-
rité d'ériger & consti-
tuer des cours de judica-
ture, tribunaux & gref-
fes, ou autres cours ,
pour être tenues au nom
de nous, nos hoirs &
successeurs, pour en-
tendre, juger & déci-
der de toute sorte de
crimes, offenses, cau-
ses, procès, plaintes,
actions, matières &
choses quelconques qui
surviendront dans no-
tre dite province ou ter-
ritoire, ou entre per-
sonnes qui y habitent
& qui y résident, soit
que ces affaires soient
criminelles ou civiles,
ou que lesdits crimes
soient capitaux ou non
capitaux, ou que les-
dites actions soient réel-
les, personnelles ou
mixtes, & pour arbi-
trer & ordonner toutes
exécutions en consé-
quence; auxquelles
cours & tribunaux nous
donnons & accordons
par ces présentes, pour

resaid, shall for ever
have full power and au-
thority to erect and consti-
tute judicatories and
courts of record, or
others courts, to be held
in the name of Us, our
heirs and successors, for
the hearing, trying,
and determining of all
manner of crimes, of-
fences, pleas, proces-
ses, plaints, actions,
matters, causes and
things whatsoever, aris-
ing or happening with-
in our said province
or territory, or between
persons inhabiting or
residing there, whether
the same be criminal or
civil, and whether the
said crimes be capital
or not capital, and whe-
ther the said pleas be
real, personal, or mixt;
and for the awarding
and making out of exe-
cution thereupon: to
which courts and judi-
catories we do hereby
for Us, our heirs and
successors, give and
grant full power and
authority, from time to

time,
oaths for
covery of
matter
or dep
them. A
Us, our
cessors,
bliss and
the Gove
province
the time
the Counc
may do,
perform a
necessary for
of wills,
of admini
touching,
any intere
which any
sons shall
our said pr
rity. And
judge it nec
all our sub
have liberty
Us, our he
cessors, in
may deserve
we do by th
tain, thi
either party
rest satisfied
judgment or

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

shall for ever
power and au-
erect and conf-
licatories and
record, or
ts, to be held
ne of Us, our
uccessors, for
ing, trying,
mining of all
crimes, of-
fences, proces-
ts, actions,
causes and
suits, or
ts, or between
habiting or
re, whether
criminal or
whether the
be capital
al, and whe-
id pleas be
al, or mixt;
awardung
out of exe-
upon: to
s and judi-
do hereby
r heirs and
give and
power and
om time to

time, to administer
oaths for the better dis-
covery of truth in any
matter in controversie,
or depending before
them. And we do for
Us, our heirs and suc-
cessors, grant, esta-
blish and ordain, that
the Governor of our said
province or territory for
the time being, with
the Council or assistants,
may do, execute, or
perform all that is ne-
cessary for the probate
of wills, and granting
of administrations; for
touching, or concerning
any interest or estate
which any person or per-
sons shall have within
our said province or ter-
ritory. And whereas we
judge it necessary, that
all our subjects should
have liberty to appeal to
Us, our heirs and suc-
cessors, in cases that
may deserve the same,
we do by these presents
ordain, that in case
either party shall not
be satisfied with the
judgment or sentence

nous, nos hoirs & suc-
cesseurs, plein-pouvoir
& autorité de temps à
autre, de recevoir les
sermens pour parvenir
à découvrir la vérité
dans toute la matière
controversée, ou pen-
dante par-devant eux :
& nous accordons, éta-
blissons & ordonnons,
pour nous, nos heirs
& successeurs, que le
Gouverneur de notre-
dite province ou terri-
toire, alors en place,
avec le Conseil ou les
Assistans, feront & exé-
cuteront tout ce qui est
nécessaire pour la véri-
fication des testamens &
l'exécution d'iceux en
ce qui concerne les in-
térêts ou les biens qu'au-
cune personne ou per-
sonnes auront dans no-
tre dite province ou ter-
ritoire. Et d'autant que
nous jugeons nécessaire
que tous nos sujets aient
la liberté d'en appeler à
nous, nos hoirs & suc-
cesseurs, dans les cas
qui le mériteront, nous
ordonnons par ces pré-



Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

sentences, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne seroit pas satisfaite du jugement ou de la sentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notre dite province ou territoire, dans aucune action personnelle, où l'objet de la contestation excéderoit la valeur de trois cens livres sterling, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & successeurs, dans notre ou dans leur Conseil privé; pourvu que cet appel se fasse dans l'espace de quatorze jours, après que la sentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel soit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la contestation, pour assurer & payer la dette & les dommages & intérêts sur lesquels est intervenu sentence & jugement, ainsi que les frais, dommages & intérêts qui seront arbi-

of any judicatories or Courts within our said province or territory in any personal action wherein the matter in difference doth exceed the value of three hundred pounds sterling, that then he or they may appeal to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council: Provided, that such appeal be made within fourteen days after the sentence or judgment given; and that before such appeal be allowed, security be given by the party or parties appealing, in the value of the matter in difference, to pay or answer the debt or damages for the which judgment or sentence is given, with such costs and damages as shall be awarded by Us, our heirs or successors, in case the judgment or sentence be affirmed. And provided also that no execution shall be staid or suspended, by reason of

such a
our he
sors,
Privy-C
the par
king ou
in the
ve secur
lue of
differen
tution
said jud
tence be
nulled
appeal.

leur de l
tution,
seroient
And w
for Us,
successors
grant to
vernor,
and gene
assembly
province
the time
power a
from time
make, or
tablish a
wholsome
ble orders,
and ordina

such appeal unto Us our heirs and successors, in our or their Privy-Council, so as the party suing or taking out execution, do in the like manner give security, to the value of the matter in difference, to make restitution, in case the said judgment or sentence be reversed or annulled upon the said appeal.

leur de l'objet en contestation, pour faire restitution, dans le cas où le jugement ou la sentence seroient infirmés & annullés sur ledit appel.

And we do further, for Us, our heirs and successors, give and grant to the said Governor, and the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, full power and authority, from time to time, to make, ordain, and establish all manner of wholesome and reasonable orders, laws, statutes and ordinances, direc-

trés par nous, nos hoirs ou successeurs, dans le cas ou la sentence ou le jugement seront confirmés; & pourvû aussi que l'exécution ne demeure pas en suspens, pour raison de cet appel fait à nous, nos hoirs & successeurs, dans notre ou dans leur Conseil privé; en sorte que la partie demanderesse, ou qui veuf mettre à exécution; donne pareillement caution de la va-

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, audit Gouverneur & à la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes sortes de réglemens utiles & raisonnables, loix, statuts & ordonnances, ordres & instructions, avec ou

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

fans injonction de peines (de sorte toutefois, qu'elles ne soient pas opposées aux loix de notre royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent, & pour le soutien & la défense nécessaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de

tions and instructions, either with penalties or without (so as the same be not repugnant or contrary to the laws of this our realm of England) as they shall judge to be for the good and welfare of our said province or territory, and for the government and ordering thereof, and of the people inhabiting, or who shall inhabit the same, and for the necessary support and defence of the government thereof. And we do for Us, our heirs and successors, give and grant, that the said general Court or assembly shall have full power and authority to name and settle annually all civil Officers within the said province, such Officers excepted, the election and constitution of whom we have by these presents reserved to Us, our heirs and successors, or to the Governor of our said province for

the ti
to set
duties
mits of
cer to
the said
or asse
forms o
repugn
and stau
realm o
shall be
ministres
the exec
several o
ces; and
fines, m
sonnemen
punishm
impose a
portionab
nable asse
and taxe
estates an
all and ex
prietors o
of our sai
territory,
and dispo
vant under
the Govern
province f
being, with
and consen
Council, fo
Tome

Charte
de la Nouvelle
Angleterre,
1691.

the time being; and to set forth the several duties, powers and limits of every such Officer to be appointed by the said general Court or assembly; and the forms of such oaths not repugnant to the laws and statutes of this our realm of England, as shall be respectively administered unto them for the execution of their several offices and places; and also to impose fines, mulcts, imprisonments and other punishments; and to impose and levy proportionable and reasonable assessments, rates and taxes, upon the estates and persons of all and every the proprietors or inhabitants of our said province or territory, to be issued and disposed of by warrant under the and of the Governor of our said province for the time being, with the advice and consent of the Council, for our service

fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi d'imposer les amendes, peines & emprisonnemens & autres punitions, & d'imposer & lever des droits proportionnels & raisonnables, rôles & taxes, sur les biens & personnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notre dite province ou territoire, qui seront publiés & ordonnés par un ordre signé du Gouverneur actuel de notre dite province, avec l'avis & consentement du Conseil, pour notre service & la défense nécessaire, & le soutien de notre gouvernement

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1621.

de notredite province & territoire, & la protection & conservation des habitans, conformément aux loix qui sont ou seront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choses par lesquelles nos sujets habitans de notredite province pourront être religieusement & paisiblement gouvernés, protégés & défendus; en sorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puissent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance & à l'obéissance du seul vrai Dieu & Sauveur des hommes; & à la foi chrétienne; ce que Sa Majesté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles I^{er}, a déclaré par sesdites lettres patentes, être ses royales intentions, & que les intéressés en cette entreprise, ont librement protesté être le principal objet de ladite plan-

in the necessary defence and support of our government of our said province or territory, and the protection and preservation of the inhabitants there, according to such acts as are or shall be in force within our said province; and to dispose of matters and things whereby our subjects, inhabitants of our said province, may be religiously, peaceably, and civilly governed, protected, and defended, so as their good life and orderly conversation may win the Indians, natives of the country, to the knowledge and obedience of the only true God and Saviour of mankind, and the christian faith, which his Royal Majesty, our Royal Grandfather, King Charles the First, in his said letters patents, declared was his royal intentions, and the adventurers free profes-

*end of
tion.
ter se
tainin
science
to all
time h
within
or terr
said, w
ding an
by thes
our heir
ordaini
ting, t
ders, l
and ord
tions a
as sha
and pu
our seal
vince or
be carre
observed
performe
execution
the true in
ning of t
Provided
we do by
for Us,
successors,
ordain, th
ming and
such order.*

end of the said plantation. And for the better securing and maintaining liberty of conscience hereby granted to all persons, at any time being and residing within our said province or territory, as aforesaid, willing, commanding and requiring, and by these presents for Us, our heirs and successors, ordaining and appointing, that all such orders, laws, statutes, and ordinances, instructions and directions, as shall be so made and published under our seal of our said province or territory, shall be carefully and duly observed, kept, and performed, and put in execution, according to the true intent and meaning of these presents. Provided always, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that in the framing and passing of all such orders, laws, sta-

tion. Et pour la plus grande sûreté & maintien de la liberté de conscience accordée par les présentes, à toutes personnes étant ou résidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il est dit ci-dessus, voulons, commandons & requérons, & par ces présentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & successeurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & reglemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûment & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'e prit véritable & à l'intention des présentes, pourvû toutefois, & ainsi par ces présentes l'établissions & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix,

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notre dite province ou territoire de la baie de *Massachusets* dans la Nouvelle Angleterre, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité; non-obstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs; que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à

statutes and ordinances, and in all elections and acts of government whatsoever, to be passed, made, or done by the said general Court or assembly, or in Council, the Governor of our said province or territory of the *Massachusets-Bay* in New-England for the time being, shall have the negative voice; and that without his consent or approbation signified and declared in writing, no such orders, laws statutes, ordinances, elections, or other acts of government whatsoever, so to be made, passed, or done by the said general assembly, or in Council, shall be of any force, effect, or validity; any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding. And we do for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that the said orders, laws, statutes, and ordinances,

be, by
nity of
thereof
mitted
heirs
under t
to be ap
for our
bation o
and tha
any of
any tim
space of
after th
have be
Us, our
cessors,
Privy-C
sallowed
and so si
our heirs
under ou
manual
by order
Privy-C
the Gove
time bei
and so m
as shall
wed and
thencefor
determine
utterly voi
effect: pro
that in c

be, by the first opportunity after the making thereof, sent or transmitted unto Us, our heirs and successors, under the publick seal, to be appointed by Us, for our or their approbation or disallowance; and that in case all or any of them shall at any time within the space of three years next after the same shall have been presented to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council, be disallowed and rejected, and so signified by Us, our heirs and successors, under our or their sign manual and signet, or by order in our or their Privy-Council, unto the Governour for the time being, then such and so many of them as shall be so disallowed and rejected, shall thenceforth cease and determine, and become utterly void and of none effect: provided always, that in case we, our

la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps l'espace de trois ans, après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il est toutefois ordonné que dans

Charte
de la Nouvelle
Angleterre,
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

le cas où nous, nos
hoirs ou successeurs,
ne signiferoient leur ou
notre improbation dans
le terme de trois ans,
après que ces ordres,
loix, statuts ou ordon-
nances, comme il est dit
ci-dessus, auroient été
présentés, alors lesdits
ordres, loix, statuts ou
ordonnances, resteront
en pleine force & effet,
conformément à leur
véritable esprit & in-
tention, jusqu'à leur
expiration, ou qu'ils
soient annullés par l'as-
semblée générale de no-
tre dite province.

Ordonnons aussi qu'il
sera permis audit Gou-
verneur & à l'assemblée
générale, de faire &
accorder des conces-
sions pour les terres
situées dans les limites
des colonies ci-devant
appelées colonies de la
baie de *Massachusetts*,
de la *Nouvelle Ply-
mouth*, & de la pro-
vince de *Maine*, de la
même manière, &

heirs or successors, shall
not within the term of
three years after the
presenting of such or-
ders, laws, statutes,
or ordinances, as afo-
resaid, signifie cur or
their disallowance of the
same, then the said or-
ders, laws, statutes,
or ordinances, shall be
and continue in full force
and effect, according,
to the true intent and
meaning of the same,
until the expiration the-
reof, or that the same
shall be repealed by the
general assembly of our
said province for the
time being.

Provided also, that
it shall and may be
lawful for the said Go-
vernor and general as-
sembly, to make or pass
any grant of lands lying
within the bounds of
the colonies formerly
called the colonies of the
Massachusetts-Bay, and
New-Plymouth, and
province of *Maine*, in
such manner as hereto-
fore they might have

done by
former
patents
of land
bounds
do hereb
dain to
for ever
effect w
ther app
sent; an
theleis,
royal wi
that no
of any
extending
ver of
the gulph
rence an
vers, an
sea north
ward, to
past by
and gene
our said
of any fo
or effect,
heirs and
shall have
or their a
the same.

OBSER
* Ce passa

done by virtue of any former charter or letters patents; which grants of lands within the bounds aforesaid, we do hereby will and ordain to be and continue for ever of full force and effect without our further approbation or consent; and so as nevertheless, and it is our royal will and pleasure, that no grant or grants of any lands lying or extending from the river of Sagadahock to the gulph of S.^t Laurence and Canada rivers, and to the main sea northward and eastward, to be made or past by the Governor and general assembly of our said province, be of any force, validity, or effect, until we, our heirs and successors, shall have signified our or their approbation of the same.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrain qui y est

ainsi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; lesquelles concessions de terres dans les bornes susdites, nous voulons & ordonnons avoir & conserver pour toujours, leur pleine & entière force & effet, sans qu'il soit besoin de notre approbation ou consentement; Et ce néanmoins, Et telle est notre volonté Royale Et bon plaisir, qu'aucune concession de terre située depuis la rivière de Sagadahock jusqu'au golfe de Saint-Laurent Et à la rivière de Canada, Et à la pleine mer au nord Et à l'est, faite ou accordée par le Gouverneur Et l'assemblée générale de notre dite province, n'ait aucune force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs Et successeurs, en ayons signifié notre approbation*.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1692.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notre dite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notre dite province ou territoire; d'assembler en armes & militairement, les habitans de notre dite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & pour-

décrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que non-obstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, sinon que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi; si le traité de paix n'apportoit aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique, & dans le fait, le traité de Riswick n'a rien innové à cet égard.

And we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish, and ordain, that the Governor of our said province or territory for the time being, shall have full power, by himself, or by any chief Commander, or other Officer or Officers, to be appointed by him, from time to time, to train, instruct, exercise, and govern the militia there; and for the special defence and safety of our said province or territory, to assemble in martial array, and put in warlike posture the inhabitants of our said province or territory, and to lead and conduct them, and with them

repel, by force well within limits of the province or territory, also to buy, sell, convey, and dispose of all fitting prizes, and to make such peace as shall hereafter be entered into, in our said province or territory, to exercise the same in time of invasion, as occasion may require, from time to time, to erect, fortify, and repair places within the said province, and the said with all munition, stores of force or to commit

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

repel, resist, and pursue
by force of arms, as
well by sea as by land,
with in or without the
limits of our said pro-
vince or territory, and
also to kill, slay, des-
troy, and conquer, by
all fitting ways, enter-
prizes, and means what-
soever, all and every
such person and persons
as shall at any time
hereafter attempt or
enterprize the destruc-
tion, invasion, detri-
ment, or annoyance of
our said province or ter-
ritory; and to use and
exercise the law martial
in time of actual war,
invasion, or rebellion,
as occasion shall neces-
sarily require; and also,
from time to time,
to erect forts, and to
fortifie any place or
places within our said
province or territory,
and the same to furnish
with all necessary am-
munition, provision, and
stores of war, for of-
fence or defence, and
to commit, from time

suivre par la force des
armés, aussi-bien par
mer que par terre, au
dedans ou au dehors
des limites de notredite
province ou territoire;
& aussi de tuer, massa-
crer, détruire & con-
quérir par tous combats,
entreprises & moyens
quelconques, toutes &
chaque personne qui
dans aucun temps à
l'avenir, tenteront ou
entreprendront la des-
truction, invasion, dé-
tirement ou préjudice de
notredite province ou
territoire; & aussi de
mettre en usage & exé-
cution la loi martiale en
temps de guerre ac-
tuelle, invasion ou ré-
bellion, suivant que la
nécessité le requerra;
& aussi, de temps à
autre, d'élever des forts
& fortifier des places
dans notredite province
ou territoire, & de les
fournir de toutes les
munitions nécessaires
& provisions de guerre,
pour l'offensive ou la
défensive, & d'en com-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

mettre de temps à autre, la garde & le gouvernement aux personnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à son gré lesdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets qui envahiront hostilement, ou tenteront d'envahir, subjuguier ou préjudicier à notre dite province ou territoire. Et par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Gouverneur ne transportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces présentes, ou qui lui sera accordé à l'avenir, aucuns des habitans de notre dite province ou territoire, & ne les obligera à sortir des limites

to time, the custody and government of the same to such person or persons as to him shall seem meet, and the said forts and fortifications to demolish at his pleasure; **TO TAKE AND SURPRIZE, BY ALL WAYS AND MEANS WHATSOEVER,** all and every such person or persons, with their ships, arms, ammunition, and other goods, as shall in a hostile manner invade, or attempt the invading, conquering, or annoying of our said province or territory. **Provided always,** and we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish, and ordain, that the said Governor shall not at any time hereafter, by virtue of any power hereby granted, or hereafter to be granted, to him, transport any of the inhabitants of our said province or territory, or oblige them to march out of the li-

mits
thout
luntar
consen
genera
bly of
or tern
commi
sing i
upon
tants
vince
thout
consen
or assis
Prov
ner, an
presen
heirs
constit
that w
as the
said pr
time be
pen to
placed
or succe
sent, fi
ment, t
any of
the Lie
puty G
said pr
time be
full pow

mits of the same, without their free and voluntary consent, or the consent of the great and general Court or assembly of our said province or territory; nor grant commissions for exercising the law martial upon any the inhabitants of our said province or territory, without the advice and consent of the Council, or assistants of the same.

Provided in like manner, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, constitute and ordain, that when and as often as the Governor of our said province for the time being shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent, from his government, that then and in any of the said cases, the Lieutenant or deputy Governor of our said province for the time being, shall have full power, and autho-

dudit pays, sans leur consentement libre & volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, sans l'avis & consentement du Conseil, ou des assistans dudit Conseil.

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que, lorsque & aussi souvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & successeurs, ou à être absent de son gouvernement; alors, & dans tous lesdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns



Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

des actes, matières & choses que notre Gouverneur de notredite province, pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que, lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les

rity to do and execute all and every such acts, matters, and things, which our Governor of our said province for the time being might or could, by virtue of these our letters patents, lawfully do or execute if he were personally present, until the return of the Governor so absent, or arrival or constitution of such other Governor as shall or may be appointed by Us, our heirs and successors in his stead: and that when and as often as the Governor, and Lieutenant or deputy Governour of our said province or territory for the time being, shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent from our said province, and that there shall be no person within the said province commissioned by Us, our heirs or successors, to be Governor within the same, then and in

every of
the Com
of our said
have full
thority, c
reby give
the said C
stants of
vince for t
or the m
them, ful
authority t
cute all a
acts, ma
things, w
Governor,
nant or de
nor of our
or territory
being; mi
lawfully d
if they, c
them, wen
present, u
turn of the
Lieutenant
Governor,
or arrival
tion of such
ernor, or
or deputy G
shall and r
ointed by U
or successors
to time.

every of the said cases, the Council or assistants of our said province shall have full power and authority, and we do hereby give and grant unto the said Council or assistants of our said province for the time being, or the major part of them, full power and authority to do and execute all and every such acts, matters, and things, which the said Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, might or could lawfully do or exercise if they, or either of them, were personally present, until the return of the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, so absent, or arrival or constitution of such other Governor, or Lieutenant or deputy Governor, as shall and may be appointed by Us, our heirs or successors, from time to time.

Assistans de notredite province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux, ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur ainsi absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui seront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou successeurs.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Il est toutefois déclaré par ces présentes, que rien de ce qui y est contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, juridiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout sera, & est réservé par ces présentes, à nous & à nos successeurs; & ne sera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commissions qui seront données sous le grand sceau d'Angleterre, ou sous le sceau du Grand Amiral, ou des Commissaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

Et de plus, notre volonté expresse & plaisir est, & nous ordonnons & enjoignons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que les présentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne

Provided always, and it is hereby declared, that nothing herein shall extend or be taken to erect, or grant, or allow the exercise of any admiral Court, jurisdiction power, or authority, but that the same shall be, and is hereby reserved to Us and our successors, and shall, from time to time, be erected, granted and exercised, by virtue of commissions to be issued under the great seal of England, or under the seal of the High Admiral, or the Commissioners for executing the office of High Admiral of England.

And further, our express will and pleasure is, and we do by these presents, for Us, our heirs and successors, ordain and appoint, that these our letters patents shall not in any manner enure, or be taken to abridge, bar, or hin-

der any subjects use and trade of the coast of England, but that every subject shall have full use and liberty of fishing on the coasts in and thereunto any arms or salt-works where they went to build and lands within the province or waste, and possessed by proprietors, stages, and uses, as shall be necessary for drying, packing, or to be taken upon that to cut down such trees or materials there or being upon or places

d always,
ereby decla-
nothing he-
xtend or be
st, or grant,
e exercise of
l Court, ju-
ower, or an-
t that the
be, and is
rved to Us
cessors, and
time to ri-
eid, granted
d, by virtue
ons to be is-
the great
ngland, or
seal of the
viral, or the
ers for exe-
fice of High
England.

ther, our
l and plea-
d we do by
ts, for Us,
t successors,
ppoint, that
ers patents
any man-
r be taken
bar, or hin-

der any of our loving
subjects whatsoever, to
use and exercise the
trade of fishing upon
the coasts of New-Eng-
land, but that they,
and every of them, shall
have full and free power
and liberty to continue
and use their said trade
of fishings upon the said
coasts in any of the seas
thereunto adjoyning, or
any arms of the seas,
or salt-water rivers
where they have been
wont to fish; and to
build and set upon the
lands within our said
province or colony, lying
waste, and not then pos-
sessed by particular pro-
prietors, such wharfs,
stages, and work-hou-
ses, as shall be neces-
sary for the salting,
drying, keeping, and
packing of their fish,
to be taken or gotten
upon that coast; and
to cut down and take
such trees and other ma-
terials there growing,
or being upon any parts
or places lying waste,

s'interpréteront pour res-
treindre, exclurre ou
empêcher aucuns de nos
amés sùjets quelcon-
ques, de faire & exer-
cer le commerce de la
pêche sur les côtes de la
Nouvelle Angleterre;
mais qu'eux & chacun
d'eux auront plein &
libre pouvoir, & liberté
de continuer & exercer
ledit commerce de la
pêche sur lesdites côtes,
dans toutes les mers qui
avoisinent, ou dans tous
les bras desdites mers ou
rivières d'eau salée où
ils étoient accoutumés
de pêcher, & de bâtir
& établir sur les terres,
dans notredite province
ou colonie, vaines &
vagues, & qui ne sont
possédées par aucuns
propriétaires particuliers,
les graves, échafauds
& ateliers qui seront
nécessaires pour saler,
sécher, garder & enca-
quer le poisson qui sera
pris sur cette côte; &
de couper & prendre les
arbres & autres maté-
riauz qui croissent dans

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

le-pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoutumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre marine royale, nous réservons, par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrain de notredite province, ou territoire qui n'a pas encore été concédé à aucun particulier;

and not then in possession of particular proprietors, as shall be needful for that purpose, and for all other necessary easements, helps, and advantages concerning the trade of fishing there; in such manner and form as they have been heretofore at any time accustomed to do, without making any wilful waste or spoil; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

And lastly, for the better providing and furnishing of mast for our royal navy, we do hereby reserve to Us, our heirs and successors, all trees of the diameter of twenty four inches and upwards, at twelve inches from the ground, growing upon any soil or tract of land within our said province or territory, not heretofore granted to any private persons;

and we do forbid all, soever, cutting, any such the royal our heirs first had upon penning one hundred sterling in our heirs and every such led, cut, without suit or obtained half; any presents the contrary standing.

In witness whereof we have caused our letters patents, written by ourselves and others, the seventh day of October, in the year of our

By Writing Seal.

Signature

and we do restrain and forbid all persons whatsoever, from felling, cutting, or destroying any such trees, without the royal licence of Us, our heirs and successors, first had and obtained, upon penalty of forfeiting one hundred pounds sterling unto Us, our heirs and successors, for every such tree so felled, cut, or destroyed, without such licence had or obtained in that behalf; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

In witness whereof, we have caused these our letters to be made patents. WITNESSES our selves at Westminster the seventh day of October, in the third year of our reign.

By Writ of Privy Seal.

Signed PIGOT.

& nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre; couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnés à une amende de cent livres sterlings, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit, sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.

Signé PIGOT.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

L I V.

LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

Tiré du dépôt de la Marine.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession; lequel, de droit, dépend de Sa dite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royaux prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. **D**ONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *annoque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

Signé F. F. NICHOLSON.

Nous Ecuier, Coniller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

M A N
mana
Brita
toire
Char

De par J
& Co
Maje

L A R
L droit
toute l'A
verte qui
le Roi Tr
roit par l
accordée
Couronne
seroit enn
comme la
der que d
afin qu'un
des ennen
Grande - E
terres & pa
puisque la r
de neutrali

O B S E R

* Ce Mani
de sens qu'on y

L V.

MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique. Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome II, page 357.

De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique.

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans ce court Manifeste*. Et comme la droite raison ne peut pas nous persuader que de telles concessions aient été données afin qu'un peuple s'établisse dans ces lieux comme des ennemis, pour troubler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plutôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs: & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronné de la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

*Manifeste
de M. Hill.
1711.*

Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande - Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande - Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continues plaintes des sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompensé de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Majesté, & l'ont portée à secourir ses sujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables de se rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrables meurtres contre ses sujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant; de recouvrer toutes ces dites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages,

châteaux
à prétendre
habitans
par igno-
des pers-
sister aux
jugé à pr-
entrepris-
santes,
qui s'opp-
Estima-
en cetted-
du Roi
la Couron-
étoient ne-
tres endr-
sont imm-
qu'ayant
sujets, no-
manière t-
demeuran-
villes, bor-
sous la pro-
Bretagne,
gouvernen-
leurs habit-
tion de leur
ront favora-
eux & leur
possession c-
leur appart-
liberté, pr-
avec le rest-
avec le libr-
que peut-ét-

châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soumettre tous ceux qui s'opposeront à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cettedite terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses sujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurans en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront se mettre sous la protection de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & se soumettre à ses loix & à son gouvernement, & seront trouvés résidens sur leurs habitations & places, sans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maisons, seront favorablement reçus & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être plusieurs aimeront mieux retourner

Manifeste
de M. Hill.
 1711.

en France, que de vivre sous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêmement doux & heureux, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils sont les justes possesseurs, ou de les vendre, aussi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Ecclésiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils sont leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute sorte d'attention pour eux, selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci-dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites fâcheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou forteresses, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de

Sa Ma
 donner
 soient
 Grande-
 ront &
 vice de
 ticulière
 services

Quoi
 qu'on a
 ellions
 promesse
 seront re
 lité, ne
 faveurs
 aucun au
 que de de
 seront de
 est tout-p
 aux arme
 si raisonn
 A Bes

Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu'aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre hut, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter par la force des armes, ceux qui seront de la résistance, espérant que Dieu, qui est tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

A Boston, chez B. Graen, 1711.

Fin du cinquième Volume.

*Manifeste
de M. Hill
1711.*

vernement,
heureux, de
nous déclai-
ne prennent
nt personne
Sa Majesté,
& d'autre,
s auront la
mens qu'on
hoses neces-
prendre avec
possesseurs,
rs terres &

Ecclésiasti-
es, s'ils font
à obéir aux
- Bretagne,
orte d'atten-
fonctions &
omme enne-
era des vais-
aires, pour
s qui paroî-
aire, ils dis-
onditions ci-
roupables de
dra pour les

s ceux qui
de défendre
es, châteaux
ennemis &
maisons &
au profit de



